

TITRE VI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3052. 1. Les tribunaux de la province, en matières civile, criminelle et mixte, sont : Tribunaux de la province.

a. La Cour du banc du roi, divisée en Cour criminelle et en Cour civile d'appel ;

b. La Cour supérieure ;

c. La Cour de circuit ;

d. La Cour des magistrats de district ;

e. La Cour des sessions de la paix ;

f. Le tribunal des juges de paix ;

g. La Cour du recorder ;

h. La Cour des commissaires.

2. La juridiction de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure et de la Cour de circuit est générale et embrasse toute la province ;—la juridiction de la Cour des magistrats de district, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour du recorder, du tribunal des juges de paix et de la Cour des commissaires, est locale. Juridiction de ces tribunaux.

3. La Cour de l'échiquier du Canada qui est un tribunal d'ins- titution fédérale sur lequel la Législature est sans compétence, et qui, en vertu des dispositions de l'acte impérial 53 et 54 Victoria, chapitre 27, et du chapitre 141 des Statuts révisés du Canada, 1906, est, dans les limites du Canada, une Cour coloniale d'Amirauté. S. R. Q., 2289. Cour de l'échiquier.

SECTION II

DES OFFICIERS DE JUSTICE

3053. Les officiers de chacun des districts de la province sont : le shérif, le protonotaire, le greffier de la Cour de circuit, Officiers de justice.

le greffier de la couronne, le greffier de la paix, le coroner, le géôlier, et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice en cette province.

Leur nomination.

Ces officiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2290.

Autres officiers.

3054. Un greffier des appels est nommé de la même manière pour toute la province, et un greffier de la Cour de revision peut être nommé par la même autorité dans le district de Montréal et dans le district de Québec. S. R. Q., 2290 ; 58 V., c. 27, s. 1.

CHAPITRE DEUXIÈME

DÈS TRIBUNAUX DE JURIDICTION CIVILE

SECTION I

DE LA COUR DU BANC DU ROI

§ 1.—*De la constitution du tribunal*

Nom de la cour.

3055. La Cour du banc du roi est appelée " Cour du banc de la reine," pendant le règne d'une reine. S. R. Q., 2291.

Composition de la cour.

3056. Le personnel de la Cour du banc du roi est de six juges—un juge en chef, appelé le juge en chef de la province de Québec, et cinq juges puisnés. S. R. Q., 2292 ; 8 Éd. VII, c. 36, s. 1.

Résidence des juges.

3057. Les juges de la Cour du banc du roi doivent respectivement résider dans les cités de Québec ou de Montréal, ou dans leurs environs, et pas moins de deux doivent résider à chacun de ces endroits. S. R. Q., 2293.

Leur incapacité d'exercer certaines charges.

3058. Nul juge de la Cour du banc du roi ne peut siéger dans le Conseil exécutif, le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ou remplir d'autres charges lucratives sous la couronne. S. R. Q., 2294.

§ 2.—*De la juridiction d'appel du tribunal*

Juridiction d'appel.

3059. La cour et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel, dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal. S. R. Q., 2295 ; 60 V., c. 49, s. 2.

3060. La juridiction et la compétence accordées à la cour ^{Ce que com-} par l'article 3059, comme tribunal d'appel, comportent l'attri- ^{porte cette} bution de tous les pouvoirs nécessaires pour leur donner effet. ^{juridiction.}
S. R. Q., 2296 ; 60 V., c. 49, s. 3.

3061. Le juge en chef, et, en son absence, le plus ancien ^{Président} juge puisné par ordre de nomination, préside les séances du ^{des séances.} tribunal. S. R. Q., 2297.

3062. Le quorum de la cour est de quatre juges, et elle ne ^{Quorum de} peut être tenue par plus de cinq. S. R. Q., 2298. ^{la cour.}

3063. Si, en raison d'un congé d'absence accordé, ou à ^{Nomination} cause de maladie, il devient probable qu'un juge de ce tribunal ^{d'assistant} sera absent pendant un terme entier ou plus, et si le juge en ^{en cas d'ab-} chef ou en l'absence du juge en chef, ou à raison de son incompé- ^{sence prolongée d'un} tence à remplir ses fonctions pour une cause quelconque, le plus ^{juge.} ancien juge puisné, habile à remplir ses fonctions, transmet au gouverneur général son opinion que la nomination d'un juge suppléant, pour le temps de cette absence ou de cette maladie, servirait les fins de la justice, tout juge de la Cour supérieure peut être nommé juge suppléant de la Cour du banc du roi pendant la durée probable de l'absence ou de la maladie du juge titulaire ; ce juge suppléant a tous les pouvoirs et exerce ^{Pouvoirs du} tous les devoirs d'un juge ordinaire du tribunal. S. R. Q., 2299. ^{juge sup- pléant.}

3064. A l'expiration du temps pour lequel il est nommé le ^{Ses pouvoirs} juge suppléant peut compléter l'audition, assister au délibéré ^{à l'expira-} et rendre jugement dans toute cause entendue par lui, en tout ^{tion de ses} ou en partie, avant l'expiration de ce temps, nonobstant le ^{fonctions.} retour ou la présence au tribunal du juge qu'il a remplacé. S. R. Q., 2300.

3065. A part de la prononciation des jugements dans les ^{Le juge sup-} causes et incidents pris en délibéré devant lui en Cour supé- ^{pléant ne} rieure ou de circuit, avant sa nomination, le juge suppléant ne ^{peut agir} peut, pendant la durée du temps pour lequel il est nommé, agir ^{comme juge} de la C. S. comme juge de la Cour supérieure.

Une personne ayant qualité peut être nommée à sa place, ^{Comment} pour le temps de la durée des fonctions du juge suppléant à la ^{remplacé.} Cour du banc du roi, comme juge suppléant de la Cour supé- rieure. S. R. Q. 2301.

§ 3.—Du greffier du tribunal et de son député

3066. 1. Le greffier, connu sous le nom de " greffier des ^{Nomination} appels," remplit les fonctions de greffier du tribunal, dans ^{du greffier} toutes les matières de son ressort comme tribunal d'appel. ^{des appels.}

- Sa résidence. 2. Le greffier des appels réside dans la cité de Québec ou celle de Montréal, et il doit nommer, par instrument sous ses scing et sceau, un député, qui est tenu de résider dans celle des deux cités où il ne réside pas lui-même.
- Député-greffier. 3. Le député-greffier remplit les fonctions de greffier, et, au cas de décès, destitution, suspension ou démission du greffier, il continue à les remplir jusqu'à la nomination d'un nouveau greffier.
- Entrée de sa nomination. 4. L'acte de nomination du député-greffier est transcrit au registre du tribunal.
- Destitution du député. 5. Le greffier peut destituer son député et en nommer un autre à sa place. S. R. Q., 2304.

Privation du droit de pratiquer. **3067.** Pendant la durée de leur charge respective, le greffier et son député ne peuvent exercer la profession d'avocat dans la province. S. R. Q., 2305.

Appointements du greffier. **3068.** Le lieutenant-gouverneur fixe, de temps à autre, les appointements du greffier, qui ne peuvent cependant excéder la somme annuelle de deux mille piastres. S. R. Q., 2306.

§ 4.—*Des termes et du lieu des séances*

Endroits et dates où se tiennent les termes. **3069.** Les termes de la Cour du banc du roi, siégeant comme tribunal d'appel, sont tenus dans les cités de Québec et de Montréal, aux époques déterminées, et commencent aux jours fixés au préalable par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, dont avis est publié par proclamation. S. R. Q., 2307.

Clôture des termes. **3070.** Tout terme ordinaire ou extraordinaire de la cour, peut être clos quand les affaires devant le tribunal sont épuisées, ou il peut être continué par ajournement jusqu'à l'épuisement des affaires. S. R. Q., 2308.

Terme extraordinaire à Québec et Montréal. **3071.** Le lieutenant-gouverneur peut, quand il le juge à propos, ordonner, par proclamation, la tenue, soit à Québec soit à Montréal, d'un terme extraordinaire de la Cour d'appel, devant commencer et se terminer aux jours fixés par une proclamation, qui doit être émise trente jours au moins avant le commencement du terme ; et, en tant qu'elles sont compatibles avec la proclamation, toutes les dispositions légales affectant les termes ordinaires de la cour s'appliquent à ce terme extraordinaire.

Termes additionnels de la cour. Il peut aussi, par proclamation, fixer, de temps à autre, un ou des termes additionnels de la cour siégeant en appel pour être tenus au lieu et pendant le temps fixés dans la proclamation. S. R. Q., 2310.

SECTION II

DE LA COUR SUPÉRIEURE

§ 1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

3072. La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, Composition est composée de quarante juges, savoir : un juge en chef et de la cour. trente-neuf juges puisés.

Ces juges exercent leurs fonctions judiciaires ordinaires dans Lieu de les districts et comtés qui leur sont de temps en temps assignés. l'exercice des fonctions des juges. S. R. Q., 2315; 59 V., c. 24, s. 1; 62 V., c. 29, s. 1; 4 Ed. VII, c. 19, s. 1; 7 Ed. VII, c. 31, s. 1; 8 Ed. VII, c. 38, s. 1.

3073. Lorsque le juge en chef réside dans la cité de Québec, Si le juge en chef réside à Québec. le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la dite Cour supérieure, les remplit dans le district de Montréal, tel que compris et défini pour les fins de la Cour de revision, et doit résider dans la cité de Montréal. S. R. Q., 2316.

3074. Lorsque le juge en chef réside dans la cité de Mont-S'il réside à Montréal. réal, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la dite Cour supérieure, les remplit dans le district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la Cour de revision, et doit résider dans la cité de Québec. S. R. Q., 2317.

3075. Nul juge de la Cour supérieure ne peut occuper de Inhabilité des juges à remplir certaines charges. siège dans le Conseil exécutif, le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ni remplir d'autres emplois ou fonctions lucratives sous la couronne tant qu'il exerce sa charge. S. R. Q., 2318.

3076. Dix-sept juges de la Cour supérieure, dont l'un est Leur résidence. spécialement chargé du district de Terrebonne, doivent résider dans la cité de Montréal, cinq dans la cité de Québec, deux dans la cité de Sherbrooke, deux dans la cité de Trois-Rivières, un dans la cité de Hull, ou dans le voisinage immédiat de chacune des localités susdites, un dans le district de Pontiac, avec résidence à l'endroit désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, un dans le comté de Gaspé, qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans celui de Bonaventure, avec résidence à New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, ou à Percé, dans le comté de Gaspé, à son choix, un dans le district de Saguenay, qui exerce ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi, avec résidence à la Malbaie, dans le district de Saguenay, ou à Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi, à son choix, un dans le district de Montmagny, qui exerce ses

fonctions ordinaires dans le district de Beauce, avec résidence dans la cité de Québec, et un dans chacun des districts suivants: Arthabaska, Beauharnois, Bedford, Iberville, Joliette, Kamouraska, Richelieu, Rimouski et St-Hyacinthe, avec résidence aux endroits qui leur sont assignés, suivant la loi. S. R. Q., 2319 et 2320, *partie*; 52 V., c. 27, s. 1; 53 V., c. 32, s. 1; 55-56 V., c. 25, ss. 1, 2; 59 V., c. 24, s. 2; 62 V., c. 29, s. 2; 4 Ed. VII, c. 19, s. 2; 7 Ed. VII, c. 31, s. 2; 8 Ed. VII, c. 38, s. 2.

Exercice des fonctions du juge de Terrebonne. **3077.** 1. Le juge, à qui est assigné le district de Terrebonne, exerce ses fonctions ordinaires dans toute cour où les juges ont juridiction, lorsque telles fonctions ne sont pas requises dans ce district.

Fonctions judiciaires exercées à Québec par un juge d'un autre district. 2. Un des juges des districts pour lesquels les appels et les revisions ont lieu dans la cité de Québec peut être appelé, par l'autorité compétente, à exercer ses fonctions ordinaires dans le district de Québec, lorsque telles fonctions ne sont pas requises dans son district, et la résidence de ce juge est dans la cité de Québec. S. R. Q., 2320, *partie*; 6 Ed. VII, c. 24, s. 1.

Certains juges agissant temporairement dans d'autres districts. **3078.** Chaque fois que l'expédition des affaires judiciaires exige, dans un district, les services de plus de juges qu'il n'en est fixé dans ce district, ou que le seul juge résidant dans un district est, pour une raison quelconque, incapable d'y remplir ses devoirs, sur information du fait, communiqué au juge en chef, ce dernier, après en avoir conféré avec ses collègues du district où il réside, requiert, suivant qu'il en a été convenu entre eux, un ou plusieurs juges, autres que ceux de Québec et de Montréal, d'exercer temporairement leurs fonctions dans ce district étranger; pourvu qu'ils puissent s'absenter sans préjudicier à l'administration de la justice dans leurs propres districts.

Proviso. Néanmoins, les trois juges de la Cour de revision sont pris parmi tous les juges de la Cour supérieure de la province à la discrétion du juge en chef ou du juge en chef suppléant, suivant le cas. S. R. Q., 2321; 61 V., c. 20, s. 1.

Composition de la cour de revision. **3079.** Lorsque, par maladie, suspension d'office ou autre cause, un juge est inévitablement empêché de remplir ses fonctions, un juge suppléant de la cour peut être nommé pour un temps déterminé ou pour le temps que dure l'incapacité du juge titulaire, auquel dernier cas les fonctions du juge suppléant cessent du moment que le titulaire reprend l'exercice de ses fonctions, ou qu'un juge permanent est nommé à sa place. S. R. Q., 2323.

Nomination des juges suppléants. **3080.** Durant le temps que la commission du juge suppléant demeure en vigueur, il exerce tous les pouvoirs, toute l'autorité,

Pouvoirs et devoirs du

et remplit tous les devoirs dont est revêtu un juge ordinaire du juge sup-tribunal, tout comme s'il avait été nommé juge ordinaire ; il réside à l'endroit indiqué dans la commission. S. R. Q., 2324. Sa résidence.

3081. Tous les pouvoirs dont, par une loi quelconque, les juges de la Cour supérieure ou un quorum d'entre eux, étaient revêtus en terme ou en vacances, avant la mise en vigueur des Statuts refondus pour le Bas Canada, et qui, par ces derniers statuts, sont donnés à tout juge du tribunal, continuent, comme par le passé, à être possédés par tout tel juge, de manière qu'un seul juge puisse constituer un quorum de la cour, et puisse entendre et juger toutes les causes et matières du ressort et de la compétence du tribunal, et en exercer tous les pouvoirs. S. R. Q., 2325. Pouvoirs conférés à un seul juge.

3082. Tout juge peut continuer et terminer un litige commencé ou continué par un autre juge, mais il ne peut infirmer la décision d'un autre que dans les cas où il pourrait l'infirmer si elle avait été rendue par lui-même. S. R. Q., 2326. Litige commencé par un juge peut être continué par un autre.

3083. Dans toutes les causes commencées en vacances par un juge, il est loisible, en cas de sa maladie ou de son absence, à tout autre juge, de siéger à sa place et d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité qui auraient appartenus à ce juge s'il avait continué à siéger. S. R. Q., 2327. Remplacement des juges dans certains cas.

3084. Deux juges ou plus, exerçant leurs fonctions dans le même district, peuvent, et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, pendant ou hors des termes, et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit. S. R. Q., 2328. Pouvoirs des juges de siéger en même temps dans des salles séparées.

§ 2.—Des pouvoirs généraux du tribunal

3085. A l'exception de la Cour du banc du roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et en la forme que prescrit la loi. Excepté la Cour du banc du roi, les tribunaux sont soumis au contrôle de la Cour supérieure.

Quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées de quelque loi en vigueur dans la province, à l'époque où la loi 12 Victoria, chapitre 38, est devenue entièrement en vigueur, la Cour supérieure continue d'être substituée aux Cours du banc de la reine abolies par la dite loi. Dispositions applicables.

Ces dispositions non abrogées continuent à s'appliquer à la Cour supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux dites Cours du banc de la reine.

Droit de surveillance, etc., continué. Ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle continue d'être conféré et assigné à la Cour supérieure et à ses juges. S. R. Q., 2329 ; 60 V., c. 49, s. 5.

§ 3.—*Dispositions spéciales relatives à la juridiction du tribunal dans certains districts*

Juridiction concurrente du tribunal de Québec : **3086.** Le tribunal dans le district de Québec a juridiction concurrente :
Sur le comté de Bellechasse ; 1. Avec le tribunal du district de Montmagny, sur le comté de Bellechasse. Cette juridiction concurrente du tribunal dans le district de Québec s'étend à chacun des officiers de tel tribunal y compris l'exécution des jugements. Mais le bref de saisie-exécution contre des immeubles situés dans le district de Montmagny doit être adressé au shérif de ce district, qui seul est chargé de l'exécuter ; S. R. Q., 2330 ; 54 V., c. 23, s. 1, § 1.

Sur partie de Dorchester. 2. Avec celui du district de Beauce, pour toutes les poursuites ou procédures intentées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de St-Anselme, Ste-Claire, St-Malachie, St-Léon de Standon, Ste-Hénédine, St-Isidore, St-Bernard, Ste-Marguerite, St-Edouard de Frampton et Saint-Maxime, dans le comté de Dorchester. S. R. Q., 2330a ; 52 V., c. 28, s. 1 ; 60 V., c. 16, s. 3.

Juridiction concurrente de Richelieu sur Berthier. **3087.** Le tribunal, dans le district de Richelieu, a juridiction concurrente avec celui du district de Joliette, sur le comté de Berthier.

Officiers du tribunal. Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. Q., 2330b ; 61 V., c. 19, s. 5.

Juridiction concurrente de Montréal sur Verchères. **3088.** Le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec celui du district de Richelieu, sur le comté de Verchères.

Officiers du tribunal. Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. Q., 2330c ; 61 V., c. 19, s. 5.

Pour quelles causes les termes sont tenus à Roberval. **3089.** 1. Les termes et les séances de la Cour supérieure sont tenus en la ville de Roberval pour toutes les causes du district de Chicoutimi dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans le comté du Lac Saint-Jean, ou lorsque les parties résident dans ce comté, à moins que les parties ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi.

2. Lorsque l'une des parties dans une cause réside dans le comté de Chicoutimi et l'autre partie dans le comté du Lac Saint-Jean, le tribunal peut décider, à sa discrétion, que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi ou à Roberval, ou que l'instruction soit faite partie à Chicoutimi et partie à Roberval.

3. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et peuvent être exercés par lui ou par le protonotaire, peuvent être exercés à Roberval aussi bien qu'à Chicoutimi, pour les affaires qui concernent le comté du Lac Saint-Jean. 4 Ed. VII, c. 20, ss. 2, 3, 4.

3090. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner qu'à partir d'une date y mentionnée, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal dans les districts de Terrebonne, Trois-Rivières et Arthabaska, seront aussi tenus dans un comté autre que celui où se trouve le chef-lieu de ces districts.

2. La proclamation émise à cet effet doit contenir une désignation de l'endroit et une description de l'édifice où doivent être tenus les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, ainsi que la mention des époques auxquelles doivent être tenus tels termes et séances.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer, de la même manière, l'époque de tels termes et séances, ainsi que l'endroit où il doivent être tenus.

4. Cette proclamation ne peut être émise qu'après que le conseil municipal de l'endroit où doivent être tenus les termes et séances de la dite Cour supérieure et des juges de ce tribunal, ou le conseil de comté se sera procuré, dans le dit endroit, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil un édifice avec pièces convenables pour une salle d'audience et pour le juge ou les juges et les officiers de la cour.

5. A partir de cette proclamation, des termes et des séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal seront tenus dans le dit endroit pour toutes les causes du district dans lesquelles le droit d'action aura pris naissance dans le comté, ou lorsque le défendeur résidera dans ce comté, à moins que les parties ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés au chef-lieu du district.

6. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et peuvent être exercés par lui ou par le protonotaire peuvent être exercés dans le comté à l'endroit fixé par proclamation, aussi bien qu'au chef-lieu du district, pour les affaires dont le droit d'action a pris naissance dans le dit comté.

Indemnité
au protono-
taire.

7. Quand les circonstances le justifient, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder l'indemnité qu'il croit raisonnable au protonotaire obligé de se déplacer pour les fins du présent article.

Frais de
voyage, etc.

8. Les frais de voyage du protonotaire et des autres officiers de la cour, quand leur présence est nécessaire, ainsi que l'indemnité qui peut être accordée au protonotaire, sont payables à même les montants votés de temps à autre par la Législature, pour l'administration de la justice. S. R. Q., 2331a-2331d ; 9 Ed. VII, c. 42, s. 1.

§ 4.—*Des termes et des séances*

Termes et
séances de
la cour.

3091. Les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires de la province ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente ; toutes les actions, poursuites et procédures qui peuvent être intentées dans un district, peuvent être commencées au lieu où ces termes sont tenus en ce district. S. R. Q., 2331 ; 9 Ed. VII, c. 42, s. 1.

Termes à
Québec.

3092. Dans le district de Québec, à l'exception de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en revision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt et un de ce mois, sont des jours de terme.

Termes à
Montréal,
etc.

Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, Saint-François et Saint-Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme, de même que dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

Proviso.

Toutefois, dans les districts des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, le tribunal ne peut siéger pendant les jours fixés pour les termes de la Cour de circuit dans le district.

Interpréta-
tion.

Rien dans le présent article n'affecte les dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile. S. R. Q., 2332 ; 60 V., c. 30, s. 1 ; 61 V., c. 20, s. 2.

Epoques des
termes.

3093. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, fixer, par proclamation, les époques auxquelles les termes doivent être tenus dans tout autre district que ceux mentionnés aux articles 3091 et 3092, et peut, de la même manière, les changer,—mais pas moins de trois termes par année doivent être tenus dans ces districts, excepté dans celui de Gaspé dans lequel il n'est pas tenu moins de deux termes.

Il peut aussi, par proclamation, suspendre, de temps à autre, sur le rapport du procureur général, la tenue d'un terme ordinaire dans tout tel district, ou, s'il le juge à propos, y ordonner la tenue d'un terme spécial.

A part les districts de Gaspé et de Saguenay, nul terme n'est tenu, en tout ou en partie, entre le trente de juin et le premier de septembre.

Rien de contenu dans un statut ou une proclamation n'a l'effet d'empêcher la clôture d'un terme quand il n'y a plus d'affaires devant le tribunal, ou de le continuer par ajournement, jusqu'à l'épuisement des affaires. S. R. Q., 2333.

§ 5.—Des shérifs, des protonotaires et autres officiers du tribunal

3094. Les shérifs et les protonotaires sont non seulement encore, généralement, les officiers de la Cour supérieure ; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, dans quelque district que ces ordres leur soient donnés, pourvu que ces ordres soient exécutoires dans le district pour lequel chacun d'eux a été nommé.

Aucun shérif ou protonotaire de la Cour supérieure, tant qu'il est en charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats dans la province. S. R. Q., 2335.

3095. Sauf et excepté dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, où la nomination des députés est obligatoire, tout protonotaire de la Cour supérieure peut, de temps à autre, et doit, quand l'expédition des affaires de son bureau l'exige, nommer, par un instrument sous ses sceaux, un ou plusieurs députés qui, en cas d'absence ou de maladie du protonotaire, sont autorisés à remplir toutes les fonctions de son office ; cet instrument est transcrit au registre du tribunal. S. R. Q., 2336.

3096. De même, sauf et excepté dans les endroits mentionnés en l'article 3095, où la nomination des députés est obligatoire, tout shérif peut nommer un député avec délégation des pouvoirs et de l'autorité dont il est revêtu, pour agir comme tel, et être son auxiliaire dans l'accomplissement de ses devoirs d'office.

Les actes et rapports de ce député, faits en sa capacité officielle, sont reçus devant tous les tribunaux de la province, et sont aussi valides et légaux que les actes et les rapports du shérif lui-même. S. R. Q., 2337.

Pouvoirs des députés en cas de décès, etc., du chef. **3097.** Tout député-shérif ou député-protonotaire peut, au cas de mort, destitution, suspension ou démission du shérif ou du protonotaire, en remplir les devoirs jusqu'à la nomination de son successeur.

Leurs devoirs. Tout devoir prescrit par la loi, qui, à l'époque de ce décès, de cette destitution, suspension ou démission, n'a pas été rempli par le shérif ou le protonotaire, peut être rempli, avec le même effet, par son député ou par son successeur; et tout acte inséré dans le registre mais non signé et non complété par ce shérif ou ce protonotaire, peut l'être par son député ou son successeur. S. R. Q., 2338.

Shérifs, etc., tiennent des livres de comptes sujets à l'inspection. **3098.** Les shérifs et les protonotaires sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et de déposer ces deniers conformément à la section vingt-quatrième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus, (articles 1480-1493), concernant les dépôts judiciaires et autres.

Leurs entrées. Ces officiers doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse; leurs livres, montants et papiers ayant rapport à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise.

Trois mois après la mort etc., d'un shérif, etc., deniers reçus remis à leurs successeurs. Lorsqu'un shérif ou un protonotaire est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, dans les trois mois de sa destitution ou de sa démission, payer et remettre à son successeur en office, toutes les sommes d'argent ou autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge.

Les héritiers ou représentants de chaque tel officier, en cas de décès, sont soumis aux mêmes devoirs.

Devoirs du successeur de l'officier. Le successeur de chaque tel officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements et ordres pour la distribution et le paiement d'icelles en tout ou en partie, de la même manière que le shérif ou le protonotaire précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou faits avant ou après telle mort, destitution ou démission.

Responsabilité des cautions. Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif ou du protonotaire, en vertu de la loi. S. R. Q., 2339.

SECTION III

DE LA COUR DE CIRCUIT

§ 1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

3099. Une Cour d'archives, appelée " Cour de circuit,"^{Constitution de la cour.} a juridiction sur toute la province, moins le district de Montréal pour lequel il y a une cour spéciale et distincte, et est tenue, chaque année, aux époques ci-après prescrites, dans chacun des districts et circuits de cette province autre que le district de Montréal, par un des juges de la Cour supérieure. S. R. Q., 2340; 56 V., c. 24.

§ 2.—*Dispositions spéciales relatives à la juridiction du tribunal dans certains districts*

3100. La Cour de circuit pour le district de Québec a juridiction concurrente :

1. Avec la Cour de circuit pour le district de Montmagny, sur le comté de Bellechasse ;
Juridiction concurrente de Québec : Sur Bellechasse ;
2. Avec celle du district de Beauce, sur toutes les poursuites et procédures intentées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de St-Anselme, Ste-Claire, St-Malachie, St-Léon de Standon, Ste-Hénédine, St-Isidore, St-Bernard, St-Maxime, Ste-Marguerite et St-Edouard de Frampton, dans le comté de Dorchester.
Sur partie de Dorchester.

Cette juridiction concurrente s'étend aux officiers du tribunal. S. R. Q., 2340, 2340a ; 52 V., c. 28, s. 2 ; 60 V., c. 16, s. 3. Officiers.

3101. Le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec celui du district de Richelieu, sur le comté de Verchères.
Juridiction concurrente de Montréal sur Verchères.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. Q., 2340b ; 61 V., c. 19, s. 6. Officiers.

3102. Le tribunal, dans le comté de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de circuit dans le comté de Berthier. S. R. Q., 2340c ; 61 V., c. 19, s. 6.
Juridiction exclusive de la C. C. de Berthier.

3103. La Cour de circuit dans et pour le comté d'Ottawa, à St-Ignace de Nominingue, a juridiction concurrente sur les cantons de Nantel, Lynch et Mousseau, dans le comté de Montcalm, avec la Cour de circuit du district de Joliette et la Cour de circuit du comté de Montcalm.
Juridiction concurrente de la C. C. d'Ottawa.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. Q., 2340d ; 7 Ed. VII, c. 37, s. 6. Officiers.

3104. Les termes et les séances de la Cour de circuit du district de Chicoutimi sont tenus en la ville de Roberval pour toutes les causes du district de Chicoutimi tombant sous la juridiction de la dite cour, dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans le comté du Lac Saint-Jean, ou lorsque les parties résident dans ce comté, à moins qu'elles ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi. 6 Ed. VII, c. 25, s. 2.

3105. Lorsque l'une des parties dans une cause réside dans le comté de Chicoutimi et l'autre partie dans le comté du Lac Saint-Jean, le tribunal peut décider, à sa discrétion, que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés à Chicoutimi ou à Roberval, ou que l'instruction soit faite partie à Chicoutimi et partie à Roberval. 6 Ed. VII, c. 25, s. 3.

3106. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et peuvent être exercés par lui ou par le greffier de la Cour de circuit du district, peuvent être exercés à Roberval aussi bien qu'à Chicoutimi, pour les affaires qui concernent le comté du Lac Saint-Jean. 6 Ed. VII, c. 25, s. 4.

§ 3.—*Des circuits et du lieu des séances:*

3107. Le mot "circuit," chaque fois qu'il se rencontre dans la présente section, ou dans toute loi relative à l'administration de la justice, signifie la division territoriale de district ou de comté sur laquelle la Cour de circuit, à quelque endroit qu'elle soit tenue, a juridiction. S. R. Q., 2341.

3108. Le comté connu sous le nom corporatif de "La corporation du comté du Lac Mégantic" possède une Cour de circuit de comté avec juridiction sur tout le territoire de ce comté. Le siège de la cour est dans la ville de Mégantic. 2 Ed. VII, c. 11, ss. 1, 2, 3, 4; 7 Ed. VII, c. 37.

3109. Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, la Cour de circuit est tenue dans tout comté autre que celui où est tenue la Cour supérieure, à l'exception des comtés d'Hochelega, Jacques-Cartier, Laval, St-Maurice et Québec, et dans plus d'un endroit dans les comtés de Beauce, Beauharnois, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Gaspé, Lac Saint-Jean, Missisquoi, Ottawa, Pontiac, Richmond, Rimouski, Saguenay et Stanstead.

La cour est alors désignée sous le nom de "la Cour de circuit dans et pour le comté de (*nommant le comté,*)" et s'il y en a plus d'une dans le même comté, sont ajoutés à cette désignation les mots "à (*nommant le lieu des séances.*) "

Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, toute telle Cour de circuit peut être abolie. S. R. Q., 2342 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 62 V., c. 6, ss. 3, 10. Abolition d'icelle.

3110. En conséquence de la suppression, les registres, archives et dossiers de la cour supprimée, sont transmis à telle autre Cour de circuit désignée dans la proclamation. S. R. Q., 2343. Transport des archives dans le cas d'abolition.

3111. Nul jugement ou acte judiciaire, de quelque nature qu'il soit, ne doit perdre de sa valeur, à raison de la suppression de la Cour de circuit ainsi discontinuée, et de la transmission des dossiers, mais au contraire demeure en pleine vigueur. S. R. Q., 2344. Procédures restent en vigueur.

3112. La Cour de circuit continue à être tenue valablement tout endroit où elle l'est maintenant, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par proclamation du lieutenant-gouverneur, malgré que cet endroit ne soit pas le chef-lieu du district où il est situé, et à moins encore que tel endroit ne soit situé dans quelqu'un des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St-Maurice ou Québec, ou dans un comté où le chef-lieu du district est situé, et qui n'est pas un de ceux où, d'après l'article 3109, il peut être tenue une Cour de circuit à plus d'un endroit. S. R. Q., 2345. Cour de circuit, continuée jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par proclamation.

3113. La Cour de circuit dont la tenue est reconnue et confirmée par l'article 3112, est censée tenue dans et pour le comté, comme si l'endroit où elle est tenue avait été choisi par proclamation. S. R. Q., 2346. Cour censée l'être pour le comté dans lequel elle est tenue.

3114. Excepté en ce qui concerne la Cour de circuit tenue à un chef-lieu de district, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, changer l'endroit ou tout endroit où est tenue la Cour de circuit dans un comté, ou en supprimer la tenue dans tout comté, ou à tout endroit d'un comté, à dater du jour indiqué dans la proclamation, chaque fois qu'il juge ce changement avantageux à la population du comté, ou qu'il trouve à propos de discontinuer la tenue de cette cour, à raison du manque de local et des accessoires convenables pour l'y tenir. S. R. Q., 2347. Pouvoir du lieut.-gouv. de changer le siège de la cour et d'en discontinuer la tenue.

3115. Les actions, informations, poursuites ou causes pendantes devant la cour supprimée ne perdent pas de leur autorité, ni ne sont affectées par la discontinuation de la cour; elles sont transmises dans leur état alors actuel à la Cour de circuit désignée dans la proclamation, pour y rester pendantes comme si elles y avaient été originaires portées, et il est, sur icelles, procédé à jugement, exécution et ultérieurement, comme il aurait été fait devant la Cour de circuit supprimée. S. R. Q., 2348. Actions ou causes pendantes, non affectées par ces changements.

Comparu-
tions.

3116. Toute personne assignée à comparaître, ou à laquelle il aurait été enjoint de faire un acte judiciaire quelconque, doit comparaître et faire, au temps dit, l'acte requis devant la Cour de circuit où les dossiers sont transmis, sous les peines résultant de son défaut, à moins que le juge n'étende les délais pour comparaître et faire l'acte commandé. S. R. Q., 2349.

§ 4.—*Des termes de la cour*

Juges qui
tiennent la
cour.

3117. La Cour de circuit, excepté dans le district de Montréal, est tenue par un des juges de la Cour supérieure. S. R. Q., 2350.

Jours de
terme, à
Québec.

3118. Dans le district de Québec, à l'exception des jours juridiques fixés pour les séances en revision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, et les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt et un de ce mois, sont des jours de terme. S. R. Q., 2351 ; 61 V., c. 20, s. 3.

A Montréal,
etc.

3119. Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, St-François et St-Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme ; et il en est de même dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

Proviso.

Toutefois, dans les districts de Trois-Rivières, St-François, Iberville et St-Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, la cour ne peut siéger pendant les jours de séance de la Cour supérieure pour l'audition des causes. S. R. Q., 2352 ; O. C. No 245, 1er mai 1891.

Fixation de
termes par
proclama-
tion.

3120. Dans tout autre district que ceux mentionnés aux articles 3118 et 3119, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, fixer, par proclamation, la tenue des termes de la Cour de circuit pour tout comté ou district, et à chaque endroit du comté où il est tenu plus d'une Cour de circuit, les époques de la tenue de ces termes, et le nombre de jours de chaque terme. S. R. Q., 2353.

Changement
des termes.

3121. Il peut, de la même manière, changer, de temps à autre, les termes, de sorte que pas moins de trois termes soient tenus par année dans tout district ou comté, excepté dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, où pas moins de deux termes par année doivent être tenus. S. R. Q., 2354.

Suspension
des termes.

3122. Il peut encore, par une semblable proclamation, sur le rapport du procureur général, suspendre, de temps à autre,

la tenue d'un terme ordinaire de la Cour de circuit, dans tout district, ou, s'il le juge à propos, y ordonner la tenue d'un terme spécial. S. R. Q., 2355.

3123. A part des districts de Gaspé et de Saguenay, nul terme ne doit être fixé de manière à être tenu, en tout ou en partie, chaque année, entre le trente de juin et le premier de septembre. S. R. Q., 2357.

§ 5.—*Des greffiers du tribunal, de leurs cautions et de leurs députés*

3124. Les greffiers de la Cour de circuit sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les divers districts et comtés respectivement, et, au cas de vacance de la charge par décès, démission, destitution ou autrement, d'autres titulaires sont nommés à leur place.

Aucun greffier d'une Cour de circuit, tant qu'il continue sa charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats. S. R. Q., 2358.

3125. Excepté pour les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, où la nomination des députés est obligatoire, tout greffier de la Cour de circuit peut, et doit, quand la chose devient nécessaire pour l'expédition des devoirs de sa charge, nommer, par un instrument sous ses seing et sceau, un ou plusieurs députés qui n'agissent, en cette qualité, qu'au cas d'absence ou de maladie du greffier ; tel instrument est transcrit dans le registre du tribunal. S. R. Q., 2359.

3126. Le greffier peut destituer, en tout temps, ce et en nommer un autre à sa place. S. R. Q., 2360.

3127. Tout député-greffier de la Cour de circuit peut, au cas de décès, démission, destitution ou suspension du greffier, exercer les devoirs de ce dernier jusqu'à la nomination de son successeur en office.

Tout devoir imposé par la loi au greffier, non accompli par lui à l'époque de son décès, de sa destitution, suspension ou démission, peut être accompli par son député ou son successeur, et tous les documents et actes enregistrés mais non complétés par ce greffier, peuvent être signés et complétés par son député ou son successeur. S. R. Q., 2361.

3128. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer comme greffier de la Cour de circuit, dans chacun des districts de Pontiac, Argenteuil, Soulanges, Huntingdon et Ottawa, le greffier de la Cour de circuit du district comprenant un de ces comtés.

Nomination de députés. Ce greffier peut, et doit, si l'accomplissement des devoirs de sa charge l'exige, nommer un ou plusieurs députés pour chacune de ces cours. S. R. Q., 2362.

Officiers dans les circuits de comté. **3129.** Les mêmes charges judiciaires doivent être établies tant dans les comtés que dans les districts, et des personnes compétentes doivent, de la même manière que dans les districts, être nommées à ces charges dans les comtés. S. R. Q., 2363.

Greffiers s'il y a plus d'une cour dans un comté. **3130.** Quand plus d'une Cour de circuit est tenue dans le comté, un greffier peut être nommé pour chacune d'elles. S. R. Q., 2364.

Dispositions applicables à ces officiers. **3131.** Toutes les dispositions légales touchant ces officiers respectifs, tant à l'égard des cautionnements requis de la part des fonctionnaires que de la nomination des députés et des autres matières judiciaires, s'étendent aux mêmes fonctionnaires dans les circuits de comté, eu égard toutefois aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 2365.

§ 6.—Des devoirs des shérifs et des greffiers du tribunal

Devoirs des shérifs. **3132.** Le shérif de chaque district est également officier de la Cour de circuit, et est tenu, dans l'étendue de son district, d'obéir aux ordres du tribunal en toute matière pendante devant lui

Devoirs du greffier. Le greffier de la Cour de circuit, à tout endroit, est officier de ce tribunal, et doit, dans l'étendue de son circuit, obéir à ses ordres.

Contrôle du tribunal sur ces officiers. En quelque endroit que les ordres soient donnés, et de quelque endroit qu'ils soient adressés au shérif ou au greffier, ces officiers sont respectivement soumis au tribunal en conséquence. S. R. Q., 2366.

Greffiers tiennent des livres de comptes sujets à inspection. **3133.** Tout greffier du tribunal doit tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'il a entre ses mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et déposer ces deniers conformément à la section vingt-quatrième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus, (articles 1480-1493), concernant les dépôts judiciaires et autres.

Entrées qui y sont faites. Tout tel officier doit faire les entrées, jour par jour, dans son livre de caisse, et tous ses livres, montants et papiers, ayant rapport à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à la visite des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise.

Après la mort ou démission, etc., Lorsqu'un greffier est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, dans les trois mois de sa destitution ou de sa démission,

sion, payer et remettre à son successeur en office, toutes d'un greffier, les sommes d'argent ou autres choses qui, à cette date, étaient deniers reçus entre ses mains ou pour lesquelles il était alors responsable en son successeur. sont remis à son successeur.

Les héritiers ou représentants de cet officier, dans le cas de Devoirs des décès de ce dernier, sont soumis aux mêmes devoirs. héritiers.

Le successeur, aussitôt que ces sommes de deniers ou Successeur autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exé- tenu d'exé- cuter tous les jugements et ordres pour la distribu- cution ou le paiement d'icelles, en tout ou en partie, de la même jugements manière que le greffier précédent y aurait été obligé, que ces antérieurs jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou deniers. après telle mort, destitution ou démission.

Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la Responsabi- durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du lité des cau- greffier de la Cour de circuit, en vertu de la loi. S. R. Q., 2367. tions.

SECTION IV

DE LA COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL

3134. Une cour d'archives, appelée "Cour de circuit du Constitution district de Montréal", est établie dans la cité de Montréal et de la cour. a juridiction sur le district de Montréal. 56 V., c. 24, s. 1.

3135. Ce tribunal est composé de trois juges, dont un Composition doyen, appelés "juges de la Cour de circuit du district de du tribunal. Montréal", lesquels doivent être des avocats d'au moins dix ans de pratique, choisis parmi les membres du barreau de la province.

Le doyen a sur ce tribunal, les juges et les officiers d'icelui Pouvoirs du tous les pouvoirs, *mutatis mutandis*, que possède le juge en chef doyen. de la Cour supérieure sur ce dernier tribunal, ses juges et ses officiers. 62 V., c. 30, s. 1 ; 63 V., c. 18, s. 1.

3136. Nul tel juge ne peut occuper un siège au Sénat ou à la Fonctions Chambre des communes, ni dans le Conseil exécutif, le Conseil incompati- législatif ou l'Assemblée législative de cette province, ni remplir bles. d'autres fonctions sous la couronne, tant qu'il exerce sa charge. 56 V., c. 24, s. 3.

3137. Tous les pouvoirs possédés par les juges de la Cour Pouvoirs des supérieure, et les devoirs qui leur sont imposés, relativement juges. aux affaires, procédures, matières et choses qui ressortent à la Cour de circuit pour la province, sont dévolus aux juges de la Cour de circuit du district de Montréal. 56 V., c. 24, s. 4.

3138. Un seul de ces juges préside le tribunal, mais ils peu- Présidence vent siéger tous en même temps, dans des chambres diffé- du tribunal. rentes, et y exercer tous les pouvoirs de ce tribunal.

- Séances des juges.** Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil le requiert, les trois juges siègent en même temps, en des chambres différentes, durant les heures qu'il peut fixer, et ils exercent tous les pouvoirs de la cour. 56 V., c. 24, s. 5 ; 60 V., c. 31, s. 2 ; 8 Ed. VII, c. 40, s. 1.
- Jurisdiction du tribunal.** **3139.** La juridiction du tribunal est la même, *mutatis mutandis*, pour entendre et juger les matières civiles, que celle qui est exercée par la Cour de circuit pour la province. 56 V., c. 24, s. 6.
- Lieu des séances.** **3140.** Le lieu des séances de ce tribunal, les bureaux de ses officiers, et les endroits nécessaires aux dépôts de ses archives, sont ceux de temps à autre déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 56 V., c. 24, s. 7.
- Huissiers.** **3141.** Les huissiers de la Cour supérieure sont les huissiers de ce tribunal. 56 V., c. 24, s. 9.
- Causes commencées devant C. C.** **3142.** Toute cause ou procédure commencée et pendante devant la Cour de circuit abolie en vertu de la loi 56 Victoria, chapitre 24, doit être continuée, entendue et jugée par les juges de la Cour supérieure ; mais les exécutions et toutes autres procédures postérieures au jugement final, sont du ressort de la Cour de circuit du district de Montréal et de ses juges. 56 V., c. 24, s. 10.
- Dossiers et archives.** **3143.** Les dossiers, archives, plumitifs, livres et papiers de la Cour de circuit, lors de son abolition en vertu de la loi 56 Victoria, chapitre 24, doivent, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil, rester dans les endroits où ils étaient déposés et tenus le premier juillet 1893 comme étant la propriété de la Cour de circuit du district de Montréal et sous le contrôle exclusif de ce tribunal et de ses juges. 56 V., c. 24, s. 11.
- Dispositions applicables.** **3144.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile et autres dispositions relatives à la Cour de circuit pour la province sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Cour de circuit du district de Montréal et aux juges qui la président. 56 V., c. 24, s. 12.
- Interprétation des mots :** **3145.** 1. Les mots " Cour de circuit du district de Montréal ", " Cour de circuit de Montréal " ou simplement " cour " ou " Cour de circuit ", chaque fois qu'il s'agit de la Cour de circuit siégeant dans le district de Montréal, partout où ils se rencontrent dans le Code de procédure civile ou autre loi, signifient et comprennent " la Cour de circuit du district de Montréal " établie sous l'empire de la présente section.

2. Les mots "juges de la Cour supérieure", "juge" ou "Juges de la Cour supérieure", etc.; "juges", chaque fois qu'il s'agit de leurs pouvoirs et devoirs, relativement aux affaires, matières ou choses se rapportant à la Cour de circuit pour la province, siégeant dans le district de Montréal, s'entendent des juges de la Cour de circuit du district de Montréal établie sous l'empire de la présente section, et des juges de la Cour supérieure.

3. Les mots: "greffier de la Cour de circuit" ou "greffier", ainsi que les mots indiquant tous autres officiers ou employés, chaque fois qu'il s'agit de la Cour de circuit pour la province, siégeant dans le district de Montréal, s'entendent du greffier et de tout officier ou employé de la Cour de circuit du district de Montréal établie sous l'empire de la présente section. 56 V., c. 24, s. 13.

3146. Les juges de la Cour supérieure ont, relativement à la Cour de circuit du district de Montréal, les mêmes pouvoirs que les juges de ce tribunal. 56 V., c. 24, s. 14.

SECTION V

DE LA COUR DU BANC DU ROI, DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE CIRCUIT, DANS LE DISTRICT DE GASPÉ

§ 1.—*Dispositions générales*

3147. Toutes les dispositions générales des présents Statuts refondus et du Code de procédure civile, relatives à l'administration de la justice, non incompatibles avec quelque disposition applicable au district de Gaspé, s'appliquent à ce district. S. R. Q., 2368.

3148. Tout en restant sujettes aux dispositions spéciales de la présente section, la Cour du banc du roi, la Cour supérieure et la Cour de circuit, sont tenues, dans le district de Gaspé, de la même manière que dans les autres districts. S. R. Q., 2369.

3149. La répétition faite, dans la présente section, de dispositions générales applicables aux autres districts aussi bien qu'au district de Gaspé, ne peut avoir l'effet de modifier les articles 3147 et 3148. S. R. Q., 2370.

3150. Sauf les dispositions spéciales au contraire, les mots "comté de Gaspé" signifient, pour les fins judiciaires, le comté de Gaspé et le comté des Îles de la Madeleine. 59 V., c. 6.

§ 2.—*Des greffiers de la couronne, des greffiers de la paix, des protonotaires, des greffiers de la Cour de circuit, du shérif et de leurs cautionnements*

- Nomination de greffiers conjoints et autres officiers.** **3151.** Pour la convenance des habitants du district de Gaspé, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, nomme, durant bon plaisir, deux personnes de capacité et d'expérience suffisantes dans la pratique des tribunaux en matières civiles et criminelles de la province, pour être conjointement greffier de la couronne et de la paix et protonotaire de la Cour supérieure dans le district de Gaspé.
- Résidence de ces officiers.** L'un de ces fonctionnaires doit résider à Percé et l'autre à New-Carlisle, auxquels endroits ils tiennent leurs bureaux ouverts au palais de justice, chaque jour de l'année,—les dimanches et les fêtes d'obligations exceptés—depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.
- Leurs heures de bureau.** Les juges de ces tribunaux peuvent changer, aussi souvent qu'ils le trouvent nécessaire, telles heures de bureau et en fixer d'autres, suivant qu'ils le trouvent convenable, en ayant toutefois égard à la convenance du public. S. R. Q., 2371.
- Tenue des registres.** **3152.** Les protonotaires conjoints tiennent, de la même manière que le fait le protonotaire de ce tribunal dans le district de Québec, des registres et plunitifs de toutes les procédures faites devant la Cour supérieure dans les causes civiles.
- Mode de les tenir.** Il n'est pas nécessaire que ces registres et plunitifs soient tenus en double dans le district de Gaspé, mais des registres et plunitifs sont tenus séparément dans chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure. S. R. Q., 2372.
- Nomination d'un shérif.** **3153.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également nommer une personne de capacité et d'intégrité suffisantes, pour être le shérif du district. Avant d'entrer dans l'exercice de sa charge, ce fonctionnaire doit donner le cautionnement requis par la loi. S. R. Q., 2373.
- Nomination d'autres officiers.** **3154.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, nommer un protonotaire, un shérif, un greffier de la Cour de circuit au chef-lieu, un greffier de la couronne et un greffier de la paix distincts, pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure; et, en ce cas, les salaires et émoluments, payables aux fonctionnaires qui occupent conjointement ces charges dans tout le district, sont partagés entre ceux qui les occupent séparément, dans les proportions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2374.
- Devoirs des députés.** **3155.** Dans le cas de décès de tout tel officier, son député en occupe temporairement la charge et en remplit les devoirs jusqu'à la nomination du successeur. S. R. Q., 2375.

3156. Chaque tel officier a, dans l'un ou l'autre comté, les Pouvoirs de pouvoirs de l'officier semblable dans et pour tout autre dis-ces officiers. trict ; le shérif du comté de Gaspé peut nommer un député pour les Iles de la Madeleine comme s'il était le shérif du district de Gaspé. S. R. Q., 2376.

3157. Rien de contenu dans les articles 3154, 3155 et 3156 Pouvoir du ne peut cependant être interprété comme ayant l'effet d'empê- lieut.-gouv. cher le lieutenant-gouverneur en conseil, si, en tout temps, de nommer des officiers il le juge à propos, de continuer en fonctions ou de nommer conjoints. un shérif pour tout le district, des protonotaires conjoints de la Cour supérieure, des greffiers conjoints de la Cour de circuit au chef-lieu, des greffiers conjoints de la couronne, ou des greffiers conjoints de la paix. S. R. Q., 2377.

§ 3.—*Du lieu d'emprisonnement des délinquants*

3158. Un délinquant emprisonné pour quelque offense Lieu d'em- commise dans le district de Gaspé, doit l'être dans la prison- prisonnement après commune du comté où il a subi son procès. S. R. Q., 2378. le procès.

§ 4.—*Des comtés considérés comme districts séparés*

3159. En tant qu'il se rapporte au comté dans lequel est Comtés intentée une poursuite ou instance en matière civile, devant la considérés Cour supérieure ou la Cour de circuit, au chef-lieu de l'un ou comme dis- l'autre des comtés de Gaspé et de Bonaventure, chacun de ces tricts sépa- comtés est considéré comme un district séparé, de manière rés. que nulle poursuite ou instance ne puisse être intentée dans l'un ou l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de l'origine de la cause d'action dans ce comté, cette poursuite ou instance n'ait pu y être intentée s'il eût été un district séparé. S. R. Q., 2379.

§ 5.—*Des procès par jury dans le comté de Gaspé*

3160. Tant qu'il n'y aura pas, sur la liste des personnes Quand il habiles à servir comme jurés dans les causes civiles préparée pourra y par le protonotaire de la Cour supérieure pour le comté de avoir des Gaspé au moins soixante-quinze noms, il ne pourra y avoir jury en ma- procès par dans ce comté de procès par jury en matière civile. S. R. Q., tière civile 2379a ; 63 V., c. 19, s. 1. dans Gaspé.

§ 6.—*Des termes et des séances de la Cour de circuit*

3161. Pendant les termes, la Cour de circuit siège chaque Quand siège jour, excepté les dimanches et fêtes d'obligation, mais le juge la cour. peut, comme dans les autres districts, clore les séances du

terme, chaque fois qu'il n'y a plus d'affaires devant le tribunal, ou continuer le terme par ajournement jusqu'à l'épuisement des affaires. S. R. Q., 2383.

§ 7.—*Des circuits où certains commerçants ou pêcheurs peuvent être poursuivis*

3162. Toute personne faisant des affaires comme commerçant ou comme pêcheur, dans plus d'un des comtés ou circuits dans le district, peut être poursuivie dans le comté ou le circuit où elle a son domicile, ou dans tout autre comté ou circuit où elle fait des affaires. S. R. Q., 2384.

§ 8.—*Des honoraires*

3163. Sur toute procédure instituée ou sur jugement rendu dans la Cour de circuit dans le district de Gaspé, il n'est alloué d'autres honoraires ou des honoraires plus élevés que ceux qui sont alloués en pareil cas dans la Cour de circuit des autres districts de la province. S. R. Q., 2385.

§ 9.—*Des appels*

3164. Les causes appelables ressortent à la Cour du banc du roi siégeant en appel à Québec ; l'appel est sujet aux mêmes dispositions que l'appel interjeté de la Cour de circuit dans les autres districts, excepté l'appel de la Cour de circuit dans les Iles de la Madeleine, qui est régi par les dispositions établies par le paragraphe onzième de la présente section. S. R. Q., 2386.

§ 10.—*Des huissiers de la Cour supérieure*

3165. Les huissiers nommés par la Cour supérieure, au chef-lieu de l'un ou l'autre comté, dans le district de Gaspé, ont pouvoir et autorité d'instrumenter dans les limites de tout le district. S. R. Q., 2387.

3166. Ces huissiers sont sujets à destitution par la Cour supérieure. S. R. Q., 2388.

3167. Les huissiers, ainsi nommés, donnent caution comme la loi le prescrit pour les autres districts. S. R. Q., 2389.

3168. Le cautionnement est donné devant le protonotaire du tribunal où l'huissier est nommé, et reste à son bureau ;— ce protonotaire est tenu, relativement à ce cautionnement et à l'huissier qui l'a donné, aux mêmes devoirs que ceux qui incombent par la loi au protonotaire de la Cour supérieure, dans

les autres districts, dans chaque cas où l'huissier a donné caution devant lui. S. R. Q., 2390.

3169. En tant que la chose est praticable et que l'on peut trouver des personnes capables et convenables qui consentent à remplir cet office, un ou plusieurs huissiers sont nommés dans chacun des cantons ou principaux établissements du district. Nomination d'huissiers dans chaque canton.

Toute partie à l'instance de laquelle il est émis quelque bref, ordre ou procédure de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, de même que le shérif, suivant les circonstances, doit les faire signifier et exécuter par l'huissier qui réside le plus près du lieu où doivent se faire cette signification et cette exécution. S. R. Q., 2391. Significations par huissiers.

3170. Aux fins de s'enquérir de la conduite de tout huissier du district de Gaspé, ou de tout autre officier de justice, agissant ostensiblement en vertu de l'autorité du tribunal, qui se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou qui n'effectue pas le paiement, ou ne rend pas un compte fidèle, des deniers qu'il perçoit, —de punir la malversation de cet huissier ou officier de justice et de donner satisfaction à la partie lésée par telle malversation, la Cour supérieure et la Cour de circuit dans ce district, ont les mêmes pouvoirs et autorité que toute Cour supérieure ou de circuit dans les autres districts de la province, pour les objets qui viennent d'être mentionnés. S. R. Q., 2392. Investigation sur la conduite des huissiers.

3171. Si un huissier ou un autre officier de justice est incarcéré en conséquence de sa malversation, il doit l'être dans la prison commune de celui des deux comtés où est le tribunal qui a porté la sentence d'emprisonnement. S. R. Q., 2393. Prisons où doivent être emprisonnés les huissiers.

§ 11. —*Dispositions relatives aux Iles de la Madeleine*

3172. Les Iles de la Madeleine, dans le golfe Saint-Lau-Circuit. rent, forment un circuit par elles-mêmes.

La Cour de circuit y siégeant n'a pas juridiction concurrente avec la même cour siégeant dans tout autre endroit du district de Gaspé, de même que toute autre cour n'a pas de juridiction concurrente avec celle qui siége dans ces îles. Juridiction exclusive de la C. C.

La Cour de circuit de ces îles possède, en matière civile, la même juridiction que la Cour supérieure dans les autres districts de la province. Cour supérieure.

Le greffier de cette Cour de circuit a les mêmes pouvoirs que le protonotaire de la Cour supérieure dans tout autre district, et nulle affaire civile mue devant ce tribunal, n'est évocable à un tribunal supérieur, à raison de la nature ou de la valeur de la propriété ou du montant des deniers qui y sont réclamés. S. R. Q., 2394. Pouvoirs du greffier.

Procédures dans la C. C. **3173.** La procédure devant la Cour de circuit de ces îles est sommaire comme dans les causes non appelables, excepté que, dans les causes appelables, le juge prend, ou fait prendre sous sa direction, des notes des témoignages et des admissions données de vive voix par les parties.

Signature des notes du juge. Ces notes, qui doivent aussi contenir la substance des plaidoyers, sont signées par le juge et déposées au dossier en la manière usitée dans les causes appelables mues devant la Cour de circuit ou la Cour supérieure dans les autres districts et comtés.

Plaidoyers. Dans chaque cause, la contestation est verbale et les plaidoyers sont produits *instanter*, comme dans les causes non sujettes à appel, à moins que, sur la demande des parties qui ont préparé par écrit leur contestation, le juge n'en ordonne autrement. S. R. Q., 2395.

Jours de rapports. **3174.** Chaque jour de l'année, en terme ou en vacances, n'étant pas un dimanche ou un jour férié, est un jour de rapport des causes portées devant ce tribunal. S. R. Q., 2396.

Procédures dans les causes rapportées en vacances. **3175.** Dans toutes les causes appelables ou non appelables rapportées devant le tribunal pendant les vacances, la procédure est la même que celle usitée pour les causes de la même catégorie rapportées en vacances devant les autres Cours de circuit de la province.

Causes rapp. en termes. Pour les causes rapportées en terme, la procédure est celle prescrite par l'article 3173, à moins d'incompatibilité de cet article avec le présent ou tout autre article de la présente section. S. R. Q., 2397.

Termes de la cour. **3176.** Il doit y avoir un terme de la cour chaque année dans ces îles. S. R. Q., 2398; 3 Ed. VII, c. 26, s. 1.

Fixation des termes. **3177.** Le jour où chaque terme commence et finit, est fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur et peut être changé de la même manière.

Continuation des termes. Chaque terme peut être continué par le juge jusqu'à ce qu'il ait déclaré qu'il n'y a plus d'affaires devant le tribunal et qu'il ait clos tel terme. S. R. Q., 2399.

Appel des jugements à la Cour du banc du roi. **3178.** Il y a appel des jugements du tribunal, à la Cour du banc du roi (juridiction d'appel) siégeant à Québec, dans tous les cas où semblables jugements, s'ils étaient rendus par la Cour supérieure ou la Cour de circuit de tout autre endroit, seraient appelables.

Procédures en appel. Excepté que le premier jour auquel l'appel peut être entendu est le premier jour juridique du terme qui s'ouvre après le premier jour de juin suivant le prononcé du jugement, de quel que

valeur et de quelque montant que soit la demande, la procédure sur l'appel est celle usitée sur les appels de la Cour de circuit ; mais le cautionnement ordinaire d'appel doit être donné comme dans les autres endroits. S. R. Q., 2400 ; 3 Ed. VII, c. 26, s. 2.

3179. Excepté que le premier jour auquel l'appel peut être entendu est le premier jour juridique du terme qui s'ouvre après le premier jour de juin suivant l'expiration du délai pour produire une opposition à ces jugements, la procédure sur les appels des jugements rendus par défaut ou *ex parte* et enregistrés pendant les vacances est celle prescrite par l'article 3178. S. R. Q., 2401 ; 3 Ed. VII, c. 26, s. 1.

3180. Il y a lieu à révision des jugements du tribunal à la Cour de révision, à Québec, dans tous les cas où des jugements s'ils étaient rendus par la Cour supérieure ou la Cour de circuit de tout autre endroit, seraient susceptibles de révision.

Excepté que le délai pour la production et la signification de l'inscription est de soixante jours, toutes les dispositions du Code de procédure civile régissant la révision s'appliquent aux procédures en révision faites en vertu du présent article. S. R. Q., 2401a ; 3 Ed. VII, c. 26, s. 1.

3181. Tout juge de la Cour supérieure a, pendant qu'il siège dans ces îles, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorité accordés à la Cour supérieure, et le greffier de la Cour de circuit tenue dans ces îles possède, à cette fin, tous les pouvoirs des protonotaires. S. R. Q., 2402.

3182. Le greffier de la Cour de circuit dans ces îles, est *ex officio* député-greffier de la paix, et a les pouvoirs et l'autorité dont est revêtu le greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé. S. R. Q., 2403.

3183. Le palais de justice ou le local dans lequel la Cour de circuit est tenue, est fourni par la municipalité locale de ces îles et à ses frais, de la même manière que la chose se pratique ailleurs. S. R. Q., 2404.

3184. 1. Le shérif du district ou comté de Gaspé nomme un député qui réside aux Iles de la Madeleine.

2. Ce député a la charge du palais de justice, de la prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde. Il exerce, dans les matières civiles et criminelles, les pouvoirs du shérif se rattachant à ces îles ainsi qu'au reste du district de Gaspé, relativement au transfert des prisonniers de ces îles à toute prison commune dans le district, et aux autres matières liées à l'administration de la justice. Il possède, en outre, tous les

autres pouvoirs que le shérif juge à propos de lui conférer dans la sphère de ses propres attributions.

Autre député-shérif pour district. 3. Le même shérif, s'il est nommé pour tout le district, doit avoir un autre député pour toutes fins légales dans celui des comtés du district où il ne réside pas lui-même. S. R. Q., 2405.

§ 12. — *Dispositions relatives à Ste-Anne des Monts et à Cap Chat*

Ste-Anne des Monts et Cap Chat pour administration de la justice. **3185.** Les établissements de Sainte-Anne des Monts et Cap Chat font partie des comté et district de Gaspé, pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle. S. R. Q., 2406.

§ 13. — *Dispositions relatives à la Côte Nord entre Betsiamites et Blanc Sablon et l'Île d'Anticosti*

Dispositions relatives à la côte nord de Gaspé, etc. **3186.** Les tribunaux civils, et les juges de ces tribunaux siégeant à Percé, dans le comté de Gaspé, dans le district de Gaspé, possèdent une juridiction civile concurrente avec les tribunaux et les juges du district de Saguenay, pour connaître, entendre, juger et décider toutes les actions civiles de leur ressort, provenant de cette partie de la côte nord située entre Betsiamites et Blanc Sablon inclusivement, ainsi que de l'Île d'Anticosti, dans le golfe St-Laurent.

Pouvoirs des officiers à cet égard. ¶ Tous les officiers de justice attachés à ces tribunaux de juridiction civile peuvent exercer leurs fonctions dans les matières civiles provenant des territoires ci-dessus mentionnés. S. R. Q., 2407 ; 1 Ed. VII, c. 15, s. 2.

Significations par personne lettrée. **3187.** Tout bref de sommation ou autre document judiciaire peut aussi, sur permission du juge, du protonotaire ou du greffier des tribunaux ayant juridiction dans cette partie de la côte nord du golfe Saint-Laurent, être signifié par une personne lettrée.

Certificat de signification. Le certificat de telle signification doit être attesté sous serment devant un juge de paix, ayant juridiction ou résidant dans cette partie du district de Saguenay, ou un commissaire de la Cour supérieure, nommé pour le district.

Signification par certains constables spéciaux. Les constables spéciaux nommés par le magistrat de district peuvent aussi, sous leur serment d'office, faire ces significations pour la Cour de magistrat de district. S. R. Q., 2407a ; 52 V., c. 29, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 15, s. 3.

SECTION VI

DE LA COUR DE COMMISSAIRES

§ 1. — *De la constitution du tribunal, et de la nomination des commissaires*

Etablissement de la cour. **3188.** Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans une ville, et d'au moins cinquante propriétaires

de terres ou héritages dans une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale de la province, formant la majorité des électeurs municipaux du lieu qui demande l'érection d'une Cour de commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la demande en y établissant cette cour, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, comme commissaires pour la tenir. S. R. Q., 2408 ; 58 V., c. 29, s. 1.

3189. Aucun huissier, constable, aubergiste, cabaretier, hôtelier ou autre individu tenant une maison d'entretien public, ne peut être nommé ou agir en qualité de commissaire. S. R. Q., 2409. Personnes inhabiles à agir comme commissaires.

3190. Aucune nomination de commissaire n'est faite sans que, au préalable, le certificat de trois juges de paix du lieu ait été fourni au lieutenant-gouverneur en conseil, attestant que les signataires de la requête sont réellement domiciliés et propriétaires du lieu et y forment la majorité des électeurs municipaux. S. R. Q., 2410. Formalités à suivre pour leur nomination.

3191. Dans les Iles de la Madeleine, et dans les localités situées sur la rivière Saguenay et sur les rivières Madawaska et St-Jean, la signature de cent habitants tenant feu et lieu apposée sur la requête mentionnée en l'article 3188, suffit pour obtenir l'érection d'une Cour de commissaires et la nomination d'un ou de plusieurs commissaires. S. R. Q., 2411. Procédures à cet effet dans les Iles de la Madeleine, etc.

3192. La requête doit être certifiée comme il est porté en l'article 3190, dont toutes les dispositions, relatives à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, doivent être observées comme le reste des dispositions de la présente section, en tant qu'elles sont applicables à ces endroits et qu'elles y sont praticables. S. R. Q., 2412. Formalités de la requête.

3193. Nulle Cour de commissaires n'est tenue dans les cités de Québec et de Montréal, ni dans les cité et paroisse des Trois-Rivières. S. R. Q., 2413. Endroit où il ne peut y avoir de cour.

3194. Il n'y a, dans chaque ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale, qu'une Cour de commissaires quoique plusieurs commissaires soient nommés pour le même lieu. S. R. Q., 2414. Nombre de cours dans chaque paroisse.

§ 2.—De l'abolition et du rétablissement des Cours de commissaires

3195. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la suspension ou la discontinuation d'une Cour de commissaires établie dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité Abolition de la cour.

extra-paroissiale, dont la majorité des habitants ayant droit de suffrage aux élections municipales, signe et lui présente une requête à cet effet, accompagnée d'un certificat de trois juges de paix résidant dans l'endroit, attestant que les signataires y forment la majorité absolue des électeurs municipaux y résidant.

Abolition de la cour si elle n'a pas siégé. Sur preuve satisfaisante qu'une Cour de commissaires n'a pas siégé depuis plus de deux ans, le lieutenant-gouverneur en conseil peut abolir cette cour, et un avis de cette abolition est publié durant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*.

Son rétablissement. Nulle cour ainsi suspendue, discontinuée ou abolie ne peut être rétablie autrement que sur une requête signée et certifiée en la manière prescrite pour l'érection d'une Cour de commissaires. S. R. Q., 2415 ; 60 V., c. 35, s. 1.

Certificat des juges de paix au sujet de l'abolition de la cour. **3196.** Aucun des trois juges de paix mentionnés en l'article 3195, ne doit certifier que la requête pour la suspension, l'abolition ou le rétablissement d'une Cour de commissaires, a été signée par la majorité des électeurs de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale où la cour est établie, avant que chaque signature ait été attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté où est située cette ville, cette paroisse, ce canton ou cette localité extra-paroissiale, par un électeur municipal du lieu, connu du juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes équivalents :

“ Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F. (*insérez le ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées*) ont signé la requête ci-dessus décrite en ma présence ; et que je le (*ou les*) connais personnellement, et sais qu'il (*ou que chacun d'eux*) est un électeur municipal de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale) de

(*si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom, ajouter : et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des signataires qui y ont fait leurs marques au lieu de signer leurs noms.*)

M. N.

Attesté sous serment devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de _____, par M. N. (*état, profession ou qualité*) qui m'est personnellement connu comme étant un électeur municipal de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale) de _____, et comme étant une personne digne de foi, à _____, ce _____ jour de _____, mil neuf cent _____.

O. K.,

Juge de paix.”

S. R. Q., 2416.

3197. Immédiatement après l'abolition d'une Cour de commissaires, le greffier est tenu de déposer les dossiers et archives de la cour abolie, dans la Cour de commissaires en existence, la plus voisine de l'endroit où la cour abolie siégeait, ou, s'il n'existe pas une telle Cour de commissaires, dans la Cour de circuit pour le même district. S. R. Q., 2417. Transfert des archives.

3198. Les jugements rendus par la cour abolie, sont mis à exécution par le tribunal où ils ont été transmis, comme s'ils avaient été rendus par le même tribunal. S. R. Q., 2418. Exécution des jugements du tribunal.

3199. Malgré que des villages constitués en corporation soient détachés d'une paroisse ou d'un canton où une Cour de commissaires est établie, cette cour n'en conserve pas moins son identité comme Cour de commissaires de cette paroisse ou de ce canton, et est continuée dans sa juridiction sur tout le territoire compris dans cette paroisse ou dans ce canton lors de l'érection de la cour. S. R. Q., 2419. Juridiction de la Cour de commissaires de villages détachés d'une paroisse, etc.

3200. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête à cet effet signée et présentée dans les conditions et suivant les formalités prescrites dans l'article 3188— pour l'érection originaire d'une Cour de commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale— établir une Cour de commissaires distincte pour chacun de ces villages, auxquels cas la juridiction de l'ancienne cour est limitée au reste du territoire, mais peut continuer à tenir ses séances dans le village. S. R. Q., 2420. Erection d'une cour pour chacun des villages, s'il y a détachement d'une paroisse.

3201. Quand une paroisse ou un canton où une Cour de commissaires est établie, est divisé en plusieurs paroisses ou cantons, ou quand une partie du territoire de cette paroisse ou de ce canton en est détachée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête à cet effet, déterminer pour l'avenir, la juridiction territoriale dont cette cour sera revêtue, et le nom sous lequel elle sera connue. S. R. Q., 2421. Si la paroisse ou le canton est divisé.

§ 3.—Des devoirs des commissaires avant d'entrer en fonction

3202. Avant d'entrer en fonction, chaque commissaire prête et souscrit devant un juge de paix, le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de son office, au meilleur de ses connaissances, capacités et jugement. Serment des commissaires.

Le juge de paix qui a reçu ce serment, en donne une copie certifiée au commissaire, qui la fait annexer au registre du tribunal qu'il doit tenir. S. R. Q., 2422. Devoirs du juge de paix qui a reçu le serment.

§ 4.—*Du greffier du tribunal et de son député, et de leurs devoirs*

Nomination
du greffier.
Mode de la
faire.

3203. Chaque Cour de commissaires nomme son greffier.

La nomination du greffier se fait par le commissaire, s'il n'y en a qu'un, ou à la majorité des commissaires, s'il y en a plus de deux ; et, s'il n'y en a que deux, par le commissaire dont le nom est le premier sur la liste. S. R. Q., 2423.

Sa destitu-
tion.

3204. Le greffier peut être destitué et remplacé par les commissaires, de la même manière qu'il est nommé. S. R. Q., 2424.

Nomination
des députés.

3205. Ce fonctionnaire peut, avec la permission des commissaires, ou de la majorité d'entre eux, se nommer un député dont les actes sont sous sa responsabilité, et qu'il peut destituer. S. R. Q., 2425.

Nombre des
greffiers par
localité.

3206. Il n'y a qu'un seul greffier de la Cour de commissaires pour la ville, la paroisse, le canton ou la localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou un plus grand nombre de commissaires pour toute telle place. S. R. Q., 2426.

Personnes
inhabiles à
être greffier.

3207. Aucun mineur, huissier, aubergiste, cabaretier ou débitant de liqueurs spiritueuses ou fermentées dans sa maison ou ses dépendances, ne peut être greffier d'une Cour de commissaires.

Autres inha-
bilités.

Aucun parent au degré de père, de fils, de frère, de beau-frère, de gendre ou de neveu, commis ou agent d'un des commissaires, ne peut être nommé greffier de la cour où ce commissaire a le droit de siéger. S. R. Q., 2427 ; 7 Ed. VII, c. 32, s. 1.

Qualités et
cautionne-
ment requis
du greffier.

3208. A moins qu'il ne donne un cautionnement de deux cents piastres, devant un des commissaires du tribunal, pour la due exécution de ses devoirs, nul ne peut être nommé greffier d'une Cour de commissaires, s'il ne possède, lors de sa nomination, pour son propre usage et dans son intérêt, à titre de propriétaire, ou d'emphytéote pour un terme d'au moins vingt et un ans, ou d'usufruitier pour la vie, des biens immeubles situés dans le comté où est située la cour, de la valeur annuelle de quarante-huit piastres, en sus des rentes, redevances et hypothèques dont ces biens peuvent être grevés. S. R. Q., 2428.

Son serment
avant d'en-
trer en fonc-
tions.

3209. Le greffier doit prêter, avant d'entrer en fonction, serment devant un commissaire autorisé à siéger au tribunal, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de sa connaissance, les devoirs de sa charge, lequel serment est transcrit dans le registre du tribunal. S. R. Q., 2429.

§ 5.—*Du lieu des séances du tribunal*

3210. Pourvu que ce ne soit pas dans une auberge, une maison d'entretien public ou ses dépendances, la cour est tenue près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, indiqué par les commissaires ou un commissaire suivant les éventualités, et en la manière prescrite en l'article 3203, dans une salle convenable fournie sous la direction des commissaires ou d'un seul d'entre eux, par le greffier, à la charge duquel sont les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses et déboursés nécessaires pour la tenue convenable de la cour, et qui sont acquittés à même les honoraires qui lui sont attribués. S. R. Q., 2430.

Endroits où
sont tenues
ces cours.

3211. L'office de commissaire est gratuit, et ne donne à celui-ci aucun droit de recevoir de rémunération pour les services qu'il rend en vertu de la présente section. S. R. Q., 2432.

Office de
commissaire
est gratuit.

3212. La Cour de commissaires est tenue le premier lundi de chaque mois, n'étant pas un jour férié, et, si ce lundi est un jour férié, le jour non férié suivant, et tels autres jours auxquels les commissaires jugent à propos de l'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes. S. R. Q., 2433.

Epoque de la
tenue des
cours.

3213. La Cour peut être tenue par tout commissaire nommé pour chaque ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale ; mais les commissaires nommés pour la même cour peuvent être tous présents et siéger ensemble, s'il est nécessaire ou s'ils le jugent à propos. S. R. Q., 2434.

Par qui te-
nue.

3214. Le lieu où la cour est tenue est spécifié dans chaque bref d'assignation ou de *subpena* émis par le tribunal. S. R. Q., 2435.

Spécification
du lieu dans
l'assignation.

§ 6.—*Des registres et papiers*

3215. Le greffier de chaque Cour de commissaires tient un registre de toutes les causes qui y sont mues, des procédures faites et des jugements rendus dans chacune d'elles. S. R. Q., 2436.

Registre des
poursuites.

3216. Ce registre contient un état succinct des noms, qualités et résidence des parties, de la nature de la demande et de la défense, et des pièces produites avec leur date et les noms des notaires qui les ont passées, si les pièces sont authentiques, ainsi que l'indication sommaire des pièces offertes en preuve. S. R. Q., 2437.

Contenu de
ce registre.

3217. Sous peine d'une amende de quarante piastres, recouvrable par la personne qui en fait la demande, le greffier doit donner copie des entrées du registre à toute personne qui le requiert et offre de lui payer dix centins pour chaque cent mots de cette copie. S. R. Q., 2438.

3218. Malgré les changements du personnel de la cour ou du greffier, le registre de la Cour de commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, est toujours considéré comme le registre du tribunal. S. R. Q., 2439.

3219. En sortant de charge, le greffier qui démissionne ou est destitué doit délivrer immédiatement, et sous peine d'une amende de quarante piastres, le registre, les dossiers et les archives qui sont en sa possession, au commissaire ou à l'un des commissaires, ou à son successeur en office.

Les héritiers ou représentants de cet officier, en cas de décès de ce dernier, sont sujets aux mêmes devoirs sous la même pénalité. S. R. Q., 2440.

§ 7.—*Des honoraires du greffier et des huissiers*

3220. Les honoraires du greffier d'une Cour de commissaires, sont les suivants :

1. Pour toute assignation qu'il dresse et délivre par ordre de la cour ou d'un commissaire qui est autorisé à y siéger..... \$0 30
2. Pour chaque copie de ce bref..... 0 10
3. Pour chaque *subpœna*..... 0 15
4. Pour chaque copie de *subpœna*..... 0 10
5. Pour chaque jugement avec copie..... 0 25
6. Pour chaque mandat d'exécution ou saisie..... 0 25
7. Pour chaque copie d'icelui..... 0 10
8. Pour l'entrée de chaque opposition admise par un commissaire..... 0 10

S. R. Q., 2441.

3221. L'huissier a droit de recevoir, pour chaque signification de bref avec rapport, vingt centins, et six centins et deux tiers par mille de distance parcourue, en allant seulement, pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant pas ; mais l'huissier qui fait plusieurs significations au même défendeur n'a droit qu'aux frais de voyage sur un seul transport. S. R. Q., 2442.

§ 8.—*Dispositions diverses*

3222. Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution de son devoir, commet une malversation, ou délivre à un

huissier ou à une autre personne une pièce de procédure quelconque pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, devient passible, pour chaque contravention, d'une amende de quarante piastres, et est, de ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier. commissaires et greffiers coupables de malversations. S. R. Q., 2443.

3223. Toute amende imposée ou encourue pour contravention à la présente section, est recouvrable dans le district où l'offense a été commise, par poursuite devant un tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de l'amende. Recouvrement des amendes.

Moitié de l'amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié est versée entre les mains du trésorier de la province pour faire partie du fonds consolidé du revenu. Emploi de l'amende. S. R. Q., 2444.

3224. Chaque commissaire, nommé en vertu de la présente section, a droit d'en recevoir une copie imprimée dans la langue française ou anglaise, laquelle copie doit lui être remise de la manière prescrite par la loi pour la distribution des statuts de la province. Droit de chaque commissaire de recevoir copie de la loi. S. R. Q., 2445.

CHAPITRE TROISIÈME

DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE

SECTION I

DE LA COUR DU BANC DU ROI

§ 1.—*De la juridiction criminelle du tribunal*

3225. La cour du banc du roi, siégeant comme cour d'appel, a juridiction en appel, dans les affaires criminelles, conformément aux règles établies par l'autorité compétente. Juridiction du tribunal. S. R. Q., 2446.

3226. La Cour du banc du roi, siégeant comme tribunal en matière criminelle, et ses juges, ont juridiction dans toute l'étendue de la province conformément aux règles établies par l'autorité compétente. Etendue de la juridiction.

Les juges de ce tribunal sont juges et conservateurs de la paix et coroners dans toute l'étendue des limites de la province. Les juges sont conservateurs de la paix. S. R. Q., 2447.

3227. Les termes ou sessions de la Cour du banc du roi, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, sont tenus par un ou plusieurs juges ; un ou plusieurs d'entre eux forment un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et toute la juridiction du tribunal. Juges qui tiennent la cour et leur quorum. S. R. Q., 2451.

Juge de la C. S. sont juges *ex officio* de ce tribunal.

3228. Les juges de la Cour supérieure peuvent tenir les termes de la Cour du banc du roi et siéger en première instance dans les matières criminelles, et sont, à cette fin, revêtus des mêmes pouvoirs, autorité et juridiction, et sont tenus aux mêmes devoirs que les juges de ce dernier tribunal. S. R. Q., 2452.

Proviso quant aux cités de Québec et Montréal.

3229. L'exercice des fonctions en matières criminelles et la tenue des termes ainsi attribuées aux juges de la Cour supérieure ne sont cependant pas obligatoires dans les cités de Québec et de Montréal, s'il y a, dans l'une ou l'autre de ces cités, un juge de la Cour du banc du roi présent et habile à y agir comme tel. S. R. Q., 2453.

§ 2.—*Des greffiers de la couronne et de leurs députés*

Nomination d'un greffier de la couronne.
Nomination du député et ses devoirs.

3230. Un greffier de la couronne est nommé dans chaque district où la Cour du banc du roi en juridiction criminelle tient ses séances.

Il est le greffier du tribunal en toute matière ressortant de sa juridiction criminelle ; et, sauf dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, où la nomination d'un député est obligatoire, il peut nommer, par une commission émise sous ses seing et scellé, un député qui est autorisé à remplir les fonctions de greffier de la couronne, et qui, advenant le décès, la démission, la suspension d'office ou la destitution du greffier, en remplit les fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau greffier. S. R. Q., 2455.

Sur destitution.

3231. Ce député-greffier, dont la nomination est transcrite au registre du tribunal, peut être destitué et remplacé par le greffier qui l'a nommé. S. R. Q., 2456.

Qui peut être greffier de la couronne.

3232. Tout protonotaire ou tout greffier de la Cour de circuit, peut être nommé greffier de la couronne et de la paix dans tout district ; mais aucun greffier de la couronne et de la paix ne peut, pendant la durée de sa charge, pratiquer comme avocat dans la province. S. R. Q., 2457.

§ 3.—*Des termes et du lieu des séances*

Termes de la cour, sauf à Québec et à Montréal.

3233. Excepté pour les districts de Québec et de Montréal, il se tient dans chaque district de la province un terme par année de la Cour du banc du roi, en matière criminelle, pour prendre connaissance des crimes et offenses.

Époque d'eux.

L'époque de ce terme est fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 2458 ; 61 V., c. 21, s. 1.

3234. Pour les districts de Québec et de Montréal, ces termes ^{Ces termes à Québec et Montréal.} se tiennent et commencent aux époques fixées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, dont avis est donné par proclamation. S. R. Q., 2459.

3235. Les termes n'ont pas de durée fixe, mais sont tenus ^{Durée des termes.} jusqu'à ce que le tribunal déclare qu'ils sont terminés, ce qu'il ne doit cependant pas faire tant qu'il est d'opinion qu'il reste quelque procès, matière ou procédure qu'il n'est pas opportun d'ajourner au terme suivant.

Le tribunal peut également, s'il le juge à propos, ou si la ^{Ajournement d'eux.} présence des juges qui le président est requise en un autre lieu ou pour la tenue d'une autre cour, ajourner le terme de jour en jour, ou à tout jour particulier, avant le premier jour du terme suivant. S. R. Q., 2460.

3236. Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, ^{Termes de la Cour du banc du roi en matière criminelle.} fixer, de temps à autre, les époques auxquelles commencent les termes de la Cour du banc du roi dans l'exercice de sa juridiction en première instance, en matière criminelle, dans tous les districts, et peut les changer pareillement. S. R. Q., 2461.

3237. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ^{Termes extraordinaires.} ordonner, par proclamation, la tenue, dans tout district, d'un terme extraordinaire de la Cour du banc du roi, en matière criminelle, dont le premier jour est indiqué dans la proclamation, qui doit être émise trente jours au moins avant le commencement de ce terme.

Les dispositions de la loi relatives aux termes de la Cour du ^{Dispositions applicables} banc du roi, en matière criminelle, sont applicables à ce terme extraordinaire. S. R. Q., 2462.

SECTION II

DE LA COUR D'OYER ET TERMINER

3238. Nulle loi, relative à l'administration de la justice ^{Emission des commissions d'oyer et terminer.} dans la province, ne doit être interprétée de manière à empêcher l'émission de commissions générales ou spéciales d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisons, pour les districts, les cités ou places, qui pourraient être jugés nécessaires en tout temps et en tout lieu, à part les séances de la Cour du banc du roi dans l'exercice de ses fonctions comme cour de juridiction criminelle dans ces districts, cités ou places, ni de manière à diminuer ou invalider les droits ou prérogatives de la couronne non expressément mentionnées dans une de ces lois ou à y déroger. S. R. Q., 2463.

SECTION III

DE LA COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX, DES JUGES DE PAIX
ET DES SESSIONS SPÉCIALES DE LA PAIX§ 1.—*Dispositions interprétatives*

Interprétation. **3239.** Les expressions “ Cour des sessions de quartier,” et “ Cour des sessions générales de la paix,” chaque fois qu’elles se rencontrent dans la présente section ou toute autre loi, sont synonymes. S. R. Q., 2464.

§ 2.—*De la juridiction du tribunal*

Juridiction du tribunal. **3240.** La Cour des sessions générales de la paix prend connaissance et juge toutes les matières qui intéressent la conservation de la paix, et qui peuvent être de sa compétence, suivant les lois en vigueur. S. R. Q., 2465.

§ 3.—*Du lieu des séances du tribunal*

Termes de la cour à Québec et à Montréal. **3241.** La Cour des sessions générales de la paix est tenue au chef-lieu de chacun des districts de Québec et de Montréal, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, par proclamation, qu’il n’y soit tenu que deux termes par année dans chacun d’eux, fixer les époques de ces termes et les changer, de temps à autre, selon qu’il le juge convenable. S. R. Q., 2466.

Termes de la cour aux chefs-lieux des autres districts. **3242.** Le lieutenant-gouverneur peut aussi, par proclamation, ordonner, pour les fins mentionnées en l’article 3240, et avec les mêmes pouvoirs, la tenue d’une semblable Cour des sessions générales de la paix, au chef-lieu de tout autre district où est tenue la Cour supérieure, et telle cour y est tenue en conséquence.

Dispositions, quant à Gaspé. La proclamation relative au district de Gaspé peut, cependant, ordonner la tenue de ces sessions, dans le comté de Gaspé, à Percé et au Bassin de Gaspé. S. R. Q., 2467.

Discontinuation de la cour. **3243.** La tenue de la cour peut être discontinuée par une autre proclamation, dans tout district où elle a été établie, quand il apparaît au lieutenant-gouverneur que la Cour du banc du roi suffit à la dépêche des affaires criminelles, mais elle peut y être rétablie par proclamation semblable, quand il apparaît également au lieutenant-gouverneur que l’expédition des affaires criminelles la rend nécessaire. S. R. Q., 2468.

Epoques de la tenue de la cour. **3244.** Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, fixer, par proclamation, les époques de la tenue de la Cour des sessions générales de la paix, dont le nombre lui est discrétionnaire dans chaque district où elle est établie, et, de la même manière, changer l’époque de ces termes.

Nulla cour n'est tenue dans un district où elle pourrait être établie plus tard, avant que les époques de cette tenue soient ainsi fixées par proclamation. S. R. Q., 2469.

Fixation de ces époques par proclamation.

§ 4.—*Des magistrats qui peuvent présider le tribunal*

3245. La Cour des sessions générales de la paix dans la province, peut être tenue par deux juges de paix ou plus des districts respectifs où elle est établie. S. R. Q., 2470.

Juges qui peuvent la tenir.

3246. Excepté dans les cités de Québec et de Montréal, tout juge de la Cour supérieure est compétent à tenir la Cour des sessions générales de la paix.

Pouvoir des juges de la C. S. de la tenir.

Il est même de son devoir de la tenir dans le district qui lui est assigné, si, à défaut de quorum des juges de paix, l'administration de la justice devait souffrir de ce que cette cour n'est pas tenue.

Leurs devoirs de la tenir dans les districts assignés.

Quand le juge de la Cour supérieure préside ce tribunal, il y siège seul et sans l'assistance d'un juge de paix. S. R. Q., 2471.

Leurs pouvoirs d'y présider seuls.

3247. Il est loisible à un recorder ou à un juge des sessions de la paix, nommé pour la cité de Québec ou pour la cité de Montréal, de présider seul le tribunal, et sans la coopération des juges de paix, dans celle de ces cités pour laquelle chacun de ces fonctionnaires est nommé.

Pouvoirs des recorders et juges des sessions de la tenir seul.

Il est du devoir du juge des sessions de la paix de présider ainsi ce tribunal ou de tenir la cour seul, suivant le cas.

Si, à une séance du tribunal, il se présente un cas d'appel d'une décision rendue par l'un de ces fonctionnaires, l'autre doit présider le tribunal ou tenir la cour. S. R. Q., 2472.

Cas d'appel de l'un de ces fonctionnaires.

3248. Au cas d'établissement de la Cour des sessions générales de la paix dans l'un ou l'autre des districts des Trois-Rivières et de St-François, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un avocat de cinq ans de pratique au moins, pour présider le tribunal et assigner à chaque avocat, ainsi nommé, un traitement n'excédant pas trois cents piastres par année.

Président de la cour à Trois-Rivières et à St-François.

Ce fonctionnaire, qui est dispensé de la qualité foncière, est juge de paix dans le district pour lequel il est nommé, et il a, par rapport à la tenue de la cour, les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure.

Ses qualités.

Il préside le tribunal seul ou avec la coopération d'un ou de plusieurs juges de paix. S. R. Q., 2473.

Il préside seul.

3249. Les séances ou sessions de la cour se continuent jusqu'à ce que le tribunal déclare qu'elles sont closes, ce qui doit pas avoir lieu à moins que ce tribunal ne soit d'avis qu'il

Durée des sessions.

ne reste devant lui aucun procès, aucune matière ou procédure, qui ne puisse être convenablement remise à la session suivante. S. R. Q., 2474.

§ 5.—*Dispositions spéciales quant à Gaspé*

Cas d'omission d'un ordre d'assignation des jurés dans Gaspé.

3250. Nonobstant toute proclamation, établissant la Cour des sessions générales de la paix dans le district de Gaspé, nul terme de la cour n'y est tenu, et nuls jurés, grands ou petits, ne sont assignés pour ce terme, à moins que l'ordre commandant au shérif de faire cette assignation, ne soit revêtu de la signature de trois juges de paix et de celle du juge de la Cour supérieure du district.

Exécution de cet ordre.

Quand cet ordre est revêtu de ces quatre signatures, le shérif doit le faire exécuter avec toute la diligence et toute l'économie de frais de transport et d'autres charges incidentes possibles. S. R. Q., 2475.

§ 6.—*De la nomination de constables et autres officiers de paix*

Nomination des constables et officiers de paix.

3251. Les juges de paix assemblés en sessions générales ou la majorité d'entre eux, ou le juge président la Cour du banc du roi, quand il n'est pas tenu de Cour des sessions générales de la paix à l'un des endroits ci-dessous mentionnés, doivent nommer, annuellement, autant de personnes qu'ils croient convenables, résidant dans les cités et banlieues de Québec et de Montréal, dans les cités des Trois-Rivières et de Sherbrooke, et au chef-lieu où la cour est tenue dans les autres districts, comme constables et officiers de paix pour exécuter les ordres des tribunaux et y maintenir la paix publique.

Devoirs de ces officiers.

Ces constables et officiers de paix doivent remplir avec fidélité les devoirs de leur charge pendant l'espace d'une année, avant l'expiration de laquelle ces juges de paix ou le tribunal doivent en nommer d'autres, annuellement, avec pouvoir d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre, selon qu'il leur paraît avantageux pour la sûreté publique.

Personnes inhabiles à remplir ces charges.

Nul officier civil ou militaire, membre du clergé, médecin et chirurgien, meunier, passeur, professeur, instituteur, élève d'un collège, d'un séminaire ou d'une université, et nul mineur ne peuvent être valablement nommés constables ou officiers de paix.

Amende pour refus de remplir leurs devoirs.

Toute contravention commise par refus ou négligence d'exécuter la charge de constable ou d'officier de paix, est punissable par une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable de la manière ordinaire devant les tribunaux, avec les frais de poursuite. S. R. Q., 2476.

§ 7.—*Des tarifs d'honoraires*

3252. Les différentes Cours des sessions générales de la paix, dans les districts où elles sont tenues, et la Cour du banc du roi, dans ceux où elles ne le sont pas, sont autorisées à faire les tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant elles. S. R. Q., 2477.

3253. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou abroger le tarif des frais payables aux greffiers, grands constables, huissiers et constables, pour rétribution de leurs services en exécutant les ordres des juges de paix, de la Cour criminelle et de la Cour des sessions de la paix, dans chaque district. S. R. Q., 2478.

3254. Toute surcharge en contravention avec ce tarif, faite par les officiers dont le lieutenant-gouverneur en conseil règle les émoluments, est punissable par une amende au maximum de vingt piastres, recouvrable sommairement avec dépens devant les juges de paix du district, de laquelle amende une moitié appartient au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour le service public de cette province. S. R. Q., 2479.

§ 8.—*Des amendes et de la taxe des témoins*

3255. La Cour des sessions générales de la paix a le pouvoir de punir par l'amende ou l'emprisonnement, le défaut de tout témoin dûment assigné, qui refuse ou néglige de comparaître et de rendre témoignage devant elle, et la désobéissance de la personne qui refuse ou néglige de se soumettre à tout ordre ou d'exécuter tout jugement du tribunal.

Cette amende ne doit jamais excéder la somme de quatre-vingts piastres, et l'emprisonnement, la durée de deux mois.

3256. Les juges de la Cour supérieure ou de la Cour du banc du roi, et les présidents des sessions générales de la paix, ont seuls le droit de taxer les frais de témoignage encourus devant ces deux tribunaux et payables par la couronne, et d'assermenter les témoins sur l'exactitude de leurs comptes. S. R. Q., 2481.

§ 9.—*De la signification des pièces de procédure*

3257. Les assignations, mandats ou pièces de procédure, émis par ce tribunal, peuvent être signifiés dans toute partie de la province. S. R. Q., 2483.

§ 10.—*Des séances hebdomadaires du tribunal à Québec, Montréal et Trois-Rivières, et des sessions spéciales de la paix*

3258. Deux juges de paix doivent siéger, par semaine et par rotation, dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour le meilleur règlement de la police et autres matières relatives à leur emploi ; les noms des juges de paix qui doivent siéger, chaque semaine, sont affichés par le greffier de la paix à la porte du palais de justice ; mais rien de contenu dans la présente section ne doit empêcher la tenue des sessions spéciales de la paix de la manière et pour les fins établies par la loi. S. R. Q., 2484.

Séances hebdomadaires dans certains endroits. Proviso.

SECTION IV

DE LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

§ 1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

3259. La Cour des sessions de la paix est un tribunal d'archives, composé de juges des sessions, dont deux au moins doivent résider à Montréal et un au moins à Québec, et dont la juridiction s'étend sur toute la province. S. R. Q., 2485 ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

Composition de la cour.

3260. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, durant bonne conduite, par une commission sous le grand sceau, les juges des sessions, qui doivent être des avocats d'au moins dix ans de pratique et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer. Ces juges des sessions sont aussi magistrats stipendiaires dans le sens de tout acte du Parlement Impérial en vigueur en cette province. S. R. Q., 2485a ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

Nomination des juges des sessions.

3261. Les juges des sessions, remplissant les devoirs de cette charge le 10 août 1908 et recevant les émoluments attachés à icelle, et nuls autres, continuent d'être juges des sessions et d'exercer leurs fonctions aux termes de la présente section. S. R. Q., 2485b ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

Juges en fonctions.

3262. Le traitement annuel de chacun des juges des sessions, remplissant ordinairement les devoirs de cette charge, est de quatre mille piastres à être payées à même le fonds consolidé du revenu de la province ; et chacun de ces juges est tenu de remplir les devoirs de juge des sessions et de commissaire de licences, ainsi que tous autres devoirs que lui impose ou peut lui imposer toute loi en vigueur en cette province. S. R. Q., 2485c ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

Traitement des juges des sessions.

3263. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre ^{Leur démission, etc.} ces juges des sessions sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative; et, advenant quelques vacances dans cette charge, par décès, destitution ou autrement, il peut nommer d'autres juges des sessions pour remplir ces vacances. S. R. Q., 2485d; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3264. Les juges des sessions respectivement, aussi bien ^{Juges de paix ex officio.} que ceux qui peuvent les remplacer aux termes de l'article 3263, sont, en vertu de leurs charges, juges de paix pour tous les districts, avec juridiction dans toute l'étendue de la province et sont revêtus de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas, quand même ils n'auraient pas la qualité foncière exigée par la loi de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix. S. R. Q., 2485e; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3265. Tout juge des sessions, avant d'entrer en fonction, ^{Serment de ces juges avant d'entrer en fonction.} doit prêter, devant un juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure, le serment dont suit la teneur :

" Je, A. B., jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacités et connaissance, tous les devoirs et d'exercer de même tous les pouvoirs de juge des sessions, en vertu de la section quatrième du chapitre troisième du titre sixième des Statuts refondus de Québec, 1909." S. R. Q., 2485f; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3266. La Cour des sessions de la paix est tenue aux époques ^{Tenue de la cour.} et de la façon ci-après prescrites, dans chacun des districts de cette province, et elle est présidée par un juge des sessions. S. R. Q., 2486; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3267. La Cour des sessions de la paix prend connaissance de, ^{Juridiction de la cour.} et juge toutes les matières qui peuvent être de sa compétence et de sa juridiction. S. R. Q., 2486a; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3268. Dans les districts de Québec et de Montréal, la ^{Tenue de la cour dans les districts de Québec et de Montréal.} Cour des sessions de la paix tient ses séances au chef-lieu de chacun de ces districts tous les jours juridiques de l'année ou de chaque fois que les affaires le requièrent. S. R. Q., 2486b; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3269. Dans chacun des districts judiciaires, autres que ^{Tenue de la cour dans les autres districts.} ceux de Québec et de Montréal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner la tenue de la Cour des sessions pour ces districts aux époques et aux endroits, dans chacun de ces districts, qu'il juge à propos. S. R. Q., 2486c; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

Greffiers et
députés-gref-
fiers.

Si les fon-
ctions de greffier de la couronne et de greffier de la paix sont remplies par des personnes différentes.

Devoirs du
greffier.

Shérifs, offi-
ciers de la
cour.

Constables,
etc.

Pouvoirs de
la cour.

Amendes.

Pouvoir de
faire des rè-
gles de prati-
que.

3270. Le greffier de la couronne et le ou les députés-greffiers de la couronne, dans les districts où il en a été nommé, sont les greffiers et les députés-greffiers de la dite Cour des sessions de la paix et officiers de la cour.

Quand, dans un district, les fonctions de greffier de la couronne et de greffier de la paix sont remplies par des personnes différentes, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer l'une ou l'autre de ces personnes et son député comme greffier et député-greffier de la Cour des sessions de la paix et officiers de la dite cour. S. R. Q., 2487 ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1 ; 9 Ed. VII, c. 43, s. 1.

3271. Le greffier tient les archives de la cour et y inscrit toutes les procédures ; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des procédures, de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2487a ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3272. Le shérif de chaque district est également officier de la Cour des sessions de la paix, et est, dans l'étendue de son district, tenu d'obéir aux ordres du tribunal. S. R. Q., 2487b ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3273. Tous les constables et officiers de la paix en fonction au lieu où se tiennent les séances de cette cour, sont des officiers de cette cour et tenus d'obéir aux ordres du tribunal. S. R. Q., 2487c ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3274. La Cour des sessions de la paix a le pouvoir de punir, par l'amende ou l'emprisonnement, le défaut de tout témoin dûment assigné qui refuse ou néglige de comparaître et de rendre témoignage devant elle, et la désobéissance ou la rébellion de la personne qui refuse ou néglige de se soumettre à tout ordre ou d'exécuter tout jugement du tribunal. S. R. Q., 2487d ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3275. Cette amende ne doit jamais excéder la somme de quatre-vingts piastres, et l'emprisonnement la durée de deux mois. S. R. Q., 2487e ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3276. Les juges des sessions en fonction, ou la majorité d'entre eux, peuvent faire les règles de pratique nécessaires pour arrêter la procédure à suivre dans les causes mues devant eux et pour le maintien du bon ordre, du décorum et du fonctionnement de la cour. Ces règles doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'entrer en vigueur. S. R. Q., 2487f ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3277. La Cour des sessions de la paix est investie de Jurisdiction. tous les pouvoirs et de toute l'autorité de la Cour des sessions générales de la paix ou des quartiers des sessions de la paix, et exerce toute juridiction que cette dernière cour pourrait posséder en vertu de la loi. S. R. Q., 2488; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

§ 2.—*De la pension des juges des sessions*

3278. Si un juge des sessions, après avoir rempli sa charge pendant une période de dix ans au moins est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions et donne sa démission, ou si, après avoir rempli sa charge comme tel durant une période de vingt-cinq ans au moins, il donne sa démission, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa démission, et cette pension doit lui être servie sa vie durant. S. R. Q., 2489; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3279. Tout juge des sessions qui a atteint l'âge de quatre-vingts ans est forcément mis à la retraite ; et à tout juge des sessions qui est ainsi mis à la retraite ou qui ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, donne sa démission et, dans ce dernier cas, a rempli la charge de juge des sessions durant une période de vingt-cinq ans ou plus, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau, accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait à l'époque de sa mise à la retraite ou de sa démission. S. R. Q., 2489a ; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

3280. Si un juge des sessions, après avoir rempli sa charge durant une période de trente ans et avoir été atteint d'une infirmité permanente ne lui permettant pas de remplir dûment ses fonctions, donne sa démission, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau, lui accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait lors de sa démission, la dite pension devant compter de la date de sa retraite et lui être servie sa vie durant. S. R. Q., 2489b; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1

3281. Si une personne qui touche une pension en vertu des dispositions du présent paragraphe vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque charge, sous le gouvernement de la province, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de sa pension. S. R. Q., 2489c; 8 Ed. VII, c. 42, s. 1.

§ 1.—*De la nomination des magistrats*

Nomination des magistrats de police. **3282.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer par commission, sous le grand sceau, des personnes capables et compétentes pour agir comme magistrats de police dans un ou plusieurs des districts de la province, ou dans tout district judiciaire.

Traitement de ces magistrats. Le traitement annuel de chacun de ces magistrats est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne doit pas excéder trois mille cinq cents piastres et est payable à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. Q., 2490 ; 9 Ed. VII, c. 44, s. 1.

§ 2.—*Des qualités, pouvoirs et devoirs des magistrats*

Qualité foncière non exigée. **3283.** Il n'est pas nécessaire à un magistrat de police, ainsi nommé, de posséder de qualité foncière ou d'avoir son domicile réel, temporaire ou provisoire, dans le district, le comté ou le district judiciaire pour lequel il est nommé. S. R. Q., 2491.

Leurs pouvoirs. **3284.** Ces magistrats de police ont et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi aux magistrats de police dans les cités, sauf en ce qui concerne les contraventions aux règlements municipaux et les autres affaires purement municipales, ainsi que tous les pouvoirs et autorité, droits et privilèges, conférés aux juges de paix en général; ils sont tenus, à tous égards, excepté si le contraire est prescrit par la présente section, de se conformer aux exigences de la loi concernant les magistrats de police et la charge de juge de paix. S. R. Q., 2492.

Leurs devoirs. **3285.** Chaque magistrat de police doit dresser un procès-verbal de toutes les procédures prises par lui et par-devant lui, tenir les comptes, faire les rapports, recueillir les informations dans les limites de sa juridiction, et remplir tous les autres devoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui prescrire et exiger de lui, de temps à autre. S. R. Q., 2493.

Emploi des amendes. **3286.** Les deniers provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par ce magistrat de police, à moins que la loi n'en ordonne un emploi contraire, de temps à autre, sont payés à ce magistrat de police, qui en rend compte et paye ou débourse les deniers en provenant, aux époques, en la manière et aux personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit. S. R. Q., 2494.

§ 3.—*De la nomination de constables par les magistrats de police*

3287. Tout magistrat de police ou juge des sessions de la Nomination paix peut nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, de constables pour exécuter ses ordres, et il peut lui administrer le serment par les magistrats de requis, lequel serment est transcrit dans un registre ; il peut, à police. son bon plaisir, démettre tout tel constable.

Chaque constable ainsi nommé doit obéir aux ordres légi-Devoirs de times de ce magistrat ; il est sous son contrôle et est revêtu ces constables des pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux constables dûment nommés. S. R. Q., 2495 ; 1 Ed. VII, c. 16, s. 1.

§ 4.—*Des pénalités contre ces constables pour mauvaise conduite*

3288. Si un constable, nommé sous l'empire de la pré-Pénalité pour sente section, se rend coupable de désobéissance aux ordres désobéissance des prescrits, de négligence de ses devoirs ou de mauvaise conduite, et s'il en est trouvé coupable devant un magistrat de constables. police ou un juge de paix, il encourt une amende qui est fixée par ce magistrat ou par ce juge de paix, l'amende ne devant pas excéder quarante piastres avec les frais. S. R. Q., 2496.

3289. A défaut par lui d'en opérer le paiement immédiat, Amende et il est passible d'emprisonnement pour un terme de pas plus de emprisonnement. trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. Q., 2497.

§ 5.—*Des pouvoirs de ces magistrats accordés aux juges des sessions et des pouvoirs des recorders de Québec et de Montréal accordés à ces magistrats*

3290. Les pouvoirs et la juridiction conférés aux magis-La Cour des trats de police pour les cités de Québec et de Montréal par sessions peut les dispositions de la présente section, peuvent, en l'absence exercer les pouvoirs du des magistrats de police ou de l'un d'eux, pour cause de mala-magistrat de die ou autrement, être exercés par tout juge des sessions ou Police. par la Cour des sessions.

Les pouvoirs et la juridiction conférés par la loi à un recor-Magistrats der ou à une Cour de recorder peuvent être exercés dans les de police cités de Québec et de Montréal par tout magistrat de police peuvent exercer les pouvoirs de pour l'une de ces cités, en l'absence, pour cause de maladie ou la Cour de autrement, des recorders de ces cités ou de l'un d'eux. S. R. Q., recorder. 2497a ; 8 Ed. VII, c. 43, s. 1.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION MIXTE

SECTION I

DE LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT

§ 1.—*De la constitution du tribunal*

Nomination
des magis-
trats.

3291. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer par commission, sous le grand sceau, un ou plusieurs magistrats de district dans un ou plusieurs districts en cette province, lesquels doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique, et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer.

Il n'est pas nécessaire, cependant, que le magistrat de district pour le comté de Saguenay soit un avocat. S. R. Q., 2498.

Etablissem-
ent de
cours de ma-
gistrat.

3292. 1. Lorsqu'il le juge convenable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par proclamation, dans et pour chaque comté, ou dans et pour une localité quelconque dans cette province, une ou plusieurs cours de magistrat qui sont désignées d'après le nom du comté ou de la localité respectivement où ces cours peuvent être établies, comme suit: Cour de magistrat pour le comté de (ou la cité de , ou la ville de ou la municipalité de ou suivant le cas, en nommant le comté, ou la localité.)

Leur dési-
gnation s'il y
en a plus
d'une.

2. Si plus d'une de ces cours est établie pour un comté, chacune d'elles, après la première, est en outre désignée sous le nom de la localité où cette cour par proclamation ou arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, peut être établie, comme suit: " La Cour de magistrat pour le comté de (nom du comté) à (nom de la localité)."

Cours conti-
nuées.

3. Les Cours de magistrat établies avant le 28 janvier 1874, continuent d'exister.

Nombre des
magistrats.

4. Le nombre des magistrats ne doit dépasser, en aucun temps, le nombre de ceux en office le dit 28 janvier 1874, excepté qu'il soit nécessaire d'en nommer un pour les Iles de la Madeleine. S. R. Q., 2499 ; 9 Ed. VII, c. 45, s. 1.

Cour dans le
comté de
Saguenay.

3293. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir une Cour de magistrat dans le comté de Saguenay, dont la juridiction territoriale ne doit pas s'étendre, à l'est, plus loin que les îles Jérémie exclusivement, et autant de cours additionnelles qu'il le juge convenable. S. R. Q., 2500.

Endroits où
les cours
addition-
nelles sont
tenues.

3294. Ces cours additionnelles sont tenues aux endroits et ont la juridiction territoriale que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2501.

3295. Elles ont tous les pouvoirs et toute la compétence Leurs pou-
voirs. des autres Cours de magistrat, et leur juridiction est, en outre, élevée à la somme ou aux matières d'une valeur de deux cents piastres. S. R. Q., 2502.

3296. Toute cour additionnelle est appelée " la Cour locale Nom de la
de magistrat pour (nommant l'endroit)", et est tenue tous les jours juridiques où le magistrat est présent, lesquels jours doivent être portés à la connaissance des parties litigantes par annonce ou autrement. S. R. Q., 2503. cour addi-
tionnelle.

3297. Tout magistrat de district reste en office durant Démission
bonne conduite, et ne peut être démis que conformément à des magis-
trats de dis-
trict. l'article 3263. S. R. Q., 2504 ; 60 V., c. 34, s. 1.

3298. Il n'est pas nécessaire qu'un magistrat de district Qualité des
magistrats. possède de qualité foncière. S. R. Q., 2505.

3299. Les magistrats de district doivent résider dans les Leur rési-
dence. districts, ou l'un des districts pour lesquels ils ont été nommés, et aux endroits qui leur sont assignés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil ; mais dans les districts où il ne réside pas de juge de la Cour supérieure, le magistrat doit résider au chef-lieu. S. R. Q., 2506.

3300. Il est accordé à chacun de ces magistrats un traite- Traitement
accordé aux
magistrats. ment annuel n'excedant pas la somme de deux mille piastres ; toutefois, dans les endroits où la multiplicité des affaires le justifie, il peut lui être accordé un traitement plus élevé mais n'excedant pas trois mille piastres par année.

Ce traitement est fixé par le lieutenant-gouverneur en con- Par qui fixé,
etc. seil, et payé à même le fonds consolidé du revenu. S. R. Q., 2507 ; 53 V., c. 33, s. 1 ; 8 Ed. VII, c. 44, s. 1.

3301. 1. Il est payé à chaque magistrat de district, à Paiement des
frais de voya-
ge. même le fonds consolidé du revenu, pour frais de voyage, la somme de six piastres par jour, y compris les jours nécessairement occupés par le déplacement, aller et retour, de l'endroit qui lui est assigné pour sa résidence.

2. Le magistrat qui réclame le paiement de ces frais doit Certificat à
cet effet. accompagner sa demande d'un certificat établissant le nombre de jours pour lesquels il a le droit de faire cette demande. S. R. Q., 2507a ; 8 Ed. VII, c. 44, s. 2.

§ 2.—Du lieu des séances du tribunal

3302. S'il n'y a qu'une Cour de circuit établie dans le Lieu des sé-
ances du tri-
bunal. comté, la Cour de magistrat est tenue au même endroit que cette Cour de circuit. Si cette Cour de circuit est établie en

- plusieurs endroits, la Cour de magistrat est tenue à celui qui est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Greffier de la cour.** Dans l'un et l'autre cas, le greffier de la Cour de circuit est le greffier de la Cour de magistrat.
- Idem.** S'il n'y a pas de Cour de circuit établie dans le comté, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe l'endroit où la Cour de magistrat doit être tenue, et en nomme le greffier.
- Honoraires des greffiers.** Les greffiers des Cours de magistrat ne doivent prendre d'autres honoraires que ceux qui leur sont accordés par les tarifs ci-après mentionnés. S. R. Q., 2508.
- Ajournement de la cour.** **3303.** Les Cours de magistrat peuvent siéger tous les jours juridiques de l'année, nonobstant l'article 15 du Code de procédure civile,—et chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, le magistrat de district peut ajourner la cour de jour en jour jusqu'à ce que toutes les affaires devant le tribunal soient vidées. S. R. Q., 2509.
- Ajournement pour cause de maladie du magistrat.** **3304.** Chaque fois que, à raison de maladie ou de toute autre cause, le magistrat ne peut présider une séance du tribunal, le greffier peut recevoir tous les rapports faits ce jour-là, faire l'appel des parties ou témoins assignés pour ce jour, entrer la comparution ou enregistrer le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés à comparaître, et ajourner la cour au jour suivant fixé pour la tenue de cette cour. S. R. Q., 2510.
- Pouvoirs des magistrats.** **3305.** Tout magistrat de district possède, dans les limites du district ou des districts pour lesquels il est spécialement nommé, et concurremment avec tous autres magistrats de district dans tous les districts, comtés, cités et villes où il existe une Cour de magistrat de district, les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à un ou à plusieurs juges de paix dans cette province, dans toutes les matières et dans tous les cas où ces juges ont ou peuvent avoir juridiction, ainsi que les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à tout juge des sessions de la paix et à tout magistrat de district de cette province, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada ou d'une loi quelconque.
- Tenue de la cour.** Il préside cette Cour de magistrat, entend et décide toutes les poursuites et procédures, et exerce toutes les fonctions de magistrat de district, qui sont requises ou autorisées par la loi ; et généralement il agit dans toute cause et matière en la manière autorisée ou requise par la loi. S. R. Q., 2511; 60 V., c. 34, s. 2.
- Nomination des greffiers.** **3306.** Tout magistrat de district peut nommer, dans les différentes localités du ressort de sa juridiction, outre le greffier ordinaire de la cour, le nombre additionnel de greffiers et de

constables dont il peut avoir besoin ; ces greffiers et constables reçoivent pour rémunération les honoraires qui sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2512.

3307. Tout huissier de la Cour supérieure peut, et doit, s'il est requis, agir comme constable sous les ordres du magistrat de district, sans nomination spéciale à cette fin. S. R. Q., 2513.

3308. Chaque magistrat de district doit tenir minute de toutes les procédures adoptées par lui et devant lui, tient des livres de comptes et fait rapport des procédures, de ses comptes, ou de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2514.

3309. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, donner instruction à un magistrat de district d'administrer la justice pour des périodes de temps déterminées, dans un ou des districts différents de celui ou de ceux pour lesquels il est nommé, et le secrétaire de la province doit faire insérer un avis de ces instructions dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 2515.

3310. Tout magistrat de district, agissant en vertu de ces instructions, possède, dans les districts qui lui sont assignés quand il s'y trouve, les mêmes pouvoirs et la même juridiction qu'il aurait dans les districts pour lesquels il a été nommé, quand il agit dans leurs limites. S. R. Q., 2516.

§ 3.—De la juridiction du tribunal

3311. La juridiction de la Cour de magistrat de district, en matière civile, est réglée par le Code de procédure civile. S. R. Q., 2517 ; 60 V., c. 49, s. 6.

3312. La juridiction civile et criminelle des magistrats de district est concurrente, et une juridiction ne doit pas préjudicier à l'autre.

Les deux peuvent être exercées le même jour, et l'exercice d'une juridiction peut être suspendu pour permettre au magistrat d'exercer l'autre et de faire tout acte qui est de son ressort, et peut être repris ensuite. S. R. Q., 2519.

3313. Le tribunal peut, en rendant son jugement final ou interlocutoire sur une action, poursuite ou instance, accorder des frais qui, jusqu'à ce qu'un autre tarif soit établi pour cette cour ainsi que prescrit ci-après pour les honoraires des avocats et des greffiers, sont taxés comme dans une cause de même nature et de même montant portée devant la Cour de circuit,

d'après le tarif en vigueur devant ce dernier tribunal, et il en est de même des frais d'huissiers ou d'autres personnes autorisées à signifier les mandats du tribunal. S. R. Q., 2520.

§ 4.—*De la procédure*

Procédure. **3314.** La procédure en matière civile devant la Cour de magistrat de district est réglée au Code de procédure civile. S. R. Q., 2521 ; 60 V., c. 49, s. 8.

Dispositions applicables. **3315.** La partie xv du Code criminel, concernant les convictions sommaires, s'applique aux procédures devant les magistrats de district au sujet des convictions et ordres sommaires, en tant que ces dispositions peuvent être applicables aux matières sur lesquelles la Législature possède une juridiction exclusive, et qu'il n'est pas édicté de dispositions spéciales incompatibles. S. R. Q., 2526.

Autres dispositions applicables. **3316.** Les lois de la Législature, par lesquelles quelque pouvoir ou quelque autorité est conféré à un ou à plusieurs juges de paix, s'appliquent également à ces magistrats. S. R. Q., 2527.

§ 5.—*Du tarif des honoraires*

Confection des tarifs d'honoraires. **3317.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires sur les procédures faites devant les magistrats de district ou la Cour de magistrat, en vertu de la présente section, et peut ordonner l'émission de timbres au moyen desquels s'effectue le paiement de ces honoraires, et donne les ordres et fait les règlements qu'il juge convenables par rapport à ces honoraires et à ces timbres. S. R. Q., 2531.

Ce que peuvent comprendre ces tarifs. **3318.** Ces tarifs peuvent comprendre les honoraires des avocats pratiquant devant ces tribunaux ou ces magistrats de district, ceux des greffiers, huissiers, constables, crieurs ou autres officiers ou employés au service de ces tribunaux ou de ces magistrats, de même que les honoraires exigibles sur les procédures et les matières litigieuses du ressort de tels tribunaux et de l'office du magistrat de district ou qui leur sont incidentes. S. R. Q., 2532.

Tarifs continués jusqu'à modification. **3319.** Les tarifs d'honoraires en vigueur devant la Cour de circuit, en ce qui concerne les avocats, greffiers et constables, sont considérés comme les tarifs en vigueur devant la Cour de magistrat, en matières semblables, tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de ce pouvoir, qui lui est conféré par le présent paragraphe. S. R. Q., 2533.

§ 6.—*Dispositions diverses*

3320. Tous les deniers provenant de pénalités, confiscations et amendes imposées par un magistrat de district ou le tribunal de magistrat de district sont,—à moins qu'il n'en soit autrement disposé par quelque loi,—payés au magistrat de district ou à tout greffier autorisé par lui à les recevoir, et sont transmis par le greffier, et, s'il n'y a pas de greffier, par le magistrat lui-même, au trésorier de la province qui en dispose suivant la loi. S. R. Q., 2534. Emploi des pénalités.

3321. La présente section doit être interprétée comme s'appliquant aux matières du ressort exclusif de la Législature, et doit être considérée comme le complément des dispositions analogues faites par le Parlement du Canada, concernant des matières qui sont de son ressort exclusif. S. R. Q., 2535. Interprétation de cette section.

§ 7.—*De l'abolition de la cour*

3322. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir, par proclamation, la Cour de magistrat pour un comté quelconque, ou toute Cour de magistrat qu'il juge à propos ; et, à dater du jour fixé à cet effet dans la proclamation, la cour cesse d'être tenue à cet endroit. S. R. Q., 2536. Pouvoir du lieut.-gouv. en cons. d'abolir les cours.

3323. Les dossiers, registres, documents et archives d'une Cour de magistrat, en possession du greffier de la cour ou de toute autre personne, sont transmis, sans délai, au greffe de la Cour de circuit indiqué dans la proclamation, pour faire partie des archives de ce dernier tribunal. S. R. Q., 2537. Transmission des dossiers.

3324. Sous peine d'une amende de dix piastres ou d'un emprisonnement de quinze jours, pour chaque jour de refus ou de négligence, tout greffier ou toute autre personne ayant en sa possession des dossiers, registres, documents et archives d'une Cour de magistrat abolie, sont tenus de faire cette transmission sous huit jours à compter de la date de la suppression du tribunal. S. R. Q., 2538. Pénalités pour négligence des officiers.

3325. Les frais et déboursés nécessaires pour opérer cette transmission sont à la charge de la province. S. R. Q., 2539. Frais de transmission.

3326. Sur le refus du greffier ou de toute autre personne ayant la garde de ces documents, de les transmettre dans le délai prescrit, le procureur général peut autoriser toute personne de confiance à en prendre possession et à les transmettre au greffe du tribunal indiqué dans la proclamation. S. R. Q., 2540. Pouvoirs du proc. gén. à défaut de transmission.

Continuation des procédures. **3327.** Après la transmission des dossiers, documents et archives d'une Cour de magistrat supprimée, au greffe de la Cour de circuit indiquée, toutes les procédures pendantes et les jugements non exécutés sont, sujet aux articles 3328, 3329 et 3330, continués et mis à exécution devant la Cour de circuit où les causes ont été transmises comme si ces causes avaient eu leur origine devant elle. S. R. Q., 2541.

Suspension de la prescription, etc. **3328.** La prescription et les délais de procédures sont suspendus depuis le jour de la suppression du tribunal jusqu'au premier jour juridique du terme de la Cour de circuit qui suit la transmission. S. R. Q., 2542.

Titre des causes. **3329.** Le titre et le numéro de la cause deviennent, après cette transmission, ceux que leur a donnés le greffier de la Cour de circuit où elle a été transmise. S. R. Q., 2543.

Continuation des procédures sans avis. **3330.** Aucun autre avis que ceux qui auraient été requis devant la Cour de magistrat, si elle n'avait pas été abolie, ne sont nécessaires pour continuer les causes devant la Cour de circuit. S. R. Q., 2544.

Transmission des dossiers, etc., à une autre Cour de magistrat pour le comté. **3331.** Quand une Cour de magistrat de district a été abolie et que les dossiers, registres, documents et archives de cette cour ont été déposés au greffe d'une Cour de circuit conformément à l'article 3323, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner, par proclamation, la transmission de ces dossiers, registres, documents et archives au greffe d'une autre Cour de magistrat pour le comté où se trouvait la cour abolie. S. R. Q., 2544a ; 8 Ed. VII, c. 45, s. 1.

Dispositions applicables. **3332.** Les articles 3324 à 3330, inclusivement, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas prévu par l'article 3331. S. R. Q., 2544b ; 8 Ed. VII, c. 45, s. 1.

SECTION II

DU TRIBUNAL DES JUGES DE PAIX

§ 1.—Des juges de paix dans les districts

I.—NOMINATION DE CES JUGES DE PAIX ET LEURS QUALITÉS

Choix des juges de paix. **3333.** Les juges de paix nommés pour les différents districts de la province, doivent être choisis parmi les personnes les plus compétentes. résidant dans ces districts. S. R. Q., 2545.

Personnes qui peuvent l'être. **3334.** A moins qu'il n'en soit autrement décrété par une loi spéciale, aucun avocat ne peut être juge de paix pour aucun

district de la province, tant qu'il exerce sa profession. S. R. Q., 2546.

3335. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par statut, ^{Qualités requises des juges de paix.} aucune personne ne peut être juge de paix ni agir comme tel dans aucun district de cette province,—excepté les Iles de la Madeleine et les comtés du Lac St-Jean, de Chicoutimi et de Saguenay,—si elle ne possède, pour son propre usage et profit, un bien immeuble, en pleine propriété ou à titre d'emphythéose ou de bail pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou fait originellement pour un terme de pas moins de vingt et un ans, ou par usufruit-viager, des terres, biens-fonds ou autres propriétés immobilières, sises et situées en cette province, de la valeur de six cents piastres ou plus, en sus de toutes charges dont ces terres, biens-fonds ou propriétés immobilières sont grevés, et de toutes rentes et dettes payables à raison d'iceux ; —ou si, avant d'agir comme juge de paix, elle ne prête et souscrit, devant le greffier de la paix ou un juge de paix du district, pour lequel elle entend agir, ou devant quelque commissaire autorisé *per dedimus potestatem* à administrer les serments et recevoir les déclarations, le serment suivant, savoir :

“ Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour ^{Serment.} mon propre usage et profit, un bien consistant en (*spécifier la nature de ce bien, et en donner la désignation locale, rentes ou autres choses,*) qui me rend habile à agir comme juge de paix pour le district de _____, suivant le vrai sens et la vraie intention de l'article 3335 des Statuts refondus de Québec, 1909, relativement à la qualité des juges de paix ; (*dire si ce bien consiste en terres et les désigner*) et que ce bien consiste en terres ou biens-fonds ou immeubles, ou en revenus provenant de ces terres, biens-fonds et immeubles sis et situés dans la paroisse de (la seigneurie ou le canton de _____, ou dans les diverses paroisses, seigneuries ou cantons de _____, *suivant le cas*).—Ainsi, que Dieu me soit en aide ” S. R. Q., 2547 ; 53 V., c. 2, s. 1 ; 62 V., c. 6, ss. 3 et 10, 2 Ed. VII, c. 20, s. 1.

3336. Ce serment, ainsi que les serments d'allégeance et d'office, doit être prêté par ce juge de paix dans les six mois ^{Délai dans lequel ces serments doivent être prêtés.} qui suivent sa nomination, à défaut de quoi sa nomination est considérée comme révoquée. S. R. Q., 2547a ; 58 V., c. 30, s. 1.

3337. Un certificat de la prestation du serment visé par l'article 3335 est immédiatement déposé par le juge de paix qui l'a prêté, au bureau du greffier de la paix pour le district, et est, par ce dernier, déposé dans les archives de la Cour des sessions de la paix de ce district. ^{Certificat de prestation de serment.} S. R. Q., 2548.

3338. Chaque greffier de la paix doit délivrer une copie vraie et certifiée du serment visé par l'article 3335 à toute personne qui lui en fait la demande et lui paye la somme de vingt centins pour le coût d'icelle, laquelle copie, quand elle est produite en preuve dans quelque poursuite ou action intentée sous l'empire du présent paragraphe, a le même effet que l'original s'il était produit. S. R. Q., 2549.

3339. Excepté qu'il en soit autrement décrété, toute personne qui agit comme juge de paix dans tout district de la province, sans avoir prêté le serment visé par l'article 3335 ou sans avoir qualité suivant la vraie intention et le véritable esprit du présent paragraphe, se rend passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent piastres, dont une moitié appartient à Sa Majesté, et l'autre à la personne qui en fait la poursuite, recouvrable, avec les frais entiers de l'instance, par action civile ou par information devant un tribunal compétent dans le district où la contravention a été commise; et, sur toute telle action ou plainte, la preuve de sa qualité est à la charge du défendeur. S. R. Q., 2550.

3340. Sur toute action ou information, si le défendeur entend invoquer son droit à quelque propriété foncière, non mentionnée dans son serment comme constituant, en tout ou en partie, à la date de la contravention alléguée, sa qualité pour agir comme juge de paix, il doit, avant de plaider à la demande, délivrer au demandeur ou au plaignant ou à son avocat, un avis par écrit, contenant la description de cette propriété foncière, et l'indication du canton, de la paroisse ou de la seigneurie, ainsi que du district ou du comté où elle est située, et si, sur cette communication, le demandeur ou le plaignant juge à propos de ne pas passer outre, il peut, avec la permission du tribunal, discontinuer sa demande, en payant au défendeur les frais auxquels ce dernier a droit suivant l'usage et la pratique du tribunal. S. R. Q., 2551.

3341. A l'audition de la cause, les propriétés foncières non mentionnées dans le serment ou l'avis ci-dessus, ne peuvent être invoquées ou plaidées par le défendeur comme constituant en tout ou en partie sa qualité foncière. S. R. Q., 2552.

3342. Si les propriétés foncières mentionnées dans le serment ou l'avis, sont, conjointement avec d'autres biens appartenant à la personne qui a prêté ce serment ou délivré cet avis, affectées de quelques charges, rentes ou hypothèques, ces propriétés foncières, ainsi mentionnées dans le serment ou l'avis, ne sont considérées comme ainsi conjointement affectées.

tées qu'en autant que les autres propriétés foncières ne sont pas suffisantes pour acquitter ces charges, rentes et hypothèques. S. R. Q., 2553.

3343. Si la qualité requise par le présent paragraphe consiste, en tout ou en partie, en rentes, il suffit de mentionner, dans le serment ou l'avis, la quantité des propriétés foncières sur lesquelles les rentes sont assises, qui sont d'une valeur capable d'en assurer la prestation. S. R. Q., 2554.

Si la qualité consiste en rentes, etc.

3344. Au cas où le demandeur ou le plaignant discontinue la poursuite autrement que de la manière indiquée ci-dessus, ou en est débouté, le défendeur recouvre triples frais. S. R. Q., 2555.

Triples frais en cas de gain de cause par défendeur.

3345. Au cas où une action, information ou poursuite, a été intentée et signifiée au défendeur, nulles procédures sur une action, information ou poursuite subséquente, intentées contre le même défendeur pour une contravention commise avant cette signification, ne sont recevables; et le tribunal devant lequel l'instance subséquente est pendante peut, sur la motion du défendeur, arrêter les procédures, si la première action, information ou poursuite a été intentée sans fraude et effectivement, et nulle action ou information n'est considérée comme telle en vertu du présent paragraphe si elle n'est pas ainsi poursuivie. S. R. Q., 2556.

Cas où la procédure dans une seconde action est arrêtée.

3346. Le tribunal devant lequel une action, poursuite ou information est intentée en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent paragraphe, doit exiger du demandeur ou du plaignant, une déclaration sous serment que l'instance est portée sans fraude, et non dans l'intention de protéger le défendeur contre une poursuite qui pourrait être intentée contre lui pour la même offense, et, si cette déclaration n'est pas fournie au tribunal d'une manière satisfaisante, le demandeur ou le plaignant doit être de suite débouté de sa demande avec dépens. S. R. Q., 2557.

Mode de procéder dans les actions en recouvrement d'amendes.

3347. Toute action, plainte ou poursuite créée par le présent paragraphe, doit être exercée dans les six mois de la commission de l'offense. S. R. Q., 2558.

Prescription des actions.

3348. Rien de contenu dans le présent paragraphe concernant la qualité foncière et le serment d'un juge de paix s'y rapportant, ne s'applique aux membres du Conseil législatif, du Conseil exécutif, aux juges des Cours supérieures, ou au procureur général, ni à un conseil du roi, un maire, ou un échevin de conseil municipal. S. R. Q., 2559.

Certains officiers non affectés.

Inhabilité des shérifs. **3349.** Nul shérif dans les districts de Québec et de Montréal ne peut, sous les peines susdites, être juge de paix pour le district où il exerce sa charge tant qu'elle dure ; et tout acte ainsi fait par lui, en qualité de juge de paix, est frappé de nullité absolue.

Inhabilité du coroner dans certains cas. Nul coroner dans la province ne peut, sous les peines susdites, agir comme juge de paix dans les causes résultant des faits qui ont été le sujet d'une enquête tenue par lui ; et tout acte fait ainsi par tel coroner est frappé de nullité absolue. S. R. Q., 2560 ; 57 V., c. 26, s. 1.

Paiement des pénalités. **3350.** Les amendes et pénalités encourues au profit de Sa Majesté, en vertu du présent paragraphe, sont payées entre les mains du trésorier pour les besoins publics de la province. S. R. Q., 2561.

II.—POUVOIRS ET DEVOIRS DE CES JUGES DE PAIX

Pouvoirs des juges de paix. **3351.** Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission émise sous le grand sceau, des personnes ayant qualité pour être juges de paix dans et pour un district de la province, ces personnes possèdent et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges, et sont soumises à tous les devoirs, obligations et responsabilités imposés par la loi aux juges de paix. S. R. Q., 2562.

Certains juges de paix continués en office. **3352.** Toutes les personnes qui, lors de l'inauguration de l'union fédérale des provinces, étaient légalement juges de paix de cette province, n'ont pas cessé de l'être par le fait de cette union. S. R. Q., 2563.

Révocation des nominations. **3353.** Toute nomination de juge de paix, faite en cette province avant l'union fédérale ou depuis par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, en tout temps, être révoquée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2564.

§ 2.—Des juges de paix dans les territoires éloignés de la province

Nomination de juges de paix pour les territoires éloignés. **3354.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des juges de paix dont la juridiction s'étend, en dehors des limites territoriales assignées aux districts et comtés, aux régions éloignées de la province, bien que comprises dans ces limites, tel et ainsi qu'il lui plaît de le déclarer et de le définir par proclamation. S. R. Q., 2565.

Ils n'ont pas besoin de qualité foncière. **3355.** Ces juges de paix possèdent et exercent tous les pouvoirs et sont assujétis à tous les devoirs imposés aux autres juges de paix en vertu de la loi ; mais il n'est pas nécessaire

pour eux de résider ou de posséder de qualité foncière dans les parties de la province pour lesquelles ils sont nommés ou sur lesquelles leur juridiction peut s'étendre. S. R. Q., 2566.

3356. Tant qu'un vaisseau de la marine de Sa Majesté se trouve dans les eaux du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, chaque officier de ce vaisseau ayant le grade de vice-amiral, capitaine de haut bord, capitaine ou commandant ou lieutenant de cette marine, chargé du commandement de ce vaisseau, est *ex officio* juge de paix pour les districts de Gaspé, Saguenay et Rimouski, tant que le vaisseau reste dans les limites de la province; il possède l'autorité et les pouvoirs conférés à tout juge de paix en vertu de l'article 3355, a droit aux exemptions que la présente section établit au sujet de la résidence et de la qualité foncière, et il n'est pas tenu de prêter le serment d'office. S. R. Q., 2567.

Certains officiers des vaisseaux de Sa Majesté, juges de paix *ex officio*.

3357. Chaque fois que, en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3355 et 3356, un juge de paix, autorisé à agir en cette qualité, émet un mandat d'emprisonnement, il peut faire incarcérer la personne arrêtée dans la prison commune la plus voisine du lieu où il a décerné le mandat, et le gardien de cette prison doit écrouer cette personne et la détenir en prison jusqu'à son élargissement légal ou son admission à caution. S. R. Q., 2568.

Lieux d'emprisonnement des personnes arrêtées.

3358. Quand il est impossible à ce juge de paix de faire conduire directement la personne arrêtée à la prison commune la plus voisine, il peut remettre cette personne sous la garde du maître ou commandant de tout vaisseau se rendant au chef-lieu du district où cette prison est située, ou en la cité de Québec; —ce maître ou commandant de vaisseau est autorisé à recevoir cette personne sous sa garde, et, à son arrivée au chef-lieu ou en la cité de Québec à la mettre sûrement sous la garde du shérif du district où la prison désignée est située, ou du shérif du district de Québec, suivant le cas. S. R. Q., 2569.

Pouvoir de faire transporter certaines personnes en prison.

3359. Dans ce dernier cas, le shérif du district de Québec doit transférer cette personne, avec toute la diligence possible, à la prison à laquelle elle est envoyée, et le maître ou le commandant du vaisseau ou tout individu chargé de ce transfert possède, pour l'effectuer, —jusqu'à ce que le prisonnier ait été livré au geôlier ou au shérif du district dans lequel la prison est située, —dans toutes les limites territoriales dans lesquelles il est nécessaire de le faire passer, les pouvoirs d'un shérif conduisant un prisonnier à travers son district, et peut requérir l'assistance publique pour empêcher l'évasion de celui qui est sous sa garde ou pour effectuer sa capture s'il s'est évadé. S. R. Q., 2570.

Pouvoir des personnes qui ont la charge des prisonniers.

Et, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement, (ou le ou avant le jour de mil neuf cent , *suivant le cas*,) j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B. ; et, à défaut de meubles et effets suffisants, j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district de , pendant l'espace de jours, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens du transfert du dit A. B. à la dite prison ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à , dans le dit district.

J. M.,
J. P. "

[L. S.]

S. R. Q., 2575.

3365. Dans toute poursuite, intentée en vertu d'un règlement municipal ou pour infraction d'un règlement municipal, les témoins peuvent être obligés à comparaître et à rendre témoignage, en la manière usitée dans les causes jugées sommairement par les juges de paix. S. R. Q., 2576. Comparation des témoins.

3366. Tout juge de paix pour un district, possède juridiction dans tous les cas auxquels s'appliquent les règlements de chaque municipalité de ce district. S. R. Q., 2577. Juridiction des juges de paix.

§ 5.—*Des registres que doivent tenir les juges de paix*

3367. Chaque juge de paix de la province doit tenir, dans un registre qu'il se procure à cet effet, de vraies et fidèles minutes ou mémoires au long, de toutes les condamnations prononcées par lui. S. R. Q., 2578. Registres des juges de paix.

3368. Dans toutes les causes qui doivent être décidées par deux juges de paix ou plus, les minutes ou mémoires des condamnations requis par le présent paragraphe, doivent être tenus par le plus ancien juge de paix et signés par le juge de paix le moins ancien présent durant les procédures qui ont eu lieu. S. R. Q., 2579.

3369. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Hull, les registres qui doivent être tenus conformément au présent paragraphe, le sont par les greffiers de la paix, lesquels rendent compte des amendes qui sont imposées par les juges de paix dans ces cités, respectivement. S. R. Q., 2580 ; 63 V., c. 20, s. 1. Par qui tenus à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Hull.

Ce qui est
porté aux
registres.

3370. Les frais accordés dans chaque cause sont aussi spécifiés dans ce registre, ainsi que le jour où l'exécution a été émise pour prélever ces frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'amende a été payée entre les mains du greffier, en conformité de cette condamnation ; il est fait mention, d'une manière claire et distincte, du montant de l'amende et des frais encourus, dans tout mandat d'exécution émis dans chaque cause. S. R. Q., 2581.

Rapport des
juges de paix
au greffier de
la paix.

3371. Chaque juge de paix fait, tous les trois mois, un rapport de toutes les poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement d'amendes imposées pour ces offenses, qui ont été intentées devant lui, —qu'il siège seul ou qu'il siège avec un ou plusieurs autres juges de paix, —dans toute autre place que la salle d'audience d'un district.

Transmission
d'icelui.

Ce rapport est transmis au greffier de la paix, pour le district, pas plus de dix jours ni moins de cinq jours avant la tenue de chaque Cour des sessions générales de la paix, —ou, si cette cour n'est pas tenue dans le district, alors avant la tenue de la Cour du banc du roi, —et est, par ce greffier, déposé au greffe et soumis au juge de paix de ce tribunal.

Contenu du
rapport.

Le rapport comprend la période écoulée depuis la date du dernier rapport et doit constater :

1. Le juge ou les juges de paix, s'il y en a, qui ont siégé avec le juge de paix faisant le rapport ;
2. Le lieu de la séance ;
3. Le nom du poursuivant ;
4. Le nom du défendeur ;
5. L'offense ;
6. L'issue du procès ;
7. Le montant de l'amende, s'il y en a eu ;
8. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause ;
9. Les dépens de la partie qui a succombé ;
10. Le montant de l'amende payée, et à qui elle a été ou doit être payée ;
11. Le montant de l'amende employé pour tout objet public, ou restant à être ainsi employé, et entre les mains de qui.

Date et
signature du
rapport.

Ce rapport est daté et signé par le juge de paix qui le fait, et doit être fait par chaque juge de paix, qu'il y ait eu ou non de telles poursuites intentées devant lui pendant le temps compris dans le rapport. S. R. Q., 2582.

Rapport des
greffiers de la
paix au
lieut.-gouv.

3372. Le greffier de la paix doit, dans les dix jours après chaque terme de la Cour des sessions générales de la paix de son district, faire rapport au lieutenant-gouverneur du nom de chaque juge de paix du district qui ne s'est pas conformé aux exigences du présent paragraphe. S. R. Q., 2583.

3373. Dans tous les cas qui ne sont pas autrement prévus ^{Transmission} par quelque autre loi, le juge de paix doit transmettre, ^{des amendes.} avec son rapport, au greffier de la paix, le montant des amendes par lui reçues et appartenant à la couronne.

Le greffier de la paix en opère immédiatement le versement ^{Versement} entre les mains de l'officier qu'il appartient, et exige des reçus ^{des amendes.} en double.

Il place aussi devant le tribunal, le dernier jour du terme de ^{Etat fourni.} la Cour du banc du roi ou des sessions générales de la paix, un état de tous les deniers qui lui ont été ainsi payés, et de tous ceux qui ne lui ont pas été payés. S. R. Q., 2584.

§ 6.—*Des greffiers, huissiers et constables employés par les juges de paix*

3374. Nulle personne, exerçant les fonctions de greffier ^{Honoraires} auprès d'un juge de paix dans les municipalités rurales, ne ^{des greffiers,} peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou ^{etc., dans les} exiger des honoraires plus considérables que ceux fixés et ^{municipali-} déterminés par les tarifs en vigueur. S. R. Q., 2585. ^{tés rurales.}

3375. Le greffier ne peut rien exiger pour les écritures ^{Devoirs des} qu'il peut faire pour poursuites criminelles—les simples assauts ^{greffiers des} et batteries exceptés,—et il est obligé de tenir sous la diétée et ^{juges de paix.} sous les ordres du juge de paix, les registres de ce dernier, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité; il est en outre tenu de veiller, à ses propres frais, soit en employant une personne pour remplir les fonctions de crieur, soit d'une autre manière, au maintien de l'ordre pendant les séances du tribunal, et d'exécuter, à cet égard, les ordonnances de ces juges de paix. S. R. Q., 2586.

3376. Tout juge de paix peut nommer un ou plusieurs ^{Nomination} constables, si besoin est, pour exécuter ses ordres, et il peut ^{de consta-} administrer le serment requis, lequel serment est transcrit dans ^{bles.} son registre. S. R. Q., 2587.

3377. Tous les huissiers de la Cour supérieure sont auto- ^{Pouvoirs des} risés à exécuter les ordres des juges de paix dans leurs dis- ^{huissiers de} tricts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables. ^{la C. S.} S. R. Q., 2588.

3378. Nul huissier ou constable, chargé d'exécuter les ^{Honoraires} ordres d'un juge de paix, ne peut, en aucun temps et sous aucun ^{des consta-} prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considé- ^{bles et huis-} rables que ceux fixés et déterminés par les tarifs en vigueur. S. ^{siers exécu-} tant des or- ^{des de juges} R. Q., 2589. ^{de paix.}

3379. Tout contrevenant aux dispositions du présent para- ^{Amende} graphe est sujet à une amende n'excédant pas vingt piastres, ^{pour contra-}

vention au présent paragraphe. recouvrable sommairement devant un juge de paix du district, sur preuve légale, dont moitié va au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la province. S. R. Q., 2590.

Honoraires fixés par législation spéciale. **3380.** Les honoraires établis en vertu de l'article 3253, ne peuvent aucunement modifier ou affecter les honoraires fixés par une législation spéciale concernant les devoirs et services des greffiers, constables ou huissiers ci-dessus mentionnés. S. R. Q., 2591.

Greffiers, inhabiles à représenter les parties. **3381.** Aucun greffier, ni aucune personne exerçant les fonctions de greffier, d'huissier ou de constable, exécutant les ordres d'un juge de paix, ne peut représenter une des parties ou plaider devant lui, sous peine d'une amende de quatre piastres, recouvrable et applicable en la manière mentionnée dans l'article 3379. S. R. Q., 2592.

Comment sont taxées et payées les dépenses des constables dans les cas d'actes criminels poursuivables par voie d'acte d'accusation. **3382.** Dans les cas d'actes criminels poursuivables par voie d'acte d'accusation, dans lesquels il y a eu renvoi du prévenu pour subir son procès, tout juge de paix qui a ordonné l'arrestation du prévenu ou tout juge de paix de la division territoriale où l'on allègue, dans le mandat, que l'offense a été commise, peut, après avoir reçu un certificat du juge de paix qui a fait l'instruction préliminaire constatant que le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, et après avoir constaté, suivant le tarif en vigueur, la somme qui doit être payée au grand constable ou au constable ou autre personne pour avoir arrêté et conduit le prévenu en prison, adresser au shérif de la division territoriale où l'on prétend que la dite offense a été commise, un ordre conforme à la cédule suivante, lui enjoignant de payer au dit grand constable, ou au constable ou autre personne, la somme ainsi constatée ; et, sur production de cet ordre, le shérif en paye le montant.

" Canada
Province de Québec,
District de . }

A (*nom du shérif*), shérif du district de .

Attendu que A. B. (*nom du grand constable ou du constable ou autre personne*), m'a remis, à moi, un des juges de paix pour le district de , le certificat ci-joint de C. D., juge de paix pour le district de , et attendu que j'ai constaté, d'après le tarif maintenant en vigueur, que le dit A. B. a droit à la somme de , pour avoir arrêté et conduit E. F. (*nom du prévenu*) à la prison du dit district ;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, comme shérif du dit district de _____, de payer au dit A. B. la dite somme de _____. Le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire ce paiement.

Daté à _____, ce _____ jour du
mois de _____, 19 _____.

L. M.,

J. P."

S. R. Q., 2593; 61 V., c. 23, s. 1.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES OCCUPATIONS INCOMPATIBLES AVEC LES FONCTIONS DES JUGES DES SESSIONS DE LA PAIX, DES MAGISTRATS DE POLICE ET DES MAGISTRATS DE DISTRICT

3383. Aucun juge des sessions de la paix, aucun magistrat de police, ou aucun magistrat de district ne peut se livrer ni directement, ni indirectement en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires, mais chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires. S. R. Q., 2289a ; 9 Ed. VII, c. 41, s. 1.

CHAPITRE SIXIÈME

DE LA PROTECTION DES JUGES DE PAIX, ETC.—DES EFFETS NON RÉCLAMÉS EN LA POSSESSION DES GREFFIERS DE LA PAIX—DES CAUTIONNEMENTS—DU PAIEMENT DES TÉMOINS DE LA COURONNE—DES ACTIONS PÉNALES

SECTION I

DE LA PROTECTION DES JUGES DE PAIX, MAGISTRATS ET AUTRES OFFICIERS REMPLISSANT DES DEVOIRS PUBLICS

3384. Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions, magistrat de police, juge de paix ou officier quelconque à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle. 60 V., c. 53, s. 1.

Dénégation générale et plaidoyer spécial.

3385. Le défendeur peut plaider la dénégation générale seulement et qu'il n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière aussi pleine et entière que si aucun de ces faits eût été spécialement plaidé. S. R. Q., 2595.

Frais accordés au défendeur s'il réussit.

Proviso.

3386. Si, dans une semblable action, jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur a droit de recouvrer du demandeur ses frais comme entre avocat et client ; mais, en aucun cas, il ne doit être alloué ou taxé contre le demandeur des frais doubles ou triples. S. R. Q., 2597.

Prescription des actions.

3387. Aucune telle action ou poursuite ne peut être intentée contre un juge de paix, un officier ou toute autre personne agissant comme susdit, pour aucun acte fait par eux dans l'exécution de leurs devoirs publics, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivent la perpétration de l'offense. S. R. Q., 2598.

Protection accordée aux magistrats et dans quels cas.

3388. Les juges de paix, officiers ou autres personnes ont droit à la protection et aux privilèges accordés par la présente section dans tous les cas où ils ont agi *bona fide* dans l'exécution de leurs devoirs, bien qu'en faisant un acte, ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction, et aient agi clairement contre la loi. S. R. Q., 2599.

SECTION II

DES EFFETS NON RÉCLAMÉS EN LA POSSESSION DES GREFFIERS DE LA PAIX

Livre d'entrée des effets.

3389. Les greffiers de la paix, dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, doivent tenir un livre dans lequel il est fait une entrée de tous les effets ou marchandises apportés à leur bureau respectif sur accusation ou sur soupçon de vol, spécifiant—si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir—de qui ils ont été volés, de qui ils ont été reçus, en la possession de qui ils ont été trouvés et en quel temps, ainsi que toutes autres particularités nécessaires pour parvenir à la preuve du vol ou pour faire connaître les propriétaires des objets volés. S. R. Q., 2600.

Dépôt de copie d'icelui devant le tribunal.

3390. Chacun des greffiers de la paix fait dresser une copie au net des entrées faites dans ses livres des effets et marchandises qui n'ont pas été réclamés dans son bureau, laquelle est signée par lui et mise devant les juges de la Cour du banc du roi, en sa juridiction criminelle, à chacun des termes.

Autorisation du juge de

Ces juges, ou l'un d'entre eux, donnent ordre par écrit au greffier de la paix, et l'autorisent de faire vendre par encan pu-

blic, ceux des effets et marchandises qui n'ont point été récla- vendre les
més et dont les propriétaires ne sont point connus. S. R. Q., 2601. effets.

3391. Il est au préalable donné avis public de ces ventes, Avis de la
dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la cité où se trou- vente.
vent les effets et marchandises, trois fois pendant l'espace d'un
mois, à compter de la date de l'ordre ou du pouvoir de vendre,
quant aux effets et marchandises qui sont jugés susceptibles de
détérioration, et trois fois dans l'espace de six mois, pour les
effets qui sont jugés susceptibles de se conserver sans se déte-
riorer pendant l'espace de ce temps, donnant, en même temps,
avis de l'endroit où ces effets et marchandises peuvent être vus
avant la vente entre midi et deux heures, chaque jour,—les
dimanches et fêtes exceptés,—afin de donner occasion à toute
personne qui aurait perdu ces effets et marchandises, ou partie
d'iceux, ou qui s'y trouverait, en toute manière, intéressée, de
les réclamer.

Si quelques-uns de ces effets ou quelques-unes de ces Propriété
marchandises, sur inspection, sont réclamés par quelque per- des effets ré-
sonne, en qualité de propriétaire d'iceux, deux juges de paix du clamés.
district, sur preuve légale que, en tout ou en partie, ils appar-
tiennent de bonne foi à la personne qui les réclame comme pro-
priétaire, peuvent délivrer ou faire délivrer ces effets ou ces
marchandises ainsi réclamés, à leur propriétaire, sur reçu à cet
effet, qui est inscrit dans le livre des entrées primitives. S. R.
Q., 2602.

3392. Si ces effets et marchandises ne sont pas réclamés, Mode de dis-
ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le produit net de leur vente poser du pro-
—après en avoir préalablement déduit les frais d'annonce duit de la
et de vente,—doit être payé entre les mains du trésorier de la vente des ef-
province. S. R. Q., 2603. fets non ré-
clamés.

SECTION III

DES PROCÉDURES SUR LES CAUTIONNEMENTS

§ 1.—Des cautionnements reçus dans un autre district

3393. Lorsqu'une personne est arrêtée dans un district Effet de la
pour avoir commis un crime ou une offense dans les limites de transmission
la province, et qu'un juge de paix de ce district a reçu les cau- des caution-
tionnements des témoins entendus devant lui ou devant un nements d'un
autre juge de paix, pour leur comparution au prochain terme autre district
de la cour devant laquelle cette personne doit subir son au tribunal
procès, pour y rendre témoignage, et que ces cautionnements ont où a lieu le
été transmis au bureau du greffier de la cour, ce tribunal peut procès.
procéder sur ces cautionnements de la même manière que s'ils
avaient été reçus dans le district où la cour est tenue. S. R. Q.,
2604.

§ 2.—Des procédures sur les cautionnements forfaits

Extraits des
cautionne-
ments for-
faits dans les
causes crimi-
nelles.

3394. Chaque fois que les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou pris dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province, n'ont pas été remplies de manière que la somme pénale y mentionnée devient forfaite et due à la couronne, alors ce cautionnement est extrait et retiré du dossier ou de la procédure dans laquelle il se trouve, ou bien un certificat ou une minute du cautionnement, sous le sceau du tribunal, est fait d'après les pièces du dossier du tribunal devant lequel le cautionnement a été donné de vive voix, séance tenante. S. R. Q., 2605.

Leur trans-
mission à la
Cour supé-
rieure.

3395. Ce cautionnement, ce certificat ou cette minute, suivant le cas, est, par le tribunal, le recorder, les juges des sessions de la paix, le juge de paix, le magistrat ou le fonctionnaire devant lequel l'obligé (ou le principal obligé quand il y a une caution ou des cautions) était tenu de comparaître, ou de faire un acte dont l'omission entraîne l'infraction des conditions de son cautionnement, transmis à la Cour supérieure de son district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a été commis, avec le certificat du tribunal, du recorder, des juges des sessions de la paix, du juge de paix, du magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement, et de la forfaiture en faveur de la couronne, ce certificat devant avoir force probante. S. R. Q., 2606.

Jugement en
faveur de la
couronne.

3396. La date de la réception du cautionnement, du certificat ou de la minute par le protonotaire de la cour, est par lui inscrite au dos d'icelui ; jugement est entré en faveur de la couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et exécution par voie de saisie-exécution des biens meubles ou des biens immeubles, conformément aux règles ordinaires, ou par voie de saisie-arrêt en mains tierces est émise en conséquence après le même délai qu'en toute autre cause, lequel doit compter du temps auquel le jugement a été entré par le protonotaire. S. R. Q., 2607 ; 8 Éd. VII, c. 46, s. 1.

Exécutions
émises sur
fiat du procu-
reur général.

3397. Cette exécution est émise sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne à ce autorisée, par écrit, par lui ; la couronne a droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes les procédures dans la cause, subséquentes à l'exécution, et à tels frais pour l'entrée du jugement, qui peuvent être fixés par un tarif.

Exécution
émise sur
fiat d'une
personne au-
torisée.

Cette exécution peut aussi être émise sur le *fiat* ou *præcipe* de toute personne que le procureur général peut autoriser, par écrit et d'une façon générale, à requérir l'exécution de tous jugements sur les cautionnements forfaits. S. R. Q., 2608 ; 8 Éd. VII. c. 46, s. 2.

3398. Rien ne doit empêcher de recouvrer la somme for-
faite à raison de l'infraction du cautionnement, par poursuite
en la manière prescrite par la loi, dans le cas où cette somme ne
peut, pour quelque raison, être recouvrée en la manière pres-
crite par la présente section. S. R. Q., 2609.

Si la somme
forfaite ne
peut être
recouvrée en
vertu de cette
section.

3399. En pareil cas, la somme sujette à forfaiture à raison
du défaut d'exécution des conditions du cautionnement est
recouvrable avec dépens par action devant tout tribunal de
juridiction civile au même montant, à la poursuite du procureur
général ou autre officier ou partie autorisée à poursuivre
pour la couronne.

Recouvre-
ment de la
somme sujet-
te à forfaiture.

Dans toute action de ce genre, la partie poursuivant pour la
couronne est censée dûment autorisée à ce faire, les conditions
de l'acte de cautionnement sont censées n'avoir pas été rem-
plies, et la somme y mentionnée est censée être en conséquence
due à la couronne, à moins que le défendeur ne prouve le con-
traire. S. R. Q., 2610.

Ce qui est
censé être
à moins de
preuve con-
traire.

3400. Le terme "obligé", dans la présente section, com-
prend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement,
comme principaux ou cautions, à moins que cette interpréta-
tion ne soit incompatible avec le contexte. S. R. Q., 2611.

Signification
du mot
"obligé."

SECTION IV

DU PAIEMENT DES TÉMOINS DE LA COURONNE

3401. Sauf les conditions mentionnées dans l'article 3402,
— lorsqu'une personne est assignée par la couronne, ou tenue,
en vertu d'un cautionnement, de rendre témoignage dans la
Cour du banc du roi, ou une Cour d'oyer et terminer ou de déli-
vrance générale des prisons, ou dans les sessions de la paix, rela-
tivement à quelque crime ou délit, chaque tel tribunal, ou tout
juge d'icelui, devant lequel cette personne comparait en vertu
d'une assignation ou d'un cautionnement pour rendre témoi-
gnage, peut ordonner au shérif du district de payer à cette per-
sonne, sur les deniers avancés au shérif pour cet objet à même
les deniers non affectés qui se trouvent entre les mains du tré-
sorier de la province, et sur le mandat du lieutenant-gouverneur,
telle somme d'argent que le tribunal ou l'un de ses juges lui
accorde en vertu de l'article 3402, comme indemnité raison-
nable pour le trouble et la perte de temps que cela peut lui
avoir occasionné.

Par qui sont
payés les
frais des té-
moins de la
couronne
dans les cas
de crime ou
délit.

Le shérif, sur la production de cet ordre, doit payer inuné-
diatement cette somme, qui est inscrite dans ses comptes.

Paiement par
le shérif.

Le shérif à qui il peut être avancé des deniers, en vertu de
la présente section, rend ses comptes, appuyés de pièces justi-
ficatives, et les transmet dans le temps qu'il plaît au lieute-
nant-gouverneur en conseil d'ordonner. S. R. Q., 2612.

Reditio
des comptes
du shérif.

Indemnité
des témoins
de la couron-
ne.

3402. Chaque témoin de la couronne a droit :

1. S'il a son domicile en dehors des limites de la municipalité où la cour est tenue, à une indemnité d'une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il en est nécessairement absent pour comparaître devant le tribunal ; et

2. S'il a son domicile dans les limites de la municipalité, à une indemnité d'une piastre par chaque jour.

Par qui
payée.

Cette indemnité est payée par le shérif, sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas. S. R. Q., 2613 ; 53 V., c. 34, s. 17.

Obtention de
subpœna
par le défen-
deur en cas
de certaines
offenses.

3403. Dans tout cas d'offense qui était autrefois une félonie, le défendeur ne peut obtenir de *subpœna* pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, excepté sur l'ordre de quelque juge du tribunal devant lequel doit être plaidée la cause, ou de l'officier poursuivant dans icelle, lequel ordre est accordé sur l'affidavit du défendeur établissant qu'il est pauvre et nécessiteux, et que ces témoins sont nécessaires à sa défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émet ces *subpœna* sont alors payés ; mais aucuns frais de signification de *subpœna* ne doivent être payés à même les deniers publics.

Dans le cas
de délit.

Dans les cas d'offenses moindres que celles qui étaient autrefois des félonies, aucuns frais pour *subpœna* ou signification de *subpœna* de la part du défendeur ne sont payés à même les deniers publics, quel que soit le tribunal devant lequel la cause est plaidée. S. R. Q., 2614.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES JURÉS ET DES JURYS

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Citation de
ce chapitre.

3404. 1. Le présent chapitre peut être cité sous le nom de "Loi des jurés de la province de Québec."

Interpréta-
tion de cer-
tains mots.

2. Dans le présent chapitre le mot "municipalité" comprend toute corporation municipale ; et les mots "la cour" signifient la cour ayant juridiction criminelle ou civile, selon le cas, siégeant aux temps et lieu où chacune des dispositions du présent chapitre dans lequel ces mots se rencontrent, doit être mise en vigueur.

Application
de ce chapi-
tre.

3. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquels le contexte en étend clairement les dispositions à d'autres fins. S. R. Q., 2617.

SECTION II

DE LA QUALITÉ DES JURÉS

§ 1.—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de grand juré*

3405. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous éta-Grands ju-
bliers, les personnes suivantes peuvent servir comme grands rés:
jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement
faits, d'agir comme tels, savoir : S. R. Q., 2618, 1er al.

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une cité ou Dans les cités
une ville d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, et villes;
qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'im-
meuble de la valeur totale de plus de six mille piastres, ou
comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur an-
nuelle de plus de cinq cents piastres; S. R. Q., 2618, § 1; 58 V.,
c. 31, s. 1.

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de Dans Gaspé
toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et de Bonaven- et Bonaven-
ture, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire ture ;
d'immeuble pour une valeur de plus de mille piastres, et les
occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de
cent piastres ; S. R. Q., 2618, § 2.

3. Tout habitant mâle, dans le district de Pontiac, ayant Dans Pon-
son domicile dans une municipalité dont quelque partie se tiac;
trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du
dit district, et qui est porté sur le rôle d'évaluation comme pro-
priétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres,
ou comme occupant ou comme locataire pour une valeur
annuelle de plus de cent piastres; S. R. Q., 2618, § 2a ; 2 Ed.
VII, c. 21, s. 2.

4. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, Dans les au-
ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie tres munici-
se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour palités.
du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation
comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale de plus de
trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeu-
bles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres.
S. R. Q., 2618, § 3 ; 58 V., c. 31, s. 2.

§ 2.—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré*

3406. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous éta-Petits jurés :
bliers, les personnes suivantes peuvent servir comme pctits
jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement
faits, d'agir comme tels savoir : S. R. Q., 2619, 1er al.

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une cité ou Dans les cités
une ville d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est et villes ;
porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeu-

ble de la valeur totale d'au moins deux mille piastres, mais de pas plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeuble d'une valeur annuelle d'au moins deux cents piastres, mais de pas plus de cinq cents piastres; S. R. Q., 2619, § 1 ; 58 V., c. 31, s. 3.

Dans Gaspé
et Bonaven-
ture;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres; S. R. Q., 2619, § 2.

Dans Pon-
tiac;

3. Tout habitant mâle, dans le district de Pontiac, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du dit district, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres mais de pas plus de mille piastres, ou comme occupant ou locataire pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres; S. R. Q., 2619, § 2a; 2 Ed. VII, c. 21, s. 4.

Dans les au-
tres munici-
palités.

4. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale d'au moins quinze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent vingt piastres, mais de pas plus de trois cents piastres. S. R. Q., 2619, § 3 ; 58 V., c. 31, s. 4.

§ 3.—*Des personnes inhabiles à remplir les fonctions de juré*

Personnes
ne pouvant
être jurés.

3407. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les articles 3405 et 3406. S. R. Q., 2620, § 1.

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; S. R. Q., 2620, § 2.

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré; S. R. Q., 2620, § 3.

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de crimes punissables par plus de deux années d'incarcération, ou de la peine capitale ou qui en ont été trouvées coupables; S. R. Q., 2620, § 4 ; 58 V., c. 31, s. 6.

5. Les aubains. S. R. Q., 2620, § 5.

§ 4.—*Des personnes exemptes de remplir les fonctions de juré*

3408. Les personnes suivantes sont exemptes de servir Personnes
exemptes de
servir
comme jurés.
comme jurés :

1. Les membres du clergé; S. R. Q., 2621, § 1.
2. Les membres du Conseil privé, du Sénat, ou de la Chambre des Communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada; S. R. Q., 2621, § 2.
3. Les membres du Conseil exécutif, du Conseil législatif, ou de l'Assemblée législative, ou les personnes au service du gouvernement ou de la Législature; S. R. Q., 2621, § 3.
4. Les juges de la Cour suprême, de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure, de la Cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders; S. R. Q., 2621, § 4; 60 V., c. 49, s. 10, § a.
5. Les officiers des cours de Sa Majesté; S. R. Q., 2621, § 5.
6. Les registrateurs; S. R. Q., 2621, § 6.
7. Les avocats et notaires pratiquants; S. R. Q., 2621, § 7.
8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants; S. R. Q., 2621, § 8.
9. Les arpenteurs autorisés à pratiquer leur profession en vertu des règlements de la corporation; S. R. Q., 4084a; 52 V., c. 41, s. 1.
10. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (*High School*) ou dans une école normale, et les instituteurs; S. R. Q., 2621, § 9.
11. Les gérants ou les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation; S. R. Q., 2621, § 10; 60 V., c. 49, s. 10, § b.
12. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal; S. R. Q., 2621, § 11.
13. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service; S. R. Q., 2621, § 12.
14. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active; S. R. Q., 2621, § 13.
15. Les pilotes dûment munis de licence, du quinze mars au premier décembre de chaque année; S. R. Q., 2621, § 14; 58 V., c. 31, s. 7.
16. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goélettes, pendant la navigation; S. R. Q., 2621, § 15.
17. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer; S. R. Q., 2621, § 16.
18. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine; S. R. Q., 2621, § 17.
19. Les pompiers; S. R. Q., 2621, § 18.
20. Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans; S. R. Q., 2621, § 19; 60 V., c. 49, s. 10, § c.

21. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec, et de la chambre de commerce de Montréal. S. R. Q., 2621, § 20 ; 60 V., c. 49, s. 10, § d.

SECTION III

DE LA PRÉPARATION ET DE LA REVISION DES LISTES DES JURÉS

§ 1.—*Du bureau de revision*

- Bureau de revision.** **3409.** Un bureau appelé " bureau de revision " est chargé d'examiner et reviser les listes des jurés et de les renouveler, s'il y a lieu de le faire d'après l'article 3410.
- Composition d'icelui :** Ce bureau est composé :
- A Québec et à Montréal;** 1. Dans les districts de Québec et de Montréal, du juge des sessions de la paix, du shérif et du greffier de la couronne ;
- Dans les autres districts.** 2. Dans les autres districts, du shérif, du greffier de la couronne et du régistrateur.—le mot régistrateur, pour telles fins, s'entendant du régistrateur pour la division d'enregistrement où se trouve le chef-lieu du district judiciaire.
- Juges des sessions, etc.** Quand il y a dans un district plus d'un juge des sessions de la paix ou plus d'un shérif, ou, dans la division d'enregistrement du chef-lieu plus d'un régistrateur, celui des dits juges des sessions, shérifs et régistrateurs dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique, forme partie du bureau de revision.
- Greffier du bureau.** Le député-shérif est *ex officio* le greffier de ce bureau et doit personnellement et sans aide en remplir les devoirs.
- Séances.** Les séances de ce bureau ne sont point publiques. S. R. Q., 2621a ; 58 V., c. 31, s. 8.

§ 2.—*Des extraits des rôles d'évaluation contenant les noms des personnes habiles à remplir les fonctions de juré*

- Extrait du rôle d'évaluation lorsque les listes sont renouvelées.** **3410.** Chaque fois que le bureau de revision juge à propos de renouveler les listes des jurés, parce que les registres qui les contiennent commencent à se détériorer ou sont remplis, ou parce que les corrections sont devenues assez nombreuses pour rendre ces listes illisibles, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité est tenu, lorsque demande lui en est faite de la part du bureau de revision, de délivrer au shérif, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation, conformément à la formule A du présent chapitre, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité et ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés. S. R. Q., 2622; 53 V., c. 34, s. 3.

3411. Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la revision du rôle d'évaluation, dans toute municipalité située, en tout ou en partie, dans les quarante milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, — lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le bureau de revision, — de délivrer gratuitement au shérif, une liste supplémentaire, conformément à la formule B du présent chapitre, contenant :

1. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

2. Les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente,

a. Sont décédées, ou

b. Ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou

c. Sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tel ; et

3. Les noms des personnes portés ou omis par erreur sur les extraits précédents ou listes supplémentaires précédentes. S. R. Q., 2623 ; 53 V., c. 34, s. 4 ; 59 V., c. 25, s. 2.

3412. En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de leur cotisation et le domicile qu'elles occupaient lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis. S. R. Q., 2624.

3413. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en prenant les informations nécessaires lors de la confection du rôle d'évaluation, s'assurer des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de juré ou qui en sont exemptes ; et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres pour chaque nom, porter sciemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les articles 3407 et 3408. S. R. Q., 2625.

3414. Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées ;

2. Leur état ;

3. Leur domicile ;

4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et

Greffier ou secrétaire-trésorier censés officiers de la cour. 5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Pour les fins du présent chapitre, le greffier ou le secrétaire-trésorier est officier du tribunal.

Dans l'extrait délivré au shérif le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré. S. R. Q., 2626.

Confection d'un double de l'extrait ou de la liste supplémentaire; dépôt d'icelui. **3415.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif comme susdit, et le garder dans son bureau, dans un endroit où le public peut en prendre gratuitement communication. S. R. Q., 2627.

Affidavit qui doit accompagner les extraits ou listes supplémentaires. **3416.** Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C du présent chapitre, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme, sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus. S. R. Q., 2628.

Honoraires du greffier ou secrétaire-trésorier pour des entrées qu'il a faites. **3417.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier, la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans cet extrait ou dans cette liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce, sur la production du certificat du shérif constatant que cet extrait ou cette liste supplémentaire est fait de la manière voulue par le présent chapitre. S. R. Q., 2629.

Avis préalable avant de délivrer l'extrait. **3418.** 1. Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant :

a. Que cet extrait ou cette liste sera soumise à la considération du conseil municipal à une session générale ou spéciale du conseil convoquée à cette fin ;

b. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste.

Publication de l'avis. 2. Cet avis doit être publié quinze jours avant l'assemblée du conseil municipal de la manière suivante :

a. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

b. Dans toute autre partie de la province, il est publié, de la manière voulue par le Code municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme Examen de susdit, doit examiner l'extrait ou la liste supplémentaire, y faire l'extrait, etc. toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme jurés n'y ont pas été inscrits.

En foi de cette approbation, l'extrait ou la liste supplémen- Signature de taire est signé par le chef du conseil ou le conseiller président l'extrait, etc. l'assemblée ainsi que par le greffier ou le secrétaire-trésorier. S. R. Q., 2630.

3419. Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de Mode de se faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire, selon procurer les le cas, dans le délai et de la manière prescrits par le présent cha- extraits et pitre, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre listes supplé- communication des rôles d'évaluation et autres documents qui mentaires lui sont nécessaires pour dresser lui-même cet extrait ou cette s'ils sont re- liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité fusés au —sauf recours de cette dernière contre ce greffier ou secrétaire- shérif. trésorier,—devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire. S. R. Q., 2631.

3420. Si le rôle d'évaluation n'existe pas dans une munici- Listes des palité dans laquelle des jurés doivent être assignés, le shérif jurés si le doit faire dresser, aux frais de cette municipalité, des listes des rôle d'éva- personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités uation n'ex- exigées pour être respectivement grands et petits jurés. iste pas.

Ces listes sont dressées d'après les meilleurs renseignements Mode de les qui peuvent être donnés et sont attestées sous serment par la dresser. personne chargée de les dresser.

Elles sont employées pour les mêmes fins, de la même ma- Fins pour les- nière et avec le même effet que si elles étaient des extraits quelles elles des rôles d'évaluation transmis au shérif sous l'empire du sont em- présent chapitre. S. R. Q., 2632. ployées.

§ 3.—De la liste des jurés faite par le bureau de revision

3421. Sur réception des extraits des rôles d'évaluation le Préparation bureau de revision doit, au jour fixé par le shérif qui fait partie des listes par de ce bureau, dresser deux listes,—la première devant contenir le bureau de les noms des grands jurés, la seconde, les noms des petits jurés. revision. S. R. Q., 2633 ; 53 V., c. 34, s. 6 ; 53 V., c. 35, s. 2.

3422. Ces listes des grands et petits jurés se font par le Mode de faire bureau de revision, en inscrivant l'un après l'autre et sans les listes. interruption, dans les registres tenus à cet effet, le nom de la première personne dans chaque extrait qui est délivré au shérif,

(en commençant par l'extrait de la municipalité dont le nom, abstraction faite des mots "Saint" ou "Sainte," quand ils s'y trouvent, est le premier dans l'ordre alphabétique et ainsi de suite, suivant le dit ordre), puis le nom de la seconde personne, et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes, portées sur chaque extrait, soient épuisés.

Mode si le nombre sur un extrait excède celui porté sur d'autres.

Si le nombre des personnes portées sur chaque tel extrait excède le nombre porté sur d'autres, le bureau prend successivement de chaque extrait contenant un nombre de noms plus élevé, un nombre proportionnel de noms, de façon que les jurés de chaque municipalité puissent être répartis sur toute la liste de manière à correspondre, aussi près que possible, à la proportion qui existe entre le nombre total des jurés dans cette municipalité et le nombre total des jurés portés sur la liste.

Divers quartiers des cités, municipalités distinctes en certains cas.

Pour les fins du présent article, chaque quartier d'une cité ou d'une ville contenant au moins vingt mille âmes est censé être une municipalité distincte, et l'énumération des noms des habitants de tel quartier est censée être un extrait dans le sens dans lequel ce mot est employé dans le présent article. S. R. Q., 2634 ; 58 V., c. 31, s. 9.

Mode d'authentifier les listes.

3423. Les listes des jurés, ainsi inscrites dans ces registres, sont rendus authentiques par le certificat et la signature du greffier du bureau de revision, et il ne peut y être fait de changement que de la manière prescrite dans le présent chapitre. S. R. Q., 2635 ; 53 V., c. 34, s. 8.

Dépôt des registres qui les contiennent. Avis au protonotaire.

3424. Ces registres doivent être conservés dans le bureau du shérif ; et aussitôt après la confection de la liste des grands jurés, il est de son devoir d'en donner avis au protonotaire de la Cour supérieure, qui est tenu, sans délai, d'en prendre une copie pour l'usage de ce tribunal. S. R. Q., 2636.

Accès aux listes des grands jurés chez le protonotaire.

3425. Toute personne a libre accès aux copies des listes des grands jurés déposées dans le bureau du protonotaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi de chaque jour juridique, sans être pour cela tenue de payer aucun honoraire ou émolument. S. R. Q., 2637.

§ 4.—De la revision des listes des jurés

Revision des listes.

3426. Les listes des jurés sont revisées par le bureau de revision, une fois par année.

Quand elle doit être terminée. Base d'icelle.

Cette revision doit être terminée aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois mois après la date de leur réception. Elle est basée sur les renseignements contenus dans les listes obtenues des municipalités en vertu de la loi. S. R. Q., 2638 ; 53 V., c. 34, s. 9.

3427. Cette revision est faite :

1. En passant une ligne à l'encre sur le nom de chaque juré qui est décédé, ou qui a transporté son domicile hors de la municipalité, ou qui est devenu inhabile ou exempt ;

2. En ajoutant aux listes des jurés les noms et prénoms en toutes lettres ainsi que la résidence et l'état de toutes les personnes indiquées comme nouveaux jurés dans les listes supplémentaires.

Ces noms additionnels sont répartis sur la liste des jurés, de la manière prescrite pour la répartition des noms des jurés inscrits sur cette liste, lors de sa confection. S. R. Q., 2639.

Comment
faite.

Répartition
des noms
additionnels.

3428. Lorsqu'un nom est ainsi rayé, la raison qui l'a fait rayer doit être écrite en regard de ce nom et être paraphée par le greffier du bureau de revision.

Lorsqu'un nom est ajouté, la date de cette addition est écrite en regard de ce nom, ou à la fin des noms si plusieurs sont ajoutés le même jour, et le fait en est attesté par le greffier du bureau de revision sous sa signature, de la même manière qu'il est tenu de le faire lors de la confection première des registres contenant les listes des jurés. S. R. Q., 2640 ; 53 V., c. 34, s. 10.

Raison pour
rayer un nom
inscrit.

Noms ajoutés.

3429. Immédiatement après la revision des listes des jurés, le shérif doit informer de cette revision le protonotaire de la Cour supérieure, lequel est tenu de corriger immédiatement la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées, et ces corrections doivent être certifiées par le shérif. S. R. Q., 2641.

Corrections
par le proto-
notaire des
copies de
listes entre
ses mains.

3430. S'il est démontré devant le bureau de revision, d'une manière satisfaisante par affidavit écrit, que le nom d'une personne inhabile ou exempte a été par erreur porté sur l'extrait ou la liste supplémentaire qui a été délivré au shérif, ou qu'un juré est mort ou a transporté son domicile hors de la municipalité, ou est devenu inhabile ou exempt,—ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissées en blanc pour cet objet.

Pouvoir du
bureau de
rayer les
noms sur
affidavit.

Le greffier du bureau de revision doit apposer ses initiales au changement et le shérif doit en donner avis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de l'extrait ou de la liste supplémentaire en sa possession. S. R. Q., 2642 ; 53 V., c. 34, s. 11.

Raisons qui
les font rayer
doivent être
constatées.

3431. Sur plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelque personne ne possédant pas les qualités

Pouvoir du
tribunal de
faire corriger
les listes.

requis pour servir comme juré, ou inhabile ou exempté, ou que le nom de quelque personne possédant les conditions exigées pour agir comme tel, y a été omis, le tribunal ou un de ses juges, en vacances, peut ordonner de rayer de cette liste le nom de toute personne ainsi inhabile ou exempté, d'y faire insérer le nom de toute personne habile à remplir les fonctions de juré, ou de faire dresser la liste de nouveau, ou de la faire corriger, selon le cas.

Frais. Le tribunal ou le juge peut alors décerner l'ordre nécessaire dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par ces corrections ou par la confection d'une nouvelle liste. S. R. Q., 2643; 53 V., c. 34, s. 12.

Ordre du tribunal pour faire réviser ou renouveler les listes des jurés. **3432.** Si les listes des jurés que le bureau de revision est tenu de dresser, réviser ou renouveler, ne sont pas dressées, révisées ou renouvelées de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées, alors, aussitôt que le fait est porté à la connaissance du tribunal siégeant dans le district, ou d'un juge d'icelui, en vacances, par le procureur général, le greffier de la paix ou le greffier de la couronne, le tribunal ou le juge, ordonne au bureau de revision de dresser, réviser ou renouveler ces listes des jurés, et fixe, par cet ordre, une époque pendant laquelle elles doivent être dressées, révisées ou renouvelées, les anciennes listes restant en vigueur jusqu'à la confection ou la revision des nouvelles. S. R. Q., 2644; 53 V., c. 34, s. 13.

Validité des anciennes listes dans ce cas.

Validité des listes révisées ou renouvelées. **3433.** Les listes dressées, révisées ou renouvelées, en vertu de tout ordre semblable, ont la même vigueur et le même effet, et restent en vigueur, comme si elles l'avaient été dans le temps prescrit. S. R. Q., 2645; 53 V., c. 34, s. 14.

SECTION IV

DES TABLEAUX DES JURÉS

Placement des noms sur les tableaux. **3434.** Pour dresser un tableau des grands jurés ou des petits jurés, le shérif du district commence par le premier nom sur le registre, lorsqu'il est nouvellement fait, et, subséquentement, par le premier nom qui suit celui du dernier juré déjà assigné. S. R. Q., 2648.

Idem à Montréal, Québec et dans d'autres districts. **3435.** Dans les districts de Québec et de Montréal, et dans chaque district où le shérif est tenu d'assigner un nombre égal de jurés parlant la langue française et la langue anglaise, il doit commencer le tableau des grands ou des petits jurés, en inscrivant le premier nom français ou le premier nom anglais sur le registre, et subséquentement, le premier nom français ou le premier nom anglais suivant immédiatement le dernier nom français ou le dernier nom anglais des jurés en dernier lieu assignés. S. R. Q., 2649.

3436. Excepté dans les districts de Québec et de Montréal, et dans les autres districts où les jurys composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise, sont ou seront autorisés par la loi, le tableau des grands jurés devant être assignés pour tout terme de la Cour du banc du roi, ou pour toute session de la Cour des sessions générales de la paix, dans un district quelconque, doit être pris des listes des grands jurés, alors en vigueur dans ce district, en y prenant les noms de douze personnes, à tour de rôle, en suivant, sans interruption et successivement, l'ordre de ces listes, et commençant de la manière prescrite par les articles 3434 et 3435 et ainsi de suite successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur ces listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière. S. R. Q., 2650 ; 59 V., c. 25, s. 3.

Mode de faire les tableaux des grands jurés ailleurs qu'à Montréal, Québec, etc.

3437. Excepté dans les districts de Québec et de Montréal, et dans les autres districts où les jurys composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise sont ou seront autorisés par la loi, le tableau des petits jurés devant être assignés pour tout terme de la Cour du banc du roi, ou pour toute session de la Cour des sessions générales de la paix, doit être pris des listes des petits jurés alors en vigueur en y prenant les noms de quarante personnes, à tour de rôle, en suivant l'ordre de ces listes, et en commençant de la manière prescrite par les articles 3434 et 3435, et ainsi de suite successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur les listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière. S. R. Q., 2651.

Mode de faire le tableau des petits jurés, ailleurs qu'à Québec, Montréal, etc.

3438. Dans les districts de Québec et de Montréal, il doit y avoir douze grands jurés et soixante petits jurés assignés pour servir devant tout tribunal de juridiction criminelle, moitié desquels est composée de personnes parlant la langue française, et l'autre moitié, de personnes parlant la langue anglaise.

Nombre des grands et petits jurés, assignés à Québec et Montréal.

Ces personnes sont prises par le shérif sur les listes des grands et petits jurés, dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe y sont représentés, commençant de la manière prescrite par le présent chapitre pour la confection des tableaux des grands jurés et des petits jurés respectivement.

Ordre dans lequel ils sont pris.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer à tout autre district, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse du grand jury de tel district, approuvée par le juge siégeant en icelui, constatant l'opportunité de cette mesure. S. R. Q., 2652 ; 59 V., c. 25, s. 4.

Application à d'autres districts.

Jury de medietate lingue.

3439. Dans les districts autres que ceux de Québec, de Montréal, et dans ceux où les dispositions de l'article 3438 sont rendues applicables, sur demande faite pour un jury *de medietate lingue*, au juge du district où doit siéger le tribunal, ce dernier peut, s'il le juge opportun, autoriser le shérif du district à assigner un petit jury composé pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise.

Mode d'assignation.

Cette assignation est faite en la manière voulue par le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3451. S. R. Q., 2653.

Insertion dans ce tableau des qualités spéciales des jurés.

3440. Si, par le présent chapitre, ou par un ordre donné en vertu d'icelui, le shérif ou le protonotaire est requis d'insérer dans un tableau, les noms de personnes ayant une qualité spéciale, soit sous le rapport de la langue ou de l'état, il doit inscrire cette qualité sur le tableau, vis-à-vis du nom du juré; et la désignation de cette qualité fait foi *prima facie* que le juré possède la qualité inscrite en regard de son nom. S. R. Q., 2654.

Communication des tableaux n'est faite qu'après qu'ils ont été rapportés au tribunal.

3441. Ni le tableau du grand jury, ni le tableau du petit jury, ni le nom d'une personne quelconque sur ces tableaux, ne sont communiqués, soit verbalement, soit autrement, à qui que ce soit par le shérif, ses huissiers, ou par d'autres personnes employées par lui, avant que ces tableaux aient été rapportés au tribunal; et aucune personne ne peut examiner ni prendre connaissance de ces tableaux ni des registres contenant les listes des jurés, excepté le shérif ou ses employés, et le protonotaire pour les fins de l'article 3424, à moins d'un ordre spécial du tribunal ou d'un juge. S. R. Q., 2655.

SECTION V

DE L'ASSIGNATION DES JURÉS

§ 1.—De l'assignation des jurés dans les affaires criminelles

Excepté à Québec et Montréal, la liste des causes criminelles est transmise au procureur général.

Assignation des jurés doit être autorisée par ce dernier.

3442. Dans chaque district, excepté dans ceux de Québec et de Montréal, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, suivant le cas, avant de donner instruction au shérif d'assigner des personnes à servir comme grands jurés ou petits jurés, doit transmettre au procureur général une liste de toutes les causes criminelles qui doivent être instruites au prochain terme ou à la prochaine session de toute cour de juridiction criminelle qui doit y être tenue; et le greffier de la couronne, ou le greffier de la paix, ne peut donner instruction au shérif d'assigner un grand jury ou un petit jury pour tel terme, à moins d'y être autorisé par le procureur général.

Tout tel tribunal doit siéger, néanmoins, au temps fixé par la loi, et si alors, il appert que la chose soit nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'une cause portée devant lui, ce tribunal peut ordonner au shérif d'assigner le grand jury ou le petit jury pour le jour auquel la cour est ajournée.

Toutes les procédures qui ont lieu devant cette cour, ainsi ajournée, sont aussi valides que si elles avaient eu lieu devant telle cour à l'époque de ses séances ordinaires ; et tout juge présidant le tribunal doit ajourner la cour, de jour en jour, tant qu'il y a des affaires à expédier ; mais rien de contenu dans cette disposition ne peut empêcher le tribunal de procéder, en l'absence des grands jurés ou des petits jurés, à l'expédition des affaires qui n'exigent pas la présence des uns ou des autres. S. R. Q., 2656.

3443. Dans chaque district, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, suivant le cas, doit, sur l'autorisation du procureur général, comme susdit, donner, au moins trente jours avant le terme de la cour, instruction au shérif d'assigner les grands jurés et les petits jurés. S. R. Q., 2657.

3444. Avant de donner instruction au shérif d'assigner les grands et les petits jurés pour un terme d'une cour ayant juridiction criminelle, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit s'informer du shérif s'il connaît quelque cause légale qui le rend inhabile à assigner les jurés pour ce terme.

Avec cette demande le dit greffier doit transmettre au shérif une liste de toutes les causes qui seront mises en jugement pendant le terme, indiquant les noms des accusés et des poursuivants privés ou des parties lésées.

Si le shérif admet quelques motifs qui peuvent le rendre inhabile, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit en donner avis immédiatement au procureur général, et, sur application du représentant de la couronne spécialement autorisé, tout juge qui peut tenir la cour ou présider le tribunal devant lequel les jurés sont pour être assignés, doit ordonner que le mandat ou *venire facias juratores* pour ce terme de la cour soit adressé et confié pour son exécution au coroner du district. S. R. Q., 2657a ; 54 V., c. 24, s. 1.

3445. Si le coroner est aussi légalement inhabile à agir à la place du shérif pour l'assignation de tels jurés, (laquelle inhabilité doit être constatée et portée à la connaissance du procureur général de la même manière), alors le juge, sur semblable application, ordonne que le mandat ou *venire* soit adressé et confié pour son exécution au grand constable du district, ou, —au cas d'inhabilité de ce dernier officier, constatée et rapportée de la même manière,—à deux personnes du district désignées dans l'ordre du juge, et assermentées comme éulseurs. S. R. Q., 2657b ; 54 V., c. 24, s. 1.

3446. Le mode de confection des tableaux et d'assignation des jurés par le shérif dans les causes criminelles, tel qu'il est prescrit dans le présent chapitre, doit être observé et suivi par les coroners, les grands constables ou les éulseurs chargés de cette fonction, selon le cas.

Mode de procéder des coroners, etc.

A cet effet, ils ont, durant les heures de bureau, libre accès aux registres et aux listes des grands et des petits jurés dans le bureau du shérif du district.

Accès aux registres.

Et tout coroner, grand constable ou éulseur qui, d'après tel ordre, agit aux lieu et place du shérif, possède tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations qui se rapportent, en quelque manière que ce soit, à la confection et à la préparation des tableaux, et à l'assignation des jurés y mentionnés, ainsi qu'aux demandes d'exemption, à l'assignation de jurés supplémentaires et au rapport des tableaux, tels qu'ils sont définis dans le présent chapitre ou inhérents à la fonction de shérif d'un district, quant à ce qui concerne les jurés assignés par lui en vertu d'un mandat semblable. S. R. Q., 2657c ; 54 V., c. 24, s. 1.

Leurs hono-
raires et dé-
boursés.

3447. Les honoraires et déboursés du coroner, du grand constable ou des éulseurs, sont les mêmes que ceux accordés au shérif pour des fonctions analogues en vertu de l'article 3452. S. R. Q., 2657d ; 54 V., c. 24, s. 1.

Assignation
d'un nouveau
tableau de
grands jurés.

3448. Pendant un terme ou l'ajournement d'un terme de la Cour du banc du roi, en matière criminelle, le greffier de la couronne peut, sur l'autorisation du procureur général, donner, au moins dix jours d'avance, instruction au shérif d'assigner un nouveau tableau de grands jurés. S. R. Q., 2657e ; 3 Ed. VII, c. 28, s. 1.

Devoirs du
shérif, après
avoir reçu
instruction
d'assigner les
jurés.
Par qui l'assi-
gnation est
faite.

3449. Aussitôt après avoir reçu instruction d'assigner les grands jurés et les petits jurés, le shérif prépare une sommation pour chacun des jurés dont le nom se trouve au tableau et dont la présence est requise pour le terme suivant.

L'assignation des jurés peut être faite par tout huissier de la Cour supérieure ou par toute personne majeure, sachant lire et écrire, et la signification en est constatée par un certificat mentionnant si elle a été faite personnellement ou en parlant à une personne raisonnable de la famille, le nom du juré, le jour, l'heure et le lieu de l'assignation, ainsi que la distance nécessairement parcourue pour faire cette signification.

Assignation
des commis
voyageurs.

Les personnes employées comme commis voyageurs ne sont considérées légalement assignées qu'en autant qu'elles l'ont été personnellement. S. R. Q., 2658 ; 58 V., c. 32, s. 1.

Certificat
d'assigna-
tion.

3450. Le certificat de l'huissier est fait sous son serment d'office ; et celui fait par toute autre personne est attesté sous serment devant un juge de paix, le shérif ou son député.

Dans le cas où l'assignation n'a pu être faite, soit parce que la personne dont la présence est requise comme juré, est décédée ou ne réside plus dans les limites de la municipalité, ou n'a pu être trouvée, les faits sont mentionnés dans le certificat d'assignation. S. R. Q., 2659.

3451. Le shérif est tenu :

Devoirs du shérif.

1. Dans le cas de premiers tableaux :

- a. De faire assigner les jurés du premier tableau qu'il a dressé, au moins quatorze jours avant le premier jour juridique du terme ; et
- b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableaux, six jours au moins avant le terme, aux fins de remplacer ceux qui n'ont pu être assignés, ou qui ont donné avis de leur intention de demander leur exemption ;

2. Dans le cas de tableaux subséquents :

- a. De faire assigner les jurés qui y sont mentionnés, six jours avant la date où ils sont appelés à comparaître devant le tribunal ; et
- b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableaux, au moins quarante-huit heures avant la date où ils sont appelés à comparaître ;

3. Dans le cas de l'article 3439, de les faire assigner conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du présent article. S. R. Q., 2660.

3452. Il est accordé un honoraire de trente centins pour chaque assignation de juré, et vingt centins par mille nécessairement parcouru pour effectuer l'assignation, mais il n'est rien accordé pour revenir.

Cet honoraire lui est payé par le shérif à même le fonds de bâtisses et des jurés. S. R. Q., 2661.

Par qui payés.

3453. Toute assignation faite à un juré pour requérir ses services comme tel, doit contenir un avis par lequel il est informé que, dans le cas où il se proposerait de réclamer le bénéfice d'exemption en vertu de l'article 3408, il doit, dans les trois jours juridiques de la signification de la sommation, fournir au shérif un affidavit par écrit, attesté sous serment devant un juge de paix, ou devant lui ou son député, exposant les raisons qui lui font réclamer cette exemption ; et, si tel juré néglige de ce faire, le bénéfice d'exemption lui est refusé. S. R. Q., 2662.

Avis que doit contenir l'assignation.

3454. Aucun juré n'est exempté pour autres causes que celles mentionnées dans l'article 3408 ; cependant le tribunal

Exemption par le juge.

ou le juge peut, si l'intérêt public le permet, accorder l'exemption sur demande par écrit soutenue par un affidavit contenant les causes d'exemption et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réclamée dans les délais ci-dessus mentionnés.

Idem dans le cas de sociétés commerciales.

De même, lorsque deux ou plusieurs membres d'une société commerciale ont été assignés à servir comme jurés, le tribunal ou le juge, peut, à sa discrétion, exempter les membres de cette société, à l'exception d'un seul, bien qu'aucun avis n'ait été donné de l'intention de réclamer le bénéfice d'exemption. S. R. Q., 2663.

Remplacement aux tableaux des jurés qui ont produit affidavit pour exemption.

3455. Aussitôt après la réception des affidavits produits comme ci-dessus pour réclamation d'exemption, le shérif doit ajouter aux tableaux un nombre de jurés égal au nombre de ceux qui ont transmis ces affidavits, et de ceux qui n'ont pas reçu d'assignation, soit pour cause de décès, absence ou autre raison suffisante, et ces noms sont pris de la liste des jurés de la manière ci-dessus établie.

Assignation de jurés supplémentaires.

L'assignation de ces jurés supplémentaires doit être faite de la même manière que s'ils eussent originairement fait partie des tableaux. S. R. Q., 2664.

Application des dispositions ci-dessus aux remplaçants.

3456. Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, quant à l'avis à donner aux jurés, concernant le bénéfice d'exemption; à la manière de demander l'exemption; à la nullité des réclamations d'exemption faites sans qu'il ait été préalablement délivré d'affidavit; et aussi, quant à l'assignation des jurés supplémentaires appelés à remplacer ceux qui n'ont pu être assignés, ou qui ont transmis un affidavit à l'appui de leur réclamation d'exemption, —s'appliquent aux jurés ainsi ajoutés aux tableaux, de la même manière et au même degré qu'aux jurés inscrits originairement sur ces tableaux. S. R. Q., 2665.

Formules exigées avant de rapporter ces tableaux au tribunal.

3457. Le shérif, avant de rapporter les tableaux au tribunal, doit y inscrire, en regard du nom de tout juré qui a fourni cet affidavit, qu'icelui a été produit, ainsi que les raisons données par le juré à l'appui de sa réclamation. S. R. Q., 2666.

Rapport des tableaux et opérations du shérif.

3458. Le shérif doit rapporter au tribunal les tableaux qu'il a préparés d'abord, avec toutes les additions qu'il y a faites par la suite, et doit faire, en même temps, rapport de ses opérations, y compris les certificats ou essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ces tableaux et dans ces additions. S. R. Q., 2667.

Renvoi du surplus des jurés.

3459. Lorsque, par suite du rejet des réclamations de bénéfice d'exemption, il reste plus de soixante jurés présents, le tribunal peut renvoyer le surplus.

Ce surplus est pris des noms ajoutés aux premiers tableaux, en commençant par la fin d'iceux, à moins que, par un ordre spécial, le tribunal n'en décide autrement ; mais ces jurés ainsi renvoyés, sont considérés comme ayant servi pendant le terme de la cour pour lequel ils avaient été assignés. S. R. Q., 2668.

De quels noms ce surplus est formé.

3460. S'il appert, soit avant, soit pendant un terme de la Cour du banc du roi, ou de la Cour des sessions générales de la paix, que le nombre des causes à être instruites, exige un second tableau des petits jurés, le tribunal ou tout juge d'icelui peut, sur la demande du représentant de la couronne, ordonner au shérif d'assigner un second tableau des petits jurés, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le premier tableau.

Assignation du second tableau.

Ce second tableau est, pour la Cour du banc du roi, assigné pour le douzième jour juridique du terme, et pour la Cour des sessions générales de la paix, pour le dixième jour juridique de la session.

Date de l'assignation.

Les petits jurés mentionnés dans chaque deuxième tableau, sont tenus de comparaître et de servir pour le reste de chaque terme ou session, à moins que le tribunal n'ait ordonné un troisième tableau, auquel cas ils ne sont pas tenus de servir plus de onze jours pour la Cour du banc du roi, ou de neuf jours pour la Cour des sessions générales de la paix.

Durée du service des petits jurés dans ce cas.

Lorsqu'un second tableau des jurés est assigné comme ci-dessus, pour un terme ou une session, les jurés du premier tableau sont renvoyés le onzième jour juridique de ce terme, ou le neuvième jour juridique de cette session, selon le cas.

Renvoi des jurés du premier tableau lorsque le second est assigné.

3461. Chaque fois que le tribunal est d'avis que les affaires du terme ou de la session requièrent la présence des jurés assignés sur le deuxième tableau, pendant une période de plus de quatorze jours juridiques de terme dans la Cour du banc du roi, ou de plus de onze jours juridiques de terme dans la Cour des sessions générales de la paix, il peut, sur la demande du représentant de la couronne autorisé spécialement par le procureur général, ordonner au shérif d'assigner un troisième tableau, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le deuxième tableau ; les jurés assignés sur ce troisième tableau sont tenus de servir durant le reste du terme ou de la session.

Assignation du troisième tableau.

Ce troisième tableau des petits jurés est, pour la Cour du banc du roi, assigné pour le vingt-troisième jour juridique du terme, et, pour la Cour des sessions générales de la paix, pour le dix-neuvième jour juridique de la session. S. R. Q., 2670.

Date de l'assignation.

§ 2.—*De l'assignation des jurés dans les affaires civiles*

Assignation
des jurés en
matière ci-
vile.

3462. L'assignation et les autres procédures se rapportant au jury en matière civile sont réglées par les articles 430 et suivants du Code de procédure civile. S. R. Q., 2671.

SECTION VI

DE L'INDEMNITÉ DES JURÉS

Indemnité
des jurés.

3463. 1. Chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré, qui a son domicile à plus de cinq milles du palais de justice où est tenue la cour, reçoit une indemnité de deux piastres pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son domicile pour comparaître devant le tribunal.

Chaque tel juré qui a son domicile dans les cinq milles du palais de justice où est tenue la cour, reçoit une indemnité d'une piastre et cinquante centins pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son domicile pour comparaître devant le tribunal.

Par qui
payée.

2. Cette indemnité est payée par le shérif sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas.

Gaspé et
Bonaventure.

3. Le comté de Gaspé et celui de Bonaventure sont, chacun, considérés comme un district pour les fins du présent article. S. R. Q., 2672 ; 8 Ed. VII, c. 47, s. 1.

SECTION VII

DES PÉNALITÉS

Amendes
pour infrac-
tions.

3464. Tout shérif, protonotaire, greffier de la paix ou greffier de la couronne qui, par négligence ou volontairement, enfreint quelqu'une des dispositions du présent chapitre, encourt, pour la première offense, une amende de pas plus de soixante piastres, ni moindre de quarante piastres ; pour la deuxième offense, une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ni moindre de soixante piastres ; et pour la troisième ou toute offense subséquente, une amende de pas plus de deux cents piastres, ni moindre de cent piastres. S. R. Q., 2673.

Amendes
contre les
jurés refu-
sant de com-
paraître.

3465. Toute personne assignée comme juré, en vertu du présent chapitre, qui refuse ou néglige de comparaître conformément à l'assignation, sans en donner d'excuse valable, ou sans juste cause, outre qu'elle n'a pas droit d'être payée, encourt, pour chaque semblable offense, une amende de cinq piastres mais n'excédant pas en totalité cinquante piastres, pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le terme d'une cour.

Ces amendes sont imposées par le tribunal, séance tenante. Leur imposition.
S. R. Q., 2674.

3466. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité qui néglige, après un avis de six jours, de transmettre au shérif un extrait ou une liste supplémentaire que le présent chapitre requiert de lui, ou qui ne se conforme pas aux autres dispositions d'icelui, est sujet à une amende de vingt piastres et à une amende ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut. S. R. Q., 2675.

Pénalités contre greffiers et secrétaires-trésoriers négligeant de transmettre au shérif, extraits, etc.

3467. Les amendes imposées par le présent chapitre appartiennent au fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel l'offense a eu lieu. Emploi des amendes.

Elles sont recouvrées en vertu d'une règle ou d'un ordre du tribunal par le grand constable ou un huissier du district sur les biens et effets de la personne condamnée, de la manière voulue par les dispositions du Code de procédure civile pour l'exécution des effets mobiliers. S. R. Q., 2676. Leur recouvrement.

3468. Sur rapport du grand constable ou de l'huissier chargé de l'exécution de la règle ou de l'ordre, que la personne contre qui il a été procédé, en vertu des articles 3465, 3466 et 3467, n'a pas de biens et effets, ou que ces biens et effets n'ont pas été suffisants pour satisfaire cette exécution, un mandat d'emprisonnement peut être émis contre cette personne, qui est incarcérée pour une période n'excédant pas quinze jours, à la discrétion du tribunal, qui a le droit de diminuer ou de remettre l'amende ou de faire cesser l'emprisonnement en tout temps. S. R. Q., 2677. Emprisonnement à défaut de meubles suffisants pour satisfaire au jugement.

FORMULES

A.—(Article 3410)

Extrait du rôle d'évaluation

EXTRAIT du rôle de cotisation ou d'évaluation en vigueur dans la municipalité de _____, pour l'année _____, donnant les noms de toutes les personnes portées sur ce rôle qui résident dans la municipalité et sont habiles à agir comme grands ou petits jurés.

Nom de baptême et nom en toutes lettres	Etat, profession ou métier	Rang, concession, ou rue et quartier	Propriétaire, montant de cotisation	Occupant ou locataire, montant de cotisation

L'extrait ci-dessus a été soumis au conseil de la municipalité de _____, à une assemblée spéciale tenue le _____, 19 _____, et a été examiné, corroboré et approuvé.

(Signatures)

Maire,

Greffier (ou Secrétaire-trésorier.)

S. R. Q., 2677, formule A ; 58 V., c. 31, s. 10.

B.—(Article 3411)

Liste supplémentaire des jurés

MUNICIPALITÉ DE

LISTE supplémentaire pour l'année , de la municipalité de , renfermant les noms de toutes les personnes qui, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou sont devenues habiles ou inhabiles ou exemptes de servir comme jurés, ainsi que les noms des personnes trouvés portés ou omis par erreur sur le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente qu'on a découvert avoir été inscrits par erreur dans, ou omis du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente (*suivant le cas.*)

Nom de baptême et nom en toutes lettres	Etat, profession ou métier	Rang, concession, ou rue et quartier	Propriétaire, montant de cotisation	Occupant ou locataire, montant de cotisation	Cause d'inhabilité, exemption ou autre changement depuis l'année dernière

DES JURÉS ET JURYS

La liste supplémentaire ci-dessus a été soumise au conseil de la municipalité de , à une assemblée spéciale tenue le , 19 , et a été examinée, corrigée et approuvée.

(Signatures) Maire,
Greffier (ou Secrétaire-trésorier).

S. R. Q., 2677, formule B ; 58 V., c. 31, s. 10.

C.—(Article 3416)

Affidavit du greffier ou secrétaire-trésorier

Je, soussigné, _____, greffier (ou secrétaire-trésorier) de la municipalité de _____, ayant dûment prêté serment, affirme que je crois à l'exactitude de l'extrait (ou de la liste complémentaire ci-dessus, suivant le cas) et des renseignements qui y sont fournis.

(Signature)

Attesté, écrit et signé devant moi à _____, ce
jour de _____, 19 _____.

(Signature)

Juge de paix.

S. R. Q., 2677, formule C.

CHAPITRE HUITIÈME

DES OFFICIERS DE JUSTICE

SECTION I

DES SHÉRIFS ET DES CORONERS

§ 1.—*Des shérifs et de leurs pouvoirs et devoirs*

3469. Les shérifs sont responsables, envers toute personne, des actes ou des faits de leurs députés ou autres serviteurs agissant d'après leurs ordres, lorsque ces députés ou autres serviteurs sont nommés par eux.

Responsabilité des shérifs.

Tout shérif a le choix des huissiers qu'il emploie pour agir en son nom dans les différents districts de la province. S. R. Q., 2678

Choix des huissiers.

3470. Relativement à l'exécution des brefs de sommation, ou autres procédures au civil, à la réception et à la garde des biens et effets sous saisie, ainsi qu'à la réception, à la sûreté et au paiement de tous deniers prélevés en vertu d'un bref d'exécution quelconque, les divers shérifs de la province sont responsables à tous égards et de la même manière que tout huissier, gardien ou receveur de consignations aurait pu l'être, en vertu des lois du Canada avant l'année de Notre-Seigneur mil sept cent cinquante-neuf. S. R. Q., 2679.

Devoirs des shérifs quant aux exécutions et aux deniers prélevés en vertu d'icelles.

3471. Tout shérif est tenu d'exhiber, le premier jour juridique de chaque terme de la Cour supérieure dans le district pour lequel il est shérif, un état et un compte exacts et détaillés, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains et qu'il a reçus comme shérif, et établissant quand et de qui il les

Etat des comptes, etc., du shérif.

a reçus ;—de tous ordres et jugements qui lui ont prescrit le paiement de deniers depuis les derniers comptes qu'il a rendus, spécifiant à qui ces deniers doivent ou devraient être payés ;—de tous les deniers qu'il a payés comme shérif, dans le cours de cette période, et, donnant les noms des personnes à qui ils ont été payés ;—et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il lui ait été ordonné d'en faire le paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés.

Ces comptes et états doivent être déposés dans les archives publiques du tribunal pour y rester, et sont entrés dans un livre ou registre tenu à cette fin par le protonotaire. S. R. Q., 2681. Dépôt de ces comptes, etc.

3472. Chaque shérif est tenu de prendre soin et charge de toutes les prisons dans les limites du district pour lequel il est nommé et est responsable pour la conduite des geôliers ou gardiens de ces prisons. S. R. Q., 2682; 8 Ed. VII, c. 48, s. 1. Soin des prisons.

3473. Les shérifs font, de temps à autre, des règles et règlements généraux, pour le bon ordre intérieur et la police des prisons situées dans les limites de leurs districts respectifs; pour la conduite des geôliers et autres officiers de justice relativement au soin et à la gouverne des prisons, et aussi pour la sauvegarde, le soin convenable et la protection suffisante des prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes. Règlements par les shérifs à cet effet.

Ils doivent les soumettre pour revision et approbation à la Cour du banc du roi, ou au juge tenant ce tribunal dans le district, si c'est pendant les termes, ou à deux ou plus des juges du tribunal, si c'est pendant les vacances. Approbation d'eux.

Tout geôlier et autres officiers de justice chargés de la garde et de la gouverne des prisons dans les limites de ces districts, sont tenus, séparément et respectivement, d'observer les règles et règlements susdits. S. R. Q., 2683. Observation des règlements.

3474. Les shérifs sont responsables en dommages et intérêts seulement, de l'évasion ou de la fuite des prisonniers renfermés, pour dettes, dans toute prison sous leur garde ou celle de leurs députés, lorsqu'elle arrive par connivence ou négligence. S. R. Q., 2684. Responsabilité des shérifs dans les cas d'évasion des prisonniers.

3475. Toute personne qui a agi et a cessé d'agir comme shérif pour un district quelconque, et ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou autres représentants légaux, sont tenus de remettre incontinent et de déposer entre les mains du shérif du même district, tous les titres ou actes de ventes de terres ou héritages qui ont été faits par elle en qualité de shérif, ou qui lui ont été transmis par son prédécesseur en office ; et tous les brefs, livres publics, registres et papiers qui appartiennent à la Remise des titres de vente, etc., par les shérifs à leurs successeurs.

charge du shérif, selon le cas, dans les affaires d'une nature civile, en leur possession, dépôt ou garde,—les jugements de distribution, reçus et pièces justificatives pour le paiement de deniers et autres quittances légales et décharges, et les règles pour l'élargissement des prisonniers toujours exceptés,—avec une liste ou un inventaire de ces titres ou actes, brefs, livres, registres et autres papiers, attestés légalement sous serment par les personnes qui en font la remise. S. R. Q., 2685.

Amende dans le cas de refus.

3476. Toute personne qui a été ou qui a agi et a cessé d'être ou d'agir comme shérif, ou tout représentant légal d'icelui qui refuse ou néglige, sciemment, de remettre et de déposer ces titres ou actes de vente, brefs, livres, registres et autres papiers, avec la liste ou l'inventaire d'iceux, est passible d'une amende de deux mille piastres, dont moitié appartient à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié à la personne qui en fait la poursuite. S. R. Q., 2686.

§ 2.—Des coroners

1.—ENQUÊTES DES CORONERS

Quand le coroner doit faire une enquête.

3477. Nulle enquête n'est tenue sur le corps d'une personne décédée, à moins que le coroner, avant l'émission de son mandat assignant le jury, n'ait fait une déclaration sous serment, par écrit, (lequel serment est prêté devant un juge de paix, un notaire, ou un commissaire autorisé à recevoir les déclarations produites en Cour supérieure, et est rapporté et produit avec le rapport de l'enquête), établissant que, sur information reçue par lui,—et la déclaration contient un abrégé de cette information,—il a bonne raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais qu'elle est décédée par suite de violence, ou de moyens déloyaux, ou de négligence, ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, dans des circonstances telles qu'une enquête du coroner est nécessaire. S. R. Q., 2687 ; 55-56 V., c. 26, s. 1.

Cas de décès d'un prisonnier.

3478. Advenant le décès d'un prisonnier, le préfet, geôlier, gardien ou surintendant d'un pénitencier, d'une prison, prison de réforme, maison de correction ou de détention, dans laquelle meurt tel prisonnier, doit en donner immédiatement avis au coroner, en détaillant les circonstances qui se rapportent au décès. S. R. Q., 2688.

Composition du jury du coroner.

3479. Le jury nécessaire pour permettre au coroner de faire les enquêtes qu'il est tenu de faire doit être composé de six personnes. S. R. Q., 2688a ; 7 Éd. VII, c. 34, s. 1.

II.—EXAMENS POST MORTEM

3480. Nul coroner ne doit ordonner un examen d'un cadavre sur lequel une enquête a été tenue, sauf à la demande de la majorité du jury, à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit, laquelle doit être rapportée et produite avec le rapport de l'enquête, comportant qu'à son avis, il est nécessaire de faire un examen *post mortem* pour s'assurer si le défunt est mort par violence ou par des moyens injustes. S. R. Q., 2689. Examen *post mortem*.

3481. Dans les quinze jours qui suivent la tenue d'une enquête, le coroner doit transmettre un compte détaillé des frais qui s'y rapportent au procureur général, avec une copie certifiée de la déclaration ou de la demande qu'il a faite ou qu'il a reçue, suivant le cas. S. R. Q., 2690. Compte des frais au procureur général.

III. - FRAIS D'INHUMATION DES CADAVRES

3482. Tout cadavre trouvé dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse ou d'un canton, à moins qu'il n'en soit disposé en vertu des dispositions des articles 4884 à 4887, concernant l'anatomie, doit être inhumé aux frais de la corporation de ces cité, ville, village, paroisse ou canton ; mais la corporation peut se rembourser de ses frais, même la succession du défunt. Cadavres trouvés dans les cités, etc., inhumés aux frais de la corporation. Proviso.

Si un cadavre est trouvé sur la grève du fleuve Saint-Laurent ou flottant sur ses eaux, vis-à-vis de la paroisse de Beaumont ou de la paroisse de Saint-Joseph de Lévis, et n'est pas réclamé tel que prévu par la loi, le coroner pourvoit à son inhumation et est remboursé de ses dépenses nécessaires et raisonnables comme des frais faisant partie de sa charge. Cadavres trouvés sur la rive à Beaumont, etc.

La corporation de toute municipalité est aussi obligée d'inhumer à ses frais, avec pouvoir de s'en faire rembourser soit par la municipalité où le défunt avait son domicile lors de son décès, soit par la succession du défunt, tout cadavre d'une personne morte dans ses limites et que lui remet un inspecteur d'anatomie en vertu de l'article 4885. S. R. Q., 2691 ; 9 Ed. VII, c. 54, s. 1. Cadavres remis par un inspecteur d'anatomie, etc.

IV.—TARIF DES FRAIS

3483. Les frais des procédures, faites ou prises en vertu du présent paragraphe, sont ceux exigés par le tarif suivant, et le coroner doit en certifier l'exactitude : Tarif de ces frais.

Au coroner, ou au médecin, pour chaque mille de transport réellement fait par lui, dans le but de s'assurer si une enquête doit être tenue ou de tenir une enquête

\$ 0 10

	Au coroner, pour la dite enquête et le rapport.	\$ 6 00
	Au coroner, pour chaque jour en sus de deux jours, qu'il est effectivement occupé à la tenue d'une enquête.	3 00
	A un médecin, pour un examen externe.	5 00
	A un médecin, pour un examen interne.	10 00
	Au constable assignant les témoins,—chaque témoin	0 30
	Au constable assignant le jury.	1 00
	A un secrétaire ou écrivain, dans des cas d'une nature extraordinaire,— par jour.	2 00
	Pour analyse chimique, comprenant toute analyse faite sur le même cadavre, ou une des parties quelconques d'icelui, un honoraire qui ne doit pas excéder pour une enquête.	20 00
Si une analyse est jugée nécessaire.	Chaque fois qu'une analyse est jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donne avis au procureur général, qui indique le médecin à qui cette analyse est confiée, et si telles enquête et analyse ont présenté des difficultés particulières, le procureur général peut accorder un montant plus élevé.	
Dépenses pour prix du local.	Toutes dépenses raisonnables, comme le prix du loyer d'un local pour y tenir l'enquête, la garde du cadavre, la notification du coroner, peuvent être accordées par le coroner.	
Si les médecins sont nécessaires.	Dans le cas où les services des médecins sont requis, le coroner doit recourir au médecin de la localité où l'enquête est tenue ou de la localité la plus voisine.	
Honoraires et déboursés du coroner attestés sous serment.	Tout coroner doit attester sous serment le compte de ses honoraires et déboursés, suivant le tarif ci-dessus, pour chaque enquête qu'il fait, et il doit jurer que les déboursés chargés ont été réellement faits par lui et qu'il a adopté le mode de transport le moins dispendieux dans les conditions ordinaires. Cette disposition s'applique également aux comptes de coroner dans les cas de recherches non suivies d'enquête. S. R. Q., 2692 ; 58 V., c. 33, s.1.	
Application de cette disposition.		
Nul honoraire payé au coroner dans le cas d'absence de déclaration.	3484. Nul honoraire ne peut être réclaté par un coroner pour une enquête, à moins qu'avant l'émission de son mandat pour assigner le jury, il n'ait fait la déclaration par écrit et sous serment, requise par l'article 3477, et ne l'ait rapportée et produite avec le rapport de l'enquête. S. R. Q., 2692a ; 55-56 V., c. 26, s. 2.	
Enquêtes inutiles.	3485. Si le procureur général est convaincu qu'une enquête inutile a été tenue, il peut ordonner que nul honoraire ne soit payé au coroner pour cette enquête. S. R. Q., 2693.	
Traitement du coroner de Montréal.	3486. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'assigner au coroner du district de Montréal un traitement	

fixe, ne devant pas excéder deux mille quatre cents piastres par année, payable à même le fonds consolidé du revenu de la province.

Tout tel coroner cesse dès lors d'avoir droit aux honoraires mentionnés au tarif de l'article 3483. S. R. Q., 2693a ; 58 V., c. 33, s. 2. Honoraires de ce coroner.

3487. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'assigner au coroner du district de Québec un traitement fixe, ne devant pas excéder seize cents piastres par année, payable à même le fonds consolidé du revenu de la province. Traitement du coroner du district de Québec.

Ce coroner cesse dès lors d'avoir droit aux honoraires mentionnés au tarif de l'article 3483. S. R. Q., 2693b ; 7 Ed. VII, c. 35, s. 1. Honoraires de ce coroner.

SECTION II

DES STÉNOGRAPHES

3488. Le protonotaire de la Cour supérieure de chaque district est tenu de fournir des sténographes compétents pour prendre les témoignages dans les causes mues devant la Cour supérieure et dans les causes appelables mues devant la Cour de circuit. 61 V., c. 48, s. 2. Nomination des sténographes par le protonotaire.

3489. La compétence de ces sténographes est établie par des examens subis devant un comité du barreau de chaque district, nommé à cette fin par le conseil du barreau dans les districts dans lesquels il existe une section du barreau et par la majorité des avocats inscrits au tableau général dans les autres districts. 61 V., c. 48, s. 3. Compétence des sténographes, comment établie.

3490. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire modifier et remplacer tout tarif d'honoraires pour la prise des témoignages par la sténographie, ainsi que pour la transcription, et déterminer la manière dont ces honoraires sont payés. 61 V., c. 48, s. 4. Tarif d'honoraires.

3491. Dans les causes *in forma pauperis*, le protonotaire fait prendre les dépositions par des sténographes nommés par lui, à tour de rôle. Dépositions dans les affaires in forma pauperis.

Lorsque le coût de ces dépositions a été payé, le protonotaire en fait un fonds spécial qu'il partage entre les sténographes tous les six mois. 61 V., c. 48, s. 5. Paiement en ce cas.

SECTION III

DES SALAIRES ET HONORAIRES DE CERTAINS OFFICIERS DE JUSTICE, ET DISPOSITIONS RELATIVES À LEURS DÉPUTÉS ET ÉCRIVAINS

§ 1.—*Dispositions interprétatives*

3492. Les mots "salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires," ou "honoraires et émoluments," dans Mots interprétés.

la présente section, comprennent, pour les fins d'icelle, la commission ou rémunération de deux et demi pour cent, ou toute autre commission ou rémunération que les shérifs sont et ont été, depuis le premier janvier 1889, autorisés, par la loi, à charger et retenir sur les deniers prélevés par exécution ou autrement, et aussi toutes autres sommes de deniers que ces officiers publics reçoivent ou peuvent avoir droit de recevoir pour leur profit, à raison de leurs charges respectives, à quelque titre que ce soit. S. R. Q., 2694 ; 55-56 V., c. 41, s. 1.

§ 2.—*Du fonds d'honoraires des officiers de justice*

1.—FONDS D'HONORAIRES DANS LES DISTRICTS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL

Honoraires, etc., à Québec et à Montréal.

3493. Dans les districts de Québec et de Montréal, tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques, attachés, en vertu de quelque autorité que ce soit, aux charges :

- a. De shérif ;
- b. De protonotaire de la Cour supérieure ;
- c. De greffier de la Cour de circuit au chef-lieu ;
- d. De greffier de la couronne ;
- e. De greffier de la paix ;
- f. De greffier de la Cour de revision, à Montréal ;
- g. De greffier de la Cour du banc du roi, appelé " greffier des appels",—

Fonds des honoraires.

forment un fonds spécial, dans ces districts, sous le nom de " Fonds d'honoraires des officiers de justice," dont le destination est ci-dessous spécifiée, et sont perçus en timbres judiciaires par ces officiers dans leurs districts ou circuits respectifs. S. R. Q., 2695.

Certains salaires payés à même ce fonds.

3494. 1. Dans les districts de Québec et de Montréal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, assigner, à même le montant perçu annuellement des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés à chacune des charges susdites, aux différents officiers ci-dessous mentionnés, sujet aux dispositions de l'article 638, relatives à la limitation des traitements,—des salaires annuels et fixes n'excédant pas les montants ci-après, qu'il peut modifier de temps à autre, dans chaque cas ou dans tous les cas sauf la limite susdite, savoir :

1.—*Dans la Cour du banc du roi*

Greffier des appels.

Au greffier de la cour, appelé greffier des appels, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

2.—*Dans le district de Québec*

Au shérif, une somme n'excédant pas trois mille six cents piastres, annuellement ;

Au protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas trois mille piastres, annuellement ;

Au greffier de la Cour de circuit, dans la cité de Québec, une somme n'excédant pas mille six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

3.—*Dans le district de Montréal*

Au shérif, une somme n'excédant pas trois mille six cents piastres annuellement ;

Au protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas quatre mille piastres, annuellement ;

Au greffier de la Cour de revision, deux mille six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la Cour de circuit dans la cité de Montréal, une somme n'excédant pas deux mille six cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement.

2. Chaque fois qu'une des charges ci-dessous mentionnées est remplie par deux ou un plus grand nombre de personnes collectivement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au salaire qu'il est ainsi autorisé à accorder pour cette charge, des sommes additionnelles n'excédant pas celles ci-dessous spécifiées, savoir :

1.—*Dans le district de Québec*

A la charge de protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la Cour de circuit, dans la cité de Québec, une somme n'excédant pas quatre cents piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas huit cents piastres, annuellement ;

2.—*Dans le district de Montréal*

A la charge de protonotaire de la Cour supérieure, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la Cour de circuit du circuit de Montréal, une somme n'excédant pas mille deux cents piastres, annuellement ;

A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux mille piastres, annuellement.

Durée de temps que ces sommes font partie du salaire.

Chacune de ces sommes ne doit faire partie du salaire de la charge à laquelle elle est ainsi octroyée, que tant que la charge continue à être ainsi occupée et remplie par plusieurs personnes ; le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer cette augmentation de salaire entre les personnes occupant et remplissant conjointement cette charge, de la manière qu'il le juge convenable, eu égard au temps de service de chacune de ces personnes dans l'exercice de cette charge ou d'une charge semblable dans toute autre cour, dans les autres districts. S. R. Q., 2696

Réduction dans le cas de plusieurs charges remplies par un seul officier.

3495. Dans le cas où deux ou plus des charges ci-dessus mentionnées, sont occupées et remplies par une seule et même personne, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réduire et fixer à telle somme qu'il juge convenable, les salaires réunis de ces charges ; dans ce cas, la somme ainsi fixée forme tout salaire que cette personne a droit de recevoir à raison des charges par elle ainsi occupées et remplies ; le reste des salaires assignés à ces charges, respectivement, fait partie du fonds ci-dessus mentionné. S. R. Q., 2697.

Certains officiers non autorisés à recevoir honoraires, etc., pour leur profit personnel.

3496. Les grands constables et les crieurs, y compris les députés-crieurs et huissiers-audienciers, attachés à la Cour du banc du roi et à la Cour supérieure, dans chacun des districts ci-dessus mentionnés, et à la Cour de circuit, aux chefs-lieux, ou les personnes agissant en cette qualité dans ces cours respectivement, n'ont pas droit d'exiger et percevoir, pour leur profit personnel, les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques accordés à tels crieurs respectivement.

Ces honoraires forment partie du fonds.

Ces salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, forment partie du fonds ci-dessus mentionné, et sont perçus non par les crieurs, mais par les protonotaires ou greffiers de ces tribunaux respectivement.

Comptes à rendre par les protonotaires, etc.

Ces protonotaires ou greffiers sont obligés d'en rendre compte au trésorier de la province, de la même manière et dans le même temps qu'ils sont obligés de le faire à l'égard des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs propres charges respectives. S. R. Q., 2698 ; 57 V., c. 27, s. 1.

Assignation de salaires fixes.

3497. A même le montant perçu annuellement des honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, ainsi accordés au grand constable du district de Montréal et aux crieurs, y compris les huissiers-audienciers, — le lieutenant-gouverneur en conseil peut assigner un salaire fixe et annuel au grand constable du dit district n'excédant pas deux mille quatre cents piastres, et à chacun des dits crieurs et huissiers-audienciers un salaire fixe et annuel n'excédant pas mille piastres.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, diminuer ou augmenter les salaires de tous les grands constables, crieurs, assistants-crieurs, huissiers-audienciers, géôliers, guichetiers et gardiens du palais de justice d'une des cours susdites, pourvu qu'aucun tel salaire n'excède, s'il s'agit du grand constable du district de Montréal, la somme de deux mille quatre cents piastres, et, s'il s'agit de quelqu'un des autres officiers susdits, la somme de mille piastres, annuellement. S. R. Q., 2699 ; 57 V., c. 27, s. 2.

3498. 1. Le montant des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, de quelque nature que ce soit, attachés aux charges désignées, et formant le fonds ainsi créé, est appliqué au paiement des salaires fixes assignés aux officiers ci-dessus nommés, leurs députés et écrivains, et au paiement des autres sommes payables à même ce fonds.

Les salaires sont payés par paiements trimestriels.

2. En tout temps, le surplus de ce fonds, après que les salaires et autres charges ou dettes payables sur icelui ont été acquittés, forme partie du fonds consolidé du revenu de la province.

Dans le cas où le fonds n'égale pas le montant des salaires et des autres charges payables sur icelui, pour la même période, le déficit est payé à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. Q., 2700.

3499. 1. Sur tout excédent du fonds des honoraires, restant à l'expiration d'un trimestre, après le paiement des salaires assignés aux officiers, et avant que la balance soit versée dans le fonds consolidé du revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil peut payer telle somme additionnelle qu'il croit juste à tout officier employé à l'administration de la justice, dans l'un ou l'autre des districts de Québec et de Montréal, dont les services n'ont pas été, dans son opinion, suffisamment payés durant le trimestre.

2. Toutefois, en aucun cas, une somme additionnelle ne doit être payée à un officier qui a reçu, comme salaire ou honoraires, une somme de deux cents piastres ou plus, pour ses services durant le trimestre, et le paiement additionnel fait à tout tel officier, dans le cours d'une année, ne doit pas excéder, avec le salaire ou les honoraires qu'il a reçus pendant l'année, la somme de huit cents piastres. S. R. Q., 2701.

II.—FONDS D'HONORAIRES DANS LES DISTRICTS AUTRES QUE CEUX DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL

3500. 1. Les honoraires et émoluments d'office des divers officiers de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, au chef-lieu, y compris les crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers des shérifs, coroners, greffiers de la couronne et de la paix,

Québec et à Montréal. dans tous les districts de la province, moins ceux de Québec et de Montréal, sont, conformément aux dispositions de la section vingt-troisième du chapitre cinquième du titre quatrième, (articles 1443-1479,) des présents Statuts refondus, concernant les timbres, perçus par ces officiers respectivement, mais ceux-ci doivent en rendre compte au trésorier de la province et les verser entre ses mains, déduction faite de toutes dépenses contingentes autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions que celles établies par la présente section pour les honoraires et émoluments des mêmes officiers dans les districts de Québec et de Montréal.

Honoraires des crieurs, etc. 2. Les honoraires des crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers sont exigés, perçus, mis en compte et versés entre les mains du trésorier de la province, par les protonotaires ou greffiers de ces tribunaux.

Honoraires forment un fonds. 3. Les honoraires et émoluments perçus dans chaque district, forment un fonds à part qui est appelé " le fonds d'honoraires des officiers de justice du district de " y compris le district de Gaspé, divisé en deux comtés, et où le fonds dans chacun de ces comtés au chef-lieu est appelé " le fonds d'honoraires des officiers de justice du comté de Gaspé, " (ou de Bonaventure, *selon le cas,*) et ce, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice, lequel fonds est distribué entre eux, sous forme de salaires annuels ou autrement, dans les proportions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, déterminer. S. R. Q., 2702.

Traitement fixe à certains officiers. **3501.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge convenable, mettre à traitement fixe un ou plusieurs des officiers de justice mentionnés à l'article 3500, dans un ou plusieurs des districts y mentionnés, et nommer, également avec un traitement fixe, les députés de ces officiers et les écrivains nécessaires, nul traitement ne devant excéder deux mille cinq cents piastres par année.

Sur quel fonds les salaires sont payables. Ces traitements sont payés à même le fonds d'honoraires des officiers de justice du district pour lequel ces officiers sont nommés, et ne doivent pas, ensemble, excéder le montant de ce fonds.

Devoirs des officiers de justice. Les officiers de justice auxquels il a été nommé des députés et pour lesquels il a été nommé des écrivains par arrêté en conseil, ne sont pas tenus de nommer des députés et écrivains tel que prescrit par les présents Statuts refondus. S. R. Q. 2702a ; 61 V., c. 24, s. 1.

Rémunération des greffiers de la couronne et de la paix **3502.** Excepté pour les districts de Québec et de Montréal, auxquels les dispositions qui ont rapport à la rémunération des greffiers de la couronne et des greffiers de la paix, continuent à s'appliquer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer la somme qui doit être payée aux

officiers correspondants dans tous les autres districts de la province, comme rémunération des services par eux rendus, et pour et au lieu d'honoraires payables par la couronne.

autres que ceux de Québec et de Montréal.

Toute somme ainsi fixée doit être payée en conséquence. S. R. Q., 2703.

§ 3.—*Des comptes à rendre au trésorier de la province*

3503. 1. Des comptes fidèles et détaillés de ces salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, et des diverses dépenses imprévues et charges payables sur ce fonds sont rendus au trésorier de la province ; les sommes d'argent en provenant, sont, de temps à autre, payées et remises par les officiers autorisés à les percevoir, en la forme et suivant les instructions qui peuvent, de temps à autre, être prescrites par le trésorier de la province.

Comptes à rendre au trésorier de la province.

2. Les comptes qui doivent être rendus au trésorier en vertu de la présente section, par les officiers publics y mentionnés, sont par eux reconnus vrais et fidèles, sous serment prêté devant l'un des juges de la Cour supérieure.

Leur attestation.

3. Le trésorier de la province tient des comptes distincts et séparés pour chaque district, du fonds d'honoraires des officiers de justice.

Comptes tenus par le trésorier.

4. Les shérifs des districts de Québec et de Montréal, le notaire de la Cour supérieure dans l'un et l'autre de ces districts, et le greffier de la Cour de circuit au chef-lieu pour l'un et l'autre d'iceux, doivent rendre compte au trésorier de la province, des honoraires et émoluments reçus par eux comme dans les autres districts ; tout excédent restant après paiement des salaires des officiers et des dépenses contingentes de ces charges, est, à la fin de chaque année, versé entre les mains du shérif, pour former partie du fonds de bâtisses et des jurés du district ; cette disposition s'applique aussi aux honoraires perçus par le greffier de la couronne et le greffier de la paix dans ces deux districts, si le revenu excède les dépenses de leurs charges respectives. S. R. Q., 2704.

Comptes que doivent rendre les notaires, etc.

Application de cette disposition.

3504. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3503 et celles de l'article 3500, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, exempter les officiers auxquels elles s'appliquent, de verser entre les mains du trésorier de la province les honoraires qu'ils perçoivent, pourvu qu'ils en rendent compte ; mais ils doivent verser, entre les mains du trésorier, telle partie des honoraires que le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, détermine de temps à autre pour faire face aux dépenses contingentes, ou toute partie d'iceux qui, en vertu de tel arrêté, doit être réservée pour former partie du fonds de bâtisses et des jurés, dans un district quelconque. S. R. Q., 2705.

Exemption de verser honoraires entre les mains du trésorier.

§ 4.—*Des députés et écrivains des officiers de justice dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa*

- 3505.** 1. Chacun des officiers publics attachés aux tribunaux situés dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, est obligé d'avoir un député, pour l'assister dans l'exercice de sa charge. Lequel député il nomme par un acte sous ses seing et sceau.
- L'acte de nomination du député est inscrit dans le registre du tribunal.
2. Chaque député peut remplir les devoirs de l'officier public qui l'a nommé, et il continue à les remplir, advenant le décès, la destitution, la suspension ou la démission de cet officier jusqu'à la nomination de son successeur.
3. Chacun de ces officiers peut, en tout temps, destituer son député, et en nommer un autre à sa place ; et tous ces officiers peuvent, s'ils le jugent à propos, nommer respectivement, en la manière et avec les formalités prescrites pour la nomination de leur premier député,— avec pouvoir également de les destituer,—d'autres députés pour les assister en cette qualité, dans l'exercice d'une partie spéciale quelconque des devoirs de leur charge, laquelle partie doit être spécialement et clairement indiquée dans l'acte de nomination.
- A cet égard, tout tel député est autorisé à remplir les fonctions spéciales qui lui sont assignées, de la même manière que pourrait le faire l'officier public qui l'a nommé.
4. Ces officiers publics sont responsables, à toutes fins quelconques, de la conduite de chacun de leurs députés. S. R. Q., 2706.
- 3506.** Chacun de ces officiers doit avoir le nombre d'écrivains nécessaires pour la due exécution des devoirs de sa charge, et à chacun d'eux, ainsi qu'à leurs députés, il peut être accordé une rémunération raisonnable, sujette à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.
- A cet effet, tout tel officier est tenu de fournir, chaque année, et plus souvent s'il en est requis, au procureur général, une liste des députés et écrivains qu'il emploie.
- Quant à leur nombre et à leur rémunération, il est tenu de se conformer aux instructions qui peuvent lui être, de temps à autre, transmises à cet égard par le procureur général.
- Le montant de la rémunération qui est payé par cet officier, est par lui porté en dépense dans chaque compte qu'il rend au trésorier de la province. S. R. Q., 2707.
- 3507.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant, lorsqu'il le juge à propos, nommer, dans les districts de Québec et de Montréal, un député-protonotaire et un député

Nomination de députés dans certains districts.

Devoirs de ces députés.

Leur destitution.

Leurs pouvoirs.

Responsabilité de ces officiers.

Nomination d'écrivains.

Liste des députés, etc.

Nombre et rémunération de ces officiers. Par qui la rémunération est payée.

Nomination des députés par lt.-gouv. en conseil.

shérif, auquel il assigne le salaire estimé convenable, payable en la manière édictée par l'article 3506.

Ces députés ont, à tous les égards, les mêmes pouvoirs, Devoirs de devoirs et obligations que s'ils étaient nommés par le protonotaire ces députés. taire ou par le shérif.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut seul révoquer le Le leur destitu- député ainsi nommé. tion.

Lorsqu'une telle nomination a été faite, le protonotaire ou Application le shérif, suivant le cas, est libéré de l'obligation de se nommer de S. R., un député, qui lui est imposée par l'article 3505. S. R. Q., 3505. 2707a ; 60 V., c. 37, s. 1.

§ 5.—*De la commission accordée à certains officiers de justice sur les deniers perçus en vertu de la loi*
12 Victoria, chapitre 112

3508. Le lieutenant-gouverneur en conseil a plein pouvoir Allocation et autorité d'allouer et accorder au protonotaire, greffier, régis- aux protono- trateur, shérif ou officier autorisé à percevoir et recevoir la taires pour percevoir la taxe ou le droit imposé par la loi passée dans la douzième etc., la taxe année du règne de feu Sa Majesté la Reine Victoria, et intitu- imposée par lée : " Acte pour pourvoir à la construction et réparation de la loi 12 V., maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas c. 112. Canada," ou imposé, en tout temps, par arrêté en conseil, en vertu de cette loi, sur les procédures, matières et choses qui y sont déclarées passibles, telle somme qui lui paraît juste et raisonnable, pour percevoir ces taxes et droits, pourvu que ces allocations n'excèdent pas le taux de deux et demi pour cent sur le montant de ces taxes ou droits ainsi perçus et reçus. S. R. Q., 2708.

§ 6.—*Des extorsions par les officiers de justice*

3509. Si quelque officier de justice, sous le prétexte de Peine impo- mettre à exécution quelque ordre du tribunal, se rend coupable sée à l'offi- d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paye pas les deniers crier coupable d'extor- qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, sion. la Cour supérieure, ou tout juge tenant la Cour de circuit, peut faire une enquête, d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui ; le juge peut, à cet effet, assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée ou pour le paiement des deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que le tribunal ou le juge croit à propos de donner ; si l'officier ne paye pas immédiatement la somme qu'il a l'ordre de payer, le juge peut le faire loger dans la prison commune du district, où il doit être détenu jusqu'à parfait paiement. S. R. Q., 2709.

§ 7.—*Du tarif d'honoraires des officiers*

I.—TARIF D'HONORAIRES DES PROTONOTAIRES, GREFFIERS, ETC.

3510. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, révoquer, modifier ou amender tout tarif des honoraires qui doivent être payés aux protonotaires de la Cour supérieure, et aux greffiers de la Cour de circuit, et possède et exerce tous les pouvoirs autrefois donnés aux juges de la Cour supérieure, quant à ces tarifs. S. R. Q., 2710.

3511. Le pouvoir accordé au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'article 3510, de faire, modifier ou révoquer tout tarif d'honoraires pour certains officiers de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, s'étend au pouvoir de faire et de modifier et révoquer tout tarif d'honoraires établi soit par une loi de la Législature ou autrement, pour le greffier des appels, les shérifs, greffiers de la couronne et de la paix, crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers, et tous les autres officiers de justice dont les honoraires doivent former partie du fonds d'honoraires des officiers de justice créé par la présente section. S. R. Q., 2711.

3512. Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de faire, modifier ou révoquer, de temps à autre, les tarifs pour les officiers ci-dessus, s'étend au pouvoir de faire et de modifier ou révoquer les tarifs d'honoraires pour les greffiers, crieurs, assistants-crieurs et huissiers-audienciers de la Cour de circuit à tout endroit autre que le chef-lieu dans un district quelconque, bien que ces honoraires ne doivent pas former partie de ce fonds comme susdit, ou être versés entre les mains du trésorier de la province. S. R. Q., 2712.

II.—TARIF D'HONORAIRES DES GREFFIERS DES SESSIONS DE LA PAIX ET DES JUGES DE PAIX

3513. Les honoraires du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions de la paix, ou des greffiers des juges de paix hors des sessions, sont déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir :

Les juges de paix, dans leurs sessions générales pour les divers districts, doivent dresser, de temps à autre, à leur discrétion, des tarifs d'honoraires qui, à leur avis devraient être payés aux greffiers des sessions spéciales, greffiers des sessions de la paix et autres greffiers des juges de paix dans les limites de leurs juridictions respectives ; ces tarifs, après avoir été signés par le président de chaque Cour des sessions générales, sont soumis au secrétaire de la province, qui peut les amender s'il le juge à propos, et signer un certificat ou une déclaration portant que les honoraires spécifiés dans les tarifs ainsi faits

Honoraires du greffier des sessions de la paix, etc.

Tarifs à cet effet par les juges de paix en session générale.

Approbation d'eux par sec. de la province.

et établis par ces juges de paix, ou tels qu'amendés, peuvent être exigés et perçus par les greffiers des sessions spéciales, les greffiers des sessions de la paix, et les greffiers des différents juges de paix ; il en fait transmettre des copies aux divers greffiers de la paix, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, lesquels juges de paix les remettent à leurs greffiers respectivement. S. R. Q., 2713.

Copies transmises aux greffiers des juges de paix.

3514. Si, après avoir reçu telle copie, le greffier exige ou reçoit pour des ouvrages ou des actes qu'il a faits en sa qualité de greffier, des honoraires plus considérables que ceux qui sont établis par ces tarifs, il devient passible pour toute semblable demande ou pour semblables honoraires ainsi reçus, d'une amende de quatre-vingts piastres, laquelle est recouvrée par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence de ce montant, par quiconque intente la poursuite à cet effet. S. R. Q., 2714.

Amende contre le greffier qui reçoit de plus forts honoraires que ceux établis par le tarif.

3515. Jusqu'à ce que ces tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, les greffiers peuvent demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de tout règlement établi par une Cour des sessions générales ou autrement. S. R. Q., 2715.

Honoraires qui lui sont payés.

§ 8.—Du paiement des pénalités

3516. Tout mandat de saisie enjoint au constable ou à la personne à qui il est adressé, de payer la somme que ce mandat prescrit de prélever, au greffier de la paix, au greffier des sessions spéciales, au greffier des sessions de la paix, ou au greffier des juges de paix, du lieu où ces juges ont émis le mandat.

A qui les amendes sont payées.

Si une personne qui a été condamnée à l'amende, et qui a reçu d'un juge de paix l'ordre de payer une somme d'argent, la paye à un constable ou à une autre personne, ce constable ou cette autre personne doit la verser aussitôt entre les mains du greffier de la paix, du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions de la paix, ou du greffier du juge de paix, suivant le cas. S. R. Q., 2716.

Devoirs des constables qui les reçoivent.

3517. Si une personne, emprisonnée sur conviction ou ordre, pour défaut de paiement d'une amende ou d'une somme qu'elle est condamnée à payer, désire la payer avec les frais, avant l'expiration du terme de son emprisonnement, tel que fixé par l'ordre d'emprisonnement, elle doit la payer au geôlier ou gardien de la prison où elle est détenue ; et le geôlier la verse aussitôt entre les mains du greffier de la paix, du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions ou du greffier des juges de paix, suivant le cas. S. R. Q., 2717.

Pouvoir des détenus de les payer au geôlier.

Devoir du greffier de les payer aux parties y ayant droit.

3518. Toutes les sommes ainsi reçues par ce greffier, sont immédiatement par lui payées aux parties auxquelles elles doivent être payées respectivement, suivant les dispositions de la loi sur laquelle la plainte ou la dénonciation est fondée. S. R. Q., 2718.

Dans certains cas le greffier les paye au trésorier municipal.

3519. Si cette loi ne fait pas mention des personnes auxquelles le paiement de ces services doit être fait, le greffier les paye au trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité où la personne a été condamnée à payer cette somme, et ce dernier lui en donne un reçu. S. R. Q., 2719.

Comptes que doivent tenir les greffiers et géoliers.

3520. Tout greffier des sessions spéciales, greffier des sessions de la paix, ou greffier des juges de paix, et tout géolier ou gardien de prison, tiennent un compte exact et fidèle de toutes les sommes par eux reçues, et à qui et quand elles ont été payées; ils transmettent, une fois tous les trois mois, copie de ce compte, tiré au net, au greffier de la paix du district où le paiement a été fait,—et pareillement, ce dernier transmet, tous les trois mois, un semblable compte aux juges de paix assemblés en session générale de la paix du district. S. R. Q., 2720.

Pouvoirs des greffiers de la paix d'agir comme greffiers des juges de paix.

3521. Dans toutes les localités de la province où se tiennent des sessions générales, les greffiers de la paix agissent comme greffiers des juges de paix et des juges des sessions de la paix. S. R. Q., 2721.

CHAPITRE NEUVIÈME

DES PALAIS DE JUSTICE ET DES PRISONS

SECTION I

DES PRISONS ET DES MAISONS DE CORRECTION

Prisons, considérées des maisons de correction.

3522. Chaque prison, dans tout district de la province est une maison de correction pour le district dont elle est la prison commune et doit continuer de l'être jusqu'à ce qu'un autre édifice soit déclaré par la loi, maison de correction pour ce district, et la présente disposition s'applique à toute prison qui peut être bâtie à l'avenir.

Surveillance du shérif sur ces maisons.

La maison de correction est sous les seuls soins, surveillance et administration du shérif du district dans lequel elle est située, tant qu'elle est dans le même édifice, où se trouve la prison. S. R. Q., 2722.

Erection de la prison d'un district

3523. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, lorsqu'il le juge convenable pour les fins de l'admi-

nistration de la justice, ordonner que la prison commune d'un district soit également la prison commune et la maison de correction d'un autre district.

Tout prisonnier détenu dans une des prisons de ce district, peut être transféré dans une autre prison, lorsque le lieutenant-gouverneur le juge nécessaire, avec le même effet que si l'offense ou le crime pour lequel ce prisonnier est ainsi détenu, eût été commis dans le district où se trouve telle autre prison.

Toute personne arrêtée pour quelque offense ou crime, et dont l'incarcération a été ordonnée par autorité compétente, peut être incarcérée dans l'une ou l'autre de ces prisons avec le même effet. S. R. Q., 2723.

3524. Tout tel prisonnier doit être détenu dans cette autre prison jusqu'à ce qu'il soit dûment élargi, suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'il soit de nouveau ramené dans la prison d'où il a été ainsi transféré pour subir son procès devant le tribunal compétent.

Une lettre du procureur général autorisant le transfert ou le retour du prisonnier, est suffisante, et en vertu d'icelle et du présent chapitre, le shérif peut le transférer ou le ramener, suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, ont, relativement au prisonnier, dans le district où il est transféré, et dans tout district qu'il traverse avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district.

Le shérif et le geôlier du district dans la prison duquel le prisonnier est transféré, et leurs députés, ont sur lui, depuis le temps où il a été remis aux dits shérif ou geôlier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si ce prisonnier eût été écroué en premier lieu dans la prison du district mentionné en dernier lieu. S. R. Q., 2724 ; 8 Ed. VII, c. 49, s. 1.

3525. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner, dans un district, la construction d'une ou de plusieurs autres prisons que celle déjà existante, ou l'acquisition ou l'emploi d'un ou plusieurs bâtiments convenables pour servir de prisons, et déclarer que telles prisons ou bâtiments, sont des prisons communes et des maisons de correction du district.

Tout prisonnier détenu dans une des prisons communes de tel district peut être transféré de cette dernière prison dans une autre prison commune du district, lorsque le lieutenant-gouverneur le juge nécessaire, avec le même effet que s'il n'y avait qu'une prison commune dans le district.

Toute personne arrêtée pour quelque offense ou crime, et dont l'incarcération a été ordonnée par autorité compétente, peut être écrouée dans toute prison commune du district. S. R. Q., 2725.

3526. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, dans chacun des districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, respectivement, trois personnes étant juges de paix pour le district, lesquelles forment un comité qui a la surveillance de la maison de correction ; ce comité doit fournir les matériaux et choses nécessaires à l'usage et à l'emploi des personnes qui y sont confinées et faire des règlements pour la gouverne de telle maison et des maîtres d'icelle, ainsi que des personnes y confinées dans tous les cas non prévus par la loi.

Exécution
des règle-
ments.

Ces règlements sont mis à exécution après avoir été approuvés par la Cour du banc du roi dans chacun de ces districts à tout terme tenu en matière criminelle.

Amende-
ment, etc., de
ces règle-
ments.

Sujets à l'approbation donnée de la même manière par la Cour du banc du roi, les comités doivent faire, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, d'autres règlements soit pour abroger ceux déjà existants, soit pour leur être ajoutés.

Prohibition
du fouet.

Ces règlements ne doivent, dans tous les cas, autoriser aucune personne à fouetter ou à faire fouetter des prisonniers détenus dans telle maison de correction. S. R. Q., 2726.

Sommes
affectées au
soutien de
ces maisons.

3527. Jusqu'à ce que des maisons de correction séparées soient désignées dans les districts ci-dessus mentionnés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut avancer, annuellement, aux comités dans chacun d'iceux, sur les deniers non affectés, entre les mains du trésorier de la province, une somme n'excédant point huit cents piastres pour le district de Québec,—une somme n'excédant point huit cents piastres pour le district de Montréal,—et une somme n'excédant point quatre cents piastres pour le district de Trois-Rivières,—afin de donner à ces comités les moyens de louer, ou autrement se procurer, un bâtiment propre et convenable pour servir de maison de correction temporaire,—ainsi que tels autres arrangements que l'exécution du travail à y faire peut rendre nécessaires, et aussi de fournir les matériaux et choses nécessaires pour l'usage et l'emploi des personnes confinées dans ces maisons de correction, et d'accorder des salaires raisonnables aux surintendants et aux gardiens d'icelles dans chacun de ces districts. S. R. Q., 2727.

Somme addi-
tionnelle ac-
cordée à la
maison de
correction de
Montréal.

3528. En raison de l'augmentation de la population du district de Montréal, et du grand nombre de prisonniers dans la maison de correction d'icelui, le lieutenant-gouverneur en conseil peut avancer, à même les fonds ci-dessus mentionnés pour les fins susdites, telle autre somme qui est jugée nécessaire, sur la représentation du comité chargé de la surveillance de telle maison de correction et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, mais la somme avancée, en sus de la somme annuelle ci-dessus mentionnée de huit cents piastres, ne doit pas excéder la somme de quatre cents piastres par année. S. R. Q., 2728.

3529. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut affecter, pour la maison de correction, les parties des prisons communes dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, qui peuvent être inoccupées, et être convenablement consacrées à cet objet sur le rapport des membres du comité chargé de surveiller la maison de correction. S. R. Q., 2729.

SECTION II

DE L'ENTRETIEN DES PALAIS DE JUSTICE ET DES PRISONS

3530. Le titre de propriété du palais de justice et de la prison de district, au chef-lieu ou auprès, dans et pour chacun des districts de la province,—et du palais de justice et de la prison à chacun des chefs-lieux dans le district de Gaspé, savoir: dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts,—appartient au shérif de ce district ou comté selon le cas, et ce fonctionnaire forme une corporation à l'effet de les posséder, mais sans pouvoir les grever, les aliéner ou les hypothéquer. S. R. Q., 2730.

3531. Il est du devoir de chaque shérif de faire assurer le palais de justice et la prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance qui doivent être approuvés par le ministre des travaux publics et du travail; et, en cas de perte par le feu, le shérif a droit de recouvrer ce qui est dû en vertu de la police; lequel montant ainsi recouvré est employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé.

Aussi longtemps que le ministre des travaux publics et du travail fait assurer un palais de justice et une prison construits ou réparés en vertu de la loi 12 Victoria, chapitre 112, le shérif à qui appartient le titre de propriété du palais de justice ou de la prison n'est pas tenu de les faire assurer.

Le ministre des travaux publics et du travail peut faire assurer, contre les pertes résultant du feu, un palais de justice et une prison pour la construction ou la réparation desquels il a été émis des obligations sous l'empire de la dite loi 12 Victoria, chapitre 112, jusqu'à ce que le principal de ces obligations et l'intérêt d'icelui soient entièrement acquittés; et toute assurance déjà effectuée sur ce palais de justice ou cette prison, n'est nullement affectée par le présent article. S. R. Q., 2731; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

3532. Le titre de propriété d'un palais de justice de comté et de l'emplacement sur lequel il est construit appartient à la municipalité de comté pour les intérêts ou droits qu'elle y a acquis. S. R. Q., 2732.

- Fonds pour réparer les palais de justice et prisons, et payer les jurés, composé :** **3533.** Pour tenir en bon état de réparations les palais de justice et prisons de district,—y compris ceux mentionnés plus haut dans le district de Gaspé, chaque comté de ce district étant considéré comme un district,—et, pour payer les grands et les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y a dans et pour chaque tel district, un fonds appelé "le fonds de bâtisses et des jurés pour le district de
" (ou du comté de Bonaventure ou de Gaspé, *suivant le cas*) lequel est composé de: S. R. Q., 2733, 1er al ; 3 Ed. VII, c. 29, s. 1.
- Des amendes en vertu des articles 3579, etc. ;** 1. Toutes les amendes, forfaitures et peines pécuniaires, perçues dans le dit district, en vertu des articles 3579, 3582, 3591, 3664 et 3665, qui ont rapport à la police dans les cités de Québec et de Montréal ; S. R. Q., 2733, § 1.
- Des amendes dans les cas de convictions sommaires ;** 2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures ou peines pécuniaires, perçues dans le district, sur convictions sommaires, dans les cas de délits contre la personne et la propriété, lorsqu'elles reviennent à la province ; S. R. Q., 2733, § 2.
- Des amendes en vertu de 4453, etc. ;** 3. La part de la couronne, dans toutes les amendes, forfaitures et peines pécuniaires perçues dans le district, en vertu des articles 4453, 4455 et 4456, relativement au bon ordre dans ou près des endroits consacrés au culte public ; S. R. Q., 2733, § 3.
- De l'excédent du fonds d'hon. des off. de Q. et M. ; Du pourcentage sur les deniers perçus par voie d'exécution ;** 4. Tout excédent du fonds d'honoraires des officiers de justice à Québec et à Montréal, les charges sur ce fonds ayant été acquittées ; S. R. Q., 2733, § 4.
5. Un pour cent sur les derniers perçus par le shérif du district ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution de meubles dans toute cause civile, et un pour cent sur toute somme d'argent perçue par le shérif du district en vertu d'une exécution d'immeuble dans une cause civile, pourvu que la somme d'argent perçue excède le montant de la première hypothèque grevant l'immeuble vendu, et un pour cent sur la moitié de la valeur indiquée au rôle d'évaluation municipale si cette somme n'excède pas ce montant ou s'il n'y a pas d'hypothèque. Néanmoins, si le montant réalisé par la vente de l'immeuble, bien que n'étant pas de la totalité de la première hypothèque, est plus élevé que la moitié de l'évaluation municipale, le pourcentage est prélevé sur le montant réalisé ; S. R. Q., 2733, § 5 ; 63 V., c. 21, s. 1.
- Des amendes perçues en vertu des lois relatives aux jeunes délinquants, etc. ;** 6. Toutes les amendes perçues dans le district en vertu des parties XVI et XVII du Code criminel, concernant l'administration sommaire de la justice criminelle, et concernant les jeunes délinquants, lorsqu'elles reviennent à la province ; S. R. Q., 2733, § 6.
- Des amendes perçues** 7. Toutes les amendes perçues dans le district pour mépris de cour, ou pour le défaut de comparution des jurés ou des

témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour; S. R. Q., 2733, § 7. pour mépris de cour, etc. ;

8. Toutes les amendes perçues dans le district, en vertu de l'article 7314; S. R. Q., 2733, § 8. Des am. en v. de 7314 ;

9. Les amendes imposées en vertu des articles 7418 à 7436; S. R. Q., 5625. Des am. en v. de 7418, etc. ;

10. Toutes les amendes et forfaitures appartenant au fonds en vertu de l'article 3539; S. R. Q., 2733, § 9. Des am. en v. de 3539 ;

11. Les produits de toute taxe perçue en vertu des articles 3550, 3551 et 3552, dans tout district, excepté la portion qui n'est pas perçue au chef-lieu; S. R. Q., 2733, § 10. De certaines taxes ;

12. Tout excédent ou autre partie des honoraires perçus par les officiers de justice et payables au fonds de bâtieses et des jurés, en vertu des dispositions des articles 3503 et 3504, relativement aux honoraires des officiers de justice, et les produits de toute contribution additionnelle imposée en vertu de l'article 3538; S. R. Q., 2733, § 11. De l'excédent des hon. des off. de justice ;

13. Une contribution annuelle de douze piastres, imposée sur chaque municipalité dans le district, sujette aux exceptions et dispositions suivantes, savoir : De contributions municipales ;

Les cités de Québec et de Montréal contribuent chacune pour le double du montant total qui est ainsi prélevé de toutes les autres municipalités locales, dans les limites des districts de Québec et de Montréal, respectivement. Contributions de Québec et Montréal.

Les cités de Trois-Rivières et de Sherbrooke contribuent chacune pour un cinquième du total qui est ainsi prélevé de toutes les autres municipalités locales dans les limites des districts de Trois-Rivières et de St-François, respectivement. Contributions de Trois-Rivières et Sherbrooke.

Ces contributions sont payées par telles municipalités respectivement, au percepteur du revenu de la province pour le district de revenu dans lequel elles sont respectivement situées, le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année; à défaut de paiement par une municipalité du montant qu'elle doit, le jour ci-dessus spécifié, chaque année, ces contributions peuvent être recouvrées, avec les frais, par une action intentée en son nom pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province, devant tout tribunal de juridiction compétente. Paiement de ces contributions.

Chaque tel percepteur du revenu est tenu de remettre les montants qu'il perçoit au shérif du district, au fonds de bâtieses et des jurés duquel ils appartiennent respectivement, et en même temps, de transmettre un état de ces paiements au trésorier de la province; S. R. Q., 2733, § 12. Devoir du percepteur du revenu en les percevant.

14. Toute autre somme qui, aux termes de la loi, doit former partie du fonds de bâtieses et des jurés. D'autres sommes.

L'expression " municipalité locale," dans le présent article, comprend la corporation de toute cité ou ville constituée en corporation dans la province. S. R. Q., 2733, § 13. Interprétation.

3534. La contribution annuelle exigible des municipalités locales pour le fonds de bâtisses et des jurés, pour le district où elles sont respectivement situées, n'est payable dans aucun district, quand les autres sources de revenu constituant ce fonds sont suffisantes sans telle contribution pour supporter les charges du fonds pour ce district. S. R. Q., 2734.

Par qui le fonds est reçu.

3535. Le fonds de bâtisses et des jurés pour chaque district est reçu et déboursé par le shérif, qui, sauf les dispositions du paragraphe 13 de l'article 3533, peut exiger et recouvrer de toute personne tous les deniers appartenant au dit fonds, et il en rend compte au trésorier de la province, au temps et en les manière et forme que ce dernier indique,—et ce compte est vérifié par le bureau de la trésorerie.

Shérif considéré comme officier du revenu.

Le shérif est considéré comme un officier employé à la perception du revenu dans le sens du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus (articles 796-1518) ; tout excédent de deniers formant partie de ce fonds, peut être placé, par le shérif, en effets du gouvernement, avec l'approbation du trésorier de la province, et aux conditions que ce dernier juge à propos. S. R. Q., 2735.

S'il devient nécessaire de reconstruire un palais de justice ou une prison de district.

3536. S'il devient nécessaire, en un temps quelconque, de reconstruire ou d'agrandir un palais de justice ou une prison de district, la reconstruction ou l'agrandissement est fait par le ministre des travaux publics et du travail, mais aux frais des municipalités dans le district.

Déficit payé par les municipalités, si le fonds créé ne suffit pas.

Si le fonds créé par les articles immédiatement précédents, ajouté à la somme recouvrée par le shérif pour l'assurance sur ce palais de justice ou cette prison, ne suffit pas pour défrayer les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement, la somme requise pour combler le déficit est fournie par les municipalités,

Proportion de la contribution.

dans les proportions mentionnées dans le paragraphe 13 de l'article 3533, et est versée entre les mains du shérif, dans le temps prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil, après que la reconstruction ou l'agrandissement a été commencé, et si elle n'est pas ainsi payée, elle peut être recouvrée par le shérif de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le recouvrement des contributions mentionnées dans le paragraphe 13 du dit article 3533.

Recouvrement d'icelle.

Les deniers entre les mains du shérif, applicables à cette reconstruction et à cet agrandissement, sont déboursés sous la direction du ministre des travaux publics et du travail. S. R. Q., 2736 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Déboursement des deniers.

Diminution des contributions si le

3537. Si, en un temps quelconque, le fonds de bâtisses et des jurés dans un district se trouve trop considérable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à ce

fonds, par les municipalités locales dans ces districts, peuvent être diminuées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il juge convenable. S. R. Q., 2737. fonds devient trop considérable.

3538. Si, en un temps quelconque, dans un district, le fonds se trouve insuffisant pour les fins d'icelui, les contributions peuvent être augmentées par un arrêté de même nature, jusqu'à telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut juger suffisante—mais en observant la même proportion quant au montant payable par diverses municipalités. S. R. Q., 2738. Augmentation des contributions si le fonds est insuffisant.

3539. Tous les deniers provenant, dans un district, des amendes versées entre les mains du greffier de la paix ou de la couronne, de la forfaiture des cautionnements ou obligations, et ne formant pas partie du fonds consolidé du revenu de cette province, sont versés entre les mains du shérif de tel district et font partie du fonds de bâtisses et des jurés de ce district. Amendes qui forment partie du fonds.

Le prix ou la valeur du terrain sur lequel est construit un palais de justice ou une prison, au chef-lieu ou auprès du chef-lieu, dans ce district, qui n'est pas encore acquitté, est payé à même ce fonds. S. R. Q., 2739. Prix du terrain, etc., payé à même ce fonds.

3540. Toutes les fois qu'il devient nécessaire de construire ou de reconstruire un palais de justice ou une prison dans un district, ce palais de justice ou cette prison peut être érigé au chef-lieu du district ou auprès du chef-lieu, à tel endroit que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit, et aussitôt que l'édifice est prêt, il est employé pour toutes les fins de l'administration de la justice. Fixation du site des palais de justice et des prisons.

Les pouvoirs et la juridiction délégués au shérif d'un district, autre que ceux de Québec et de Montréal, peuvent être exercés par tout shérif dans et pour les comtés de Gaspé ou de Bonaventure, dans le district de Gaspé, selon le cas, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts, et par le député de tout tel shérif. S. R. Q., 2740. Pouvoirs délégués à certains shérifs.

3541. Dans tous les cas où il devient nécessaire de reconstruire un palais de justice ou une prison, le shérif du district peut, pendant sa construction, se procurer, au chef-lieu ou auprès d'icelui, à l'endroit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'usage temporaire d'un bâtiment convenable pour un palais de justice ou pour une prison, ou les deux, selon le cas, laquelle est employée, pour les fins de l'administration de la justice en matières civiles et criminelles, de la même manière et avec le même effet légal qu'un palais de justice ou une prison à l'état permanent pourrait l'être. S. R. Q., 2741. Bâtiments temporaires dans le cas de reconstruction.

3542. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, autoriser le trésorier de la province à prélever, de temps à autre, par l'émission d'obligations provinciales, et aux conditions jugées convenables, telles sommes de deniers qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses de la reconstruction, de la réparation ou de l'agrandissement d'un palais de justice ou d'une prison dans tout district.

Les obligations ainsi émises sont la première charge sur le fonds de bâtisses et des jurés pour le district, ou pour le comté de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, et sont payées à même ce fonds. S. R. Q., 2742.

3543. Si, dans un district, un palais de justice ou une prison n'est plus nécessaire pour l'usage de ce district, le ministre des travaux publics et du travail peut les faire vendre ainsi que l'emplacement sur lequel ils sont construits.

Le produit de la vente forme partie du fonds de bâtisses et des jurés pour le district, ou pour les comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas. S. R. Q., 2743 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22

3544. Les frais de l'entretien de l'édifice construit par la ville de Roberval, pour les fins d'un palais de justice et d'un hôtel de ville, sont à la charge de la municipalité qui en a la propriété. 4 Ed. VII, c. 20, s. 4c ; 8 Ed. VII, c. 39, s. 1.

SECTION III

DE L'USAGE DES PALAIS DE JUSTICE PAR LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

3545. Dans le cas où la Cour de l'échiquier du Canada est appelée à tenir ses séances dans une cité, une ville ou dans un endroit où il existe un palais de justice, le juge président chacune de ces séances a, à tous égards, la même autorité qu'un juge de la Cour supérieure, en ce qui regarde l'usage du palais de justice et des autres bâtiments ou salles réservées, en tel endroit, à l'administration de la justice. 6 Ed. VII, c. 6, s. 2.

SECTION IV

DES ALLOCATIONS AUX MUNICIPALITÉS DE COMTÉ POUR LEURS PALAIS DE JUSTICE

3546. A même le fonds des municipalités de la province de Québec, mentionné dans la section huitième du chapitre deuxième du titre onzième des présents Statuts refondus, (articles 5913-5916, inclusivement,) il est accordé à chaque municipalité de comté, dans laquelle il n'y a pas de cour de district, la somme de douze cents piastres, pour construire ou se procurer un palais de justice de comté, à un endroit

approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme celui où devrait être tenue la Cour de circuit dans ce comté, et sur un emplacement qui doit être fourni par la municipalité locale dans laquelle il est situé, libre de toutes charges et approuvé par le ministre des travaux publics et du travail.

Jusqu'à ce que cette somme soit requise pour cette fin, l'intérêt en est payé annuellement au comté pour les fins municipales, ou, à l'option du comté, ajouté à telle somme pour être employée à construire ou se procurer un meilleur palais de justice.

S'il y a plus d'un palais de justice à construire dans le comté, le deuxième et tous, à l'exception du premier, doivent être construits aux frais du comté, sur un emplacement fourni comme susdit par la municipalité locale dans laquelle il doit être construit. S. R. Q., 2744 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

3547. A même ce fonds, il est accordé à chaque municipalité de comté dans laquelle il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut être choisi ou continué comme celui où doit être tenue la Cour de circuit, la somme de six cents piastres pour des fins municipales. S. R. Q., 2745.

3548. Si, dans un comté, il y a un palais de justice n'est point requis pour l'usage du comté, le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut le faire vendre et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant au comté, si le chef-lieu du district n'est pas dans ce comté, dans le but de contribuer à y construire le palais de justice. S. R. Q., 2746.

3549. Toutes les cours qui doivent être tenues à l'endroit où un palais de justice est construit en vertu de la présente section, doivent être tenues dans ce palais de justice, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne, comme il le peut, de les tenir dans quelque autre édifice. S. R. Q., 2747.

SECTION V

DES TAXES SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS L'INTÉRÊT DU FONDS DE
BATISSES ET DES JURÉS

3550. Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenable sur les procédures judiciaires, dans tout district autre que le district de Pontiac, et sur les clôtures d'inventaires, les assemblées de parents et d'amis, les insinuations ou les enregistrements dans les bureaux de ces cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposition ou la levée des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, aussi sur toute procédure

devant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, et les séances d'un ou des juges de paix, des juges des sessions de la paix, des shérifs, sur toute procédure devant un recorder ou une Cour de recorder, et généralement sur toute procédure devant un juge de paix ou officier de justice ou ministériel ou devant tout tribunal quelconque. S. R. Q., 2748 ; 43-44 V., c. 7, s. 6.

Application de la loi 12 V., c. 112.

3551. Les dispositions de la loi 12 Victoria, chapitre 112, relatives à la construction et à la réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada, continuent à s'appliquer à l'impôt, à la perception et au paiement de cette taxe ou de ce droit, et ce, conformément aux dispositions de la section vingt-troisième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus, (articles 1443-1479), relativement aux timbres.

Ces droits ou taxes forment partie du fonds de bâtisses et des jurés. S. R. Q., 2749.

Application des honoraires des greffiers ou crieurs pour l'entretien de cours.

3552. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, réserver, par arrêté en conseil, la partie des honoraires du greffier ou du crieur de ces Cours de circuit, tenues à un endroit autre que le chef-lieu du district, qu'il juge à propos d'affecter au paiement de toutes dépenses contingentes pour l'entretien de ces cours. S. R. Q., 2750.

Perception ne peut se faire qu'une fois, en vertu de 12 V., c. 112.

3553. La somme d'argent à être perçue dans tout district en vertu de la section iv de la loi 12 Victoria, chapitre 112, relativement à la construction et à la réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada ou en vertu du paragraphe 5 de l'article 3533, ne peut être perçue qu'une fois. S. R. Q., 2751.

Pouvoirs en vertu des articles précédents non exercés dans certain cas.

3554. Le pouvoir accordé par les articles 3550, 3551 et 3552, d'imposer une taxe ou un droit n'est pas exercé à l'égard des endroits mentionnés dans la loi 12 Victoria, chapitre 112, quant aux items, procédures ou documents sur lesquels une taxe ou un droit est maintenant perçu en ces endroits, tel qu'imposé en vertu de la section v de la dite loi, aussi longtemps qu'il continuera d'y être perçu pour les fins d'icelui. S. R. Q., 2752.

Emploi de l'excédent de la taxe.

3555. L'excédent de cette taxe ou de ce droit perçu en quelque'un de ces endroits, restant après paiement du principal et des intérêts dus sur les obligations émises sous l'empire du dit acte pour et à l'égard de tels endroits, forme partie du fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel cet endroit est situé. S. R. Q., 2753.

SECTION VI

DE LA CONTRIBUTION POUR LE MAINTIEN DES PRISONS DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL

3556. 1. Le shérif du district de Montréal et celui du district de Québec, doivent, le premier jour juridique de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, fournir, le premier au greffier de la cité de Montréal, et le second au greffier de la cité de Québec, pour l'information du conseil de chacune des dites cités, un état par écrit des dépenses probables nécessaires au maintien de la prison commune de leur district respectif durant les trois mois suivants, en sus de toute somme d'argent disponible à cette fin qu'il a entre ses mains, à l'époque où le dit état est transmis ; et chacun de ces shérifs, par son mandat ou ses mandats, peut, de temps en temps, requérir le conseil de la cité de payer, à même les fonds de la dite cité, toutes sommes d'argent n'excédant pas les deux tiers de la somme mentionnée dans l'état alors transmis en dernier lieu ; et, là-dessus, le conseil de la cité fait payer les sommes mentionnées dans le mandat au shérif, par le trésorier de la cité, dans les quarante jours qui suivent le jour où le mandat a été remis au greffier de la cité ; pourvu toujours que les sommes d'argent qui sont exigées et reçues du conseil de la cité, pour les fins et en la manière susdites, n'excèdent en aucune année, la somme de deux mille quatre cents piastres pour la cité de Montréal, et de seize cents piastres pour la cité de Québec ; et le shérif a droit d'action au nom de Sa Majesté pour recouvrer les sommes restant dues. Les états fournis par le shérif comme susdit font preuve *prima facie* du montant probable des dépenses encourues pour le maintien de la prison pour les périodes de temps y mentionnées. Le shérif doit rendre compte au conseil de la cité de l'emploi des sommes d'argent à lui payées pour les fins et en la manière susdites. S. R. B. C., c. 109, ss. 29, 30 ; 14-15 V., c. 129 ; 23 V., c. 57, ss. 17 et 57 ; S. R. Q., 2754, § 1.

2. Dans le cas où les fonds ordinaires de ces corporations se trouvent insuffisants pour faire face aux contributions susdites, il est loisible au conseil de chaque corporation d'imposer pour cette fin une taxe ou cotisation spéciale en sus du montant pour lequel ce conseil est alors autorisé à imposer des taxes ou cotisations, et d'affecter à cette fin toute partie des honoraires de la Cour de recorder, ou d'imposer sur les procédures en cette cour une taxe spéciale dans le but de former un fonds pour cet objet. S. R. Q., 2754, § 2.

3557. Rien dans la présente section, ne peut invalider, en aucune manière, les dispositions de la loi 12 Victoria, chapitre 112, relatives à la construction et à la réparation des maisons de

Contribution de Québec et de Montréal pour les prisons.

Si les fonds ordinaires sont insuffisants.

Certaines dispositions continuées.

justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada ; mais toutes les dispositions de cette loi doivent demeurer en vigueur quant aux districts y mentionnés et jusqu'à ce que la dite loi ait eu son entier accomplissement. S. R. Q., 2755.

SECTION VII

DES LIQUEURS ENIVRANTES DANS LES PRISONS

Défense d'introduire des liqueurs spiritueuses.

Peines imposées aux officiers qui en procurent.

Recouvrement de la pénalité.

Peines imposées à ceux qui en introduisent.

3558. 1. Il ne peut être vendu, fourni ou donné aucune liqueur enivrante aux personnes détenues dans quelque prison de la province, à moins qu'elle ne soit ordonnée ou donnée par ordre d'un médecin, chirurgien ou pharmacien licencié.

2. Si un geôlier, gardien ou officier d'une prison, vend, prête, fournit ou donne, permet, ou souffre, sciemment, que des liqueurs enivrantes soient vendues, prêtées, fournies ou données dans une prison, ou y apportées, pour l'usage de tout prisonnier y détenu, excepté les liqueurs enivrantes qui peuvent être ordonnées ou données comme susdit, ce geôlier ou gardien ou cet autre officier, forfait et paye pour chaque semblable offense la somme de quarante piastres ;—et pour une deuxième offense, en sus de telle amende, il encourt la perte de sa charge.

Cette amende est recouvrée avec dépens devant toute cour d'archives en cette province ;—moitié en est payée à Sa Majesté, et l'autre moitié appartient à la personne qui en fait la poursuite.

3. Si une personne porte ou apporte, ou essaye de porter ou apporter dans quelqu'une des prisons, des liqueurs enivrantes, excepté celles ordonnées ou données comme susdit, le geôlier, le gardien ou l'officier, dans une telle prison, peut arrêter ou faire arrêter le délinquant et le conduire devant un juge de paix pour le district dans lequel la prison est située, lequel peut entendre et rendre jugement sur l'offense d'une manière sommaire, et, sur conviction, envoyer ce délinquant à la prison commune ou à la maison de correction pour y être détenu pour un terme n'excédant pas trois mois. S. R. Q., 2756.

SECTION VIII

DES INSPECTEURS DES PRISONS ET AUTRES INSTITUTIONS

Nomination d'inspecteurs des prisons, etc.

Durée de leurs fonctions.

3559. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, en vertu de la présente section, des personnes compétentes, au nombre de trois au plus, comme inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions.

Ces inspecteurs restent en charge durant bon plaisir et sont sous le contrôle du procureur général en ce qui concerne l'inspection des prisons, et sous le contrôle du secrétaire de la province pour ce qui concerne les hôpitaux et autres institutions. S. R. Q., 2757 ; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

3560. Le procureur général ou le secrétaire de la province, selon le cas, peut en tout temps, assigner aux inspecteurs respectivement telles parties qu'il juge à propos des fonctions qui sont, par la présente section, assignées aux inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions ou remplies par eux; il peut aussi, en tout temps, prescrire à l'un des dits inspecteurs d'avoir à remplir toutes fonctions qui ont été assignées à un autre ou sont ordinairement remplies par ce dernier. S. R. Q., 2758; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

3561. Les inspecteurs visitent et examinent, séparément ou en corps, sous la direction du procureur général, toutes les prisons, maisons de correction et prisons, ou places de détention dans cette province aussi souvent qu'il leur est prescrit par le procureur général, mais au moins deux fois l'an.

Les inspecteurs ou chacun d'eux, peuvent interroger, et ce sous serment s'ils le jugent à propos, quiconque tient une charge ou reçoit un salaire ou des émoluments dans un lieu de détention, requérir et examiner tous les livres et papiers se rapportant à ce lieu et s'enquérir de toutes les matières concernant icelui. S. R. Q., 2759; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

3562. Les inspecteurs nommés en vertu de la présente section sont, à titre d'office et sans aucune condition de propriété foncière, juges de paix pour toute la province. S. R. Q., 2760; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

3563. Les inspecteurs peuvent faire, amender ou abroger des règles et règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, en ce qui concerne :

1. L'entretien des prisonniers sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et autres articles nécessaires ;
2. Leur emploi d'une manière profitable pour les revenus publics ;

3. Les soins de médecin ;

4. L'instruction religieuse ;

5. La conduite des prisonniers et les moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis ;

6. Le traitement et la garde des prisonniers généralement, toute l'économie et la régie interne de la prison, et toutes les matières qui s'y rattachent, selon qu'ils le jugent utile et expédient.

Ces règles et règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Les règles et règlements en vigueur le 25 avril 1908 continuent d'avoir leur pleine force et effet tant qu'ils ne sont pas amendés ou abrogés, suivant la loi. S. R. Q., 2761; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

- 3564.** Les inspecteurs, séparément ou en corps, aussi sou-
vent qu'il est prescrit par le secrétaire de la province et
au moins deux fois l'an, sont tenus de visiter et d'examiner
chaque hôpital ou autre institution charitable, maintenue en
entier par octroi de deniers publics, ou à l'aide de deniers
prélevés en vertu de la loi, et de faire rapport au secrétaire
de la province de l'état de chaque hôpital ou autre institution
charitable et de son administration. S. R. Q., 2762 ; 8 Ed.
VII, c. 50 s. 1.
- 3565.** Les inspecteurs, séparément ou en corps, doivent
visiter et examiner chaque hôpital ou autre institution cha-
ritable supporté en tout par un octroi de deniers publics,
chaque fois qu'ils en sont requis par le secrétaire de la pro-
vince, et lui faire rapport de ses état, administration et
condition.
- Si l'accès leur en est refusé pour telle inspection, ils doivent
lui faire immédiatement rapport de ce refus et des circonstances
qui s'y rattachent. S. R. Q., 2763 ; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.
- 3566.** Tant que la Législature accordera un octroi à l'asile
des aliénés de Beauport, près de Québec, les inspecteurs
seront tenus de visiter cet asile, aussi souvent qu'ils le jugeront
à propos, ou que le secrétaire de la province l'ordonnera,
et au moins deux fois l'an.
- Dans leur rapport annuel, ils doivent exposer au long l'état
et l'administration de cet asile et la condition de ceux qui
l'habitent. S. R. Q., 2764 ; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.
- 3567.** Chaque fois qu'ils en sont requis par le secrétaire
de la province, et au moins une fois l'an, les inspec-
teurs, collectivement ou séparément, doivent visiter et exa-
miner tout asile privé d'aliénés, établi en vertu de la
section troisième du chapitre quatrième du titre huitième des
présents Statuts refondus, (articles 4162-4266), et faire rapport
de l'état et de l'administration dans lesquels ils le trouvent, et
de la condition des personnes qui l'habitent.
- Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommanda-
tion du secrétaire de la province, après avoir reçu le rapport
des inspecteurs, peut, suspendre ou révoquer la licence accordée
en vertu de la susdite section. S. R. Q., 2765 ; 8 Ed.
VII, c. 50, s. 1.
- 3568.** Au cas où tout autre asile pour les aliénés, les sourds-
muets ou les aveugles, serait maintenu en tout aux frais du
gouvernement, les inspecteurs, nommés en vertu de la pré-
sente section, ont et exercent les mêmes pouvoirs et remplis-
sent les mêmes devoirs, relativement à ces asiles, que ceux

qui leur sont conférés et assignés par l'article 3566, relativement à l'asile des aliénés de Beauport, près de Québec. S. R. Q., 2766 ; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

3569. Les inspecteurs font un rapport annuel correct et complet au procureur général pour les prisons, maisons de correction et prisons ou places de détention, et au secrétaire de la province pour les différents asiles, hôpitaux et institutions soumis à leur inspection, de l'état, de la condition et de l'administration des différentes institutions soumises à leur inspection et examinées par eux ou chacun d'eux pendant l'année précédente, avec les suggestions qu'ils croient opportunes de faire pour leur amélioration, et, à ces rapports sont joints tous états et tableaux statistiques que peut juger utiles ou que requiert le procureur général ou le secrétaire de la province, selon le cas. S. R. Q., 2767 ; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

Rapport annuel des inspecteurs au procureur général ou au secrétaire de la province, selon le cas.

3570. Si les inspecteurs trouvent, à quelque époque, qu'une prison, une maison de correction et prison et place de détention, ou un hôpital ou une autre institution charitable maintenue en entier par octrois de deniers publics ou à l'aide de deniers prélevés en vertu de la loi, ne possède pas les aménagements convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'ils sont devenus impropres à la détention des prisonniers ou des patients, ils sont tenus d'en faire aussitôt rapport au procureur général ou au secrétaire de la province, selon le cas. S. R. Q., 2768 ; 8 Ed. VII, c. 50, s. 1.

Rapports spéciaux en certains cas.

CHAPITRE DIXIÈME

DES PERTES CAUSÉES PAR L'INCENDIE D'UN PALAIS DE JUSTICE

3571. Par proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, étendre à tout district ou circuit judiciaire, dans cette province, où un palais de justice a été détruit par l'incendie, les dispositions suivantes de la loi 37 Victoria, chapitre 15, pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec ;—lesquelles dispositions, le ou après le jour fixé dans la proclamation, s'appliquent *mutatis mutandis*, à tout tel district ou circuit : S. R. Q., 2774.

Dispositions applicables à d'autres districts.

1. Toute partie ou personne ou le procureur ou l'agent de toute partie ou personne intéressée, dans une cause de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou dans la Cour supérieure dans le district de Québec, ou dans la Cour de circuit en la cité de Québec, dans laquelle cause un ordre aura été donné ou un jugement rendu, le ou avant le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante-treize,

Validité des copies enregistrées de certains documents détruits par l'incendie.

pourra, si le registre original de tel ordre ou jugement a été perdu par l'incendie du palais de justice de la dite cité, demander l'enregistrement d'une copie authentique de tel ordre ou jugement, et, sur production d'icelle à cette fin, le greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou le protonotaire de la dite Cour supérieure ou le greffier de la dite Cour de circuit, devra enregistrer toute telle copie authentique dans le registre de la cour dans laquelle l'ordre a été donné ou le jugement obtenu. 37 V., c. 15, s. 1.

Avis de l'enregistrement.

Mode de signification.

Mode de suppléer à la production des copies qui ne peuvent être trouvées.

Date du jugement.

Délais pour exécution.

Certaine période de temps non comprise. Délai pour rapporter le bref d'appel, prolongé.

2. Avis de tel enregistrement devra être donné sans délai par la partie ou la personne qui l'aura demandé, à la partie ou à la personne affectée par le jugement ou l'ordre ou à ses représentants légaux ; et, dans le cas où il est impossible de faire la signification de l'avis en la manière ordinaire, un juge de la dite Cour du banc de la reine, ou de la dite Cour supérieure, dans le district, prescrira le mode de la signification. 37 V., c. 15, s. 2.

3. Toute partie ou personne intéressée dans une cause dans laquelle jugement aura été rendu ou un ordre donné dans la dite Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou dans la dite Cour supérieure, ou dans la dite Cour de circuit, le ou avant le dit premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize, qui ne pourra produire, pour le faire enregistrer, une copie du jugement rendu ou de l'ordre donné par l'une ou l'autre des dites cours, ainsi qu'il y est pourvu dans la section 1, pourra,—si le registre original de ce jugement ou ordre, a été détruit ou perdu par le dit incendie, sur pétition adressée à un juge de la dite Cour du banc de la reine, ou à un juge de la dite Cour supérieure, après avoir donné avis à la partie adverse, en la manière ci-après requise pour les pétitions demandant la restauration des dossiers, et la preuve ayant été faite à la satisfaction du juge, soit par la déclaration écrite du juge qui a donné l'ordre ou d'un ou de plusieurs des juges de la cour qui a rendu jugement, (laquelle déclaration devra être faite par tels juge ou juges de la manière la plus complète qu'il lui ou leur sera possible) soit sur la production d'un bref d'exécution ou des extraits de registres publics ou privés, sur le serment de la partie adverse, le témoignage des procureurs qui ont représenté les parties, ou sur une preuve de toute autre nature, admissible en pareil cas, établissant le montant ou le but et l'effet du jugement ou ordre,—obtenir l'enregistrement d'un jugement ou ordre dans le registre de la cour dans laquelle le jugement a été obtenu ou l'ordre donné.

Tel jugement ou ordre portera la date du jugement ou ordre original, si cette date a été constatée, et, si elle ne l'a pas été, il portera la date du premier jour juridique suivant le jour de l'incendie du palais de justice. 37 V., c. 15, s. 3 ; 1 Ed. VII, c. 17, s. 1, § a.

4. Les jugements ou ordres enregistrés en vertu des sections 1 et 3 ne seront exécutoires que quinze jours après l'avis de l'enregistrement en vertu de la section 1 ou après un même délai de la date de l'enregistrement en vertu de la section 3.

La période de temps entre la date du dit incendie et l'enregistrement de tout tel jugement ou ordre ne sera pas comprise dans le délai pour en appeler.

Dans les causes dans lesquelles un bref d'appel n'aura pas été rapporté, par suite de la destruction du registre original des jugements et dans lesquelles le dossier n'aura pas été détruit, le délai

pour faire le dit rapport sera prolongé jusqu'à vingt jours après l'enregistrement d'une copie du jugement dont appel est interjeté, dans le greffe de la cour où le dossier est déposé. 37 V., c. 15, s. 4.

5. Dans toute poursuite ou procédure *ex parte*, dans la dite Cour Procédure *ex* supérieure ou dans la dite Cour de circuit, dont le dossier aura été *parte* où le dossier a été perdu ou détruit par le dit incendie, avant ou après jugement, le demandeur pourra intenter une nouvelle action pour la même cause. **perdu.**
37 V., c. 15, s. 5.

6. 1°. Dans la cause *ex parte*, dont le dossier aura été perdu ou Appel dans détruit par le dit incendie, il n'y aura aucun droit d'appel du jugement, ces causes. à moins que la Cour du banc de la reine ne l'ait d'abord accordé sur demande spéciale et sur la preuve fournie à la satisfaction de la dite cour que le jugement a été obtenu d'une manière irrégulière et contraire à la loi.

Avis de l'intention d'appeler devra être donné dans les quinze Avis et délais jours qui suivront la signification de l'avis de l'enregistrement du d'appel. jugement; la demande pour obtenir la permission d'appeler sera présentée au terme qui suit l'expiration des dits quinze jours.

L'exécution du jugement sera suspendue en produisant au bureau Suspension du protonotaire avis de l'appel avec un certificat du service d'icelui, et de l'exécution en donnant cautionnement en appel.

2°. Si l'appel est accordé, la cour ordonnera que le dossier soit Si appel est restauré, ce qui sera fait en la manière ci-après désignée. **accordé.**

Le défendeur devra faire émaner et signifier son bref d'appel dans Signification des huit jours qui suivront la date du jugement, déclarant que le du bref d'appel dossier est restauré, autrement il perdra son droit d'appel et sera condamné, sur pétition adressée à un juge de la Cour supérieure, à payer au demandeur tous les frais occasionnés par son appel, y compris ceux de la restauration du dossier.

3°. Le demandeur, dans toute telle cause *ex parte*, sur paiement des Pouvoir du frais, pourra en tout temps abandonner le jugement dont il aura fait demandeur faire l'enregistrement en vertu des sections 1 et 3 et instituer une de recommencer l'action nouvelle action pour la même cause.

4°. Si le juge de la Cour supérieure, devant lequel les procédures Si le dossier pour la restauration du dossier ont été prises, décide qu'il ne peut ne peut être restauré, le jugement sera final et l'appel du défendeur renvoyé restauré. avec dépens, à moins qu'il n'apparaisse que la non-restauration du dossier est due à la faute du demandeur, dans lequel cas le jugement sera annulé. 37 V., c. 15, s. 6.

7. Dans toute cause ou procédure pendante dans la dite Cour Reprise des supérieure ou dans la dite Cour de circuit, dont le dossier aura été causes pendantes. perdu ou détruit dans le dit incendie, un juge de la Cour supérieure pourra, sur pétition de l'une des dites parties en icelle ou de leurs représentants légaux, après avis donné à toutes les autres parties, ou à leurs procureurs *ad litem*, permettre à telle partie de recommencer telle cause ou procédure, ou de prendre une action pour le même objet que celui exposé dans la cause ou la procédure du dit pétitionnaire; mais telle permission ne sera pas accordée si quelque autre Exception. partie dans la cause montre, à la satisfaction du juge, qu'elle subira un tort réel et manifeste par l'institution de telle action, et qu'il est possible de restaurer le dit dossier comme il est pourvu ci-après, de manière à le faire en substance ce qu'il était avant l'incendie.

L'avis de telle pétition pourra être donné en les manière et forme Avis de la ci-après prescrites pour l'avis d'une pétition pour les restauration d'un pétition. dossier. 37 V., c. 15, s. 7.

- Restauration par consentement.** 8. Le dossier ou partie du dossier, dans une cause de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, qui aura été détruit par le dit incendie, pourra être restauré lorsqu'il sera possible de le faire, soit du consentement des parties, soit sur l'ordre du juge. 37 V., c. 15, s. 8.
- Le consentement doit être par écrit.** 9. Nul dossier ne sera considéré ni accepté comme restauré de consentement, à moins que les parties ou leurs procureurs ne déclarent par écrit qu'ils consentent à ce que le dossier ainsi refait, serve et ait le même effet que le dossier original ; après quoi le juge déclarera le dossier être dûment restauré, et les procédures ultérieures dans la cause se feront en la manière ordinaire. 37 V., c. 15, s. 9.
- Par qui, et comment l'ordre de restauration peut être obtenu.** 10. Un ordre pour le renouvellement d'un dossier ou de partie d'icelui, dans toute cause contestée ou procédure pendante à la date du dit incendie, sera donné par un juge, sur demande par pétition de toute partie au dossier (ce dont avis régulier sera donné aux autres parties,) démontrant, à la satisfaction du juge, que le renouvellement est possible et nécessaire pour assurer au pétitionnaire des droits acquis qui ne sauraient être invoqués ou établis autrement. 37 V., c. 15, s. 10.
- Dossiers des causes qui peuvent être restaurés.** 11. Dans les causes où un jugement final a été rendu, y compris les causes inscrites pour revision ou celles dans lesquelles l'appel a été interjeté devant la Cour du banc de la reine, le dossier ou partie d'icelui pourra être restauré de consentement en la manière prescrite par la section 9, ou bien le renouvellement pourra en être ordonné par le juge en la manière voulue par la section 10.
- Effet de chose jugée dans certains cas.** Si le juge décide que le dossier ou la substance d'icelui ne peut être restauré, et que l'impossibilité d'un tel renouvellement n'est pas attribuable à la faute ou à la négligence de la partie qui a obtenu jugement, le dit jugement aura la force et l'effet de chose jugée. S'il déclare que le dossier ne peut être restauré par la faute ou la négligence de la partie, le jugement sera annulé. 37 V., c. 15, s. 11.
- Délais de la demande de restauration.** 12. Toute partie qui a inscrit en revision ou qui a appelé ou qui doit appeler d'un jugement rendu avant l'incendie, dans une cause, dont le dossier a été perdu ou détruit, sera tenue de commencer ses procédures pour restaurer le dossier, dans les six mois qui suivront la date de l'avis de l'enregistrement du jugement, en vertu des sections 2 et 3 ; à défaut de quoi elle perdra son droit d'appel ou de revision. 37 V., c. 15, s. 12.
- Procédures sur restauration.** 13. Les procédures, pour restaurer un dossier, seront les suivantes :
- Juge qui en prend connaissance.** 1^o. Le juge qui a rendu le jugement original devra seul prendre connaissance de la pétition et des procédures qui s'y rapportent, et, dans le cas de mort, de maladie ou d'absence d'un juge, la pétition sera présentée et les procédures subséquentes se feront devant un autre juge de la cour de la juridiction originale.
- La promotion du juge à une autre cour ne sera pas une raison d'incompétence à cet égard.
- Cas de procès par jurés.** S'il y a eu procès par jurés dans la cause, la pétition sera présentée au juge qui a présidé au procès et sera jugée par lui, ou, dans le cas de mort, de maladie ou l'absence d'un juge, par un des juges qui ont rendu jugement sur le verdict.
- Juge détermine les délais.** 2^o. Le juge pourra prescrire les délais dans lesquels les dossiers devront être restaurés, ou dans lesquels les procédures incidentes de cette restauration devront être faites, et il pourra prolonger ces délais ou forelore toute partie qui n'aura pas procédé avec la diligence convenable.

Il pourra aussi, pour l'examen des parties ou de leurs procureurs Ses pouvoirs ou de leurs témoins ou la production de copies de documents appar- quant à la tenant au dossier perdu, donner les ordres qui contribueront le plus preuve. à assurer les droits et à protéger les intérêts de toutes les parties intéressées, et à donner suite au jugement prescrivant la restauration du dossier.

3°. Toute déposition perdue ou détruite par l'incendie pourra être Remplace- remplacée soit par une copie écrite ou imprimée, copie dont l'exacti- ment des dé- tude sera admise ou démontrée à la satisfaction du juge, soit en positions perdues. réassignant les témoins examinés.

4°. La pétition par laquelle des procédures doivent être instituées Notification en vertu du présent acte sera signifiée à toutes les parties dans la pour- des parties suite ou la procédure originale, ou à leurs procureurs *ad litem*, et ils intéressées. auront les mêmes délais sur icelles que ceux que sont accordés pour les brefs de sommation émanés par la Cour de circuit.

Lorsque la pétition ne pourra être signifiée en la manière ordinaire Délai pour le juge donnera au sujet de la dite pétition, tel ordre qui lui paraîtra répondre. juste et convenable.

5°. Si une des parties est décédée ou a changé d'état civil, la pétition Décès d'une sera présentée par le représentant de la dite partie ou par la personne des parties. qui aura droit de reprendre l'instance, ou leur sera signifiée.

6°. Les procédures faites et prises dans la Cour d'appel ou dans la Mode de res- Cour de révision pourront être restaurées sur pétition, en les manière tauration des et forme qui pourront être prescrites par un juge de ces cours respec- procédures en appel ou tivement. 37 V., c. 15, s. 13. en révision.

14. Si le jugement déclare que le dossier a été complètement Procédures restauré ou que la substance en a été rétablie, toute procédure ulté- ultérieures à riure relative au dit dossier sera faite d'après les règles ordinaires. la restaura- tion. 37 V., c. 15, s. 14.

15. Si le jugement déclare que le dossier n'a pas été renouvelé en Dossiers in- entier ou en substance, il sera fait mention de la différence entre le complets. nouveau dossier et l'ancien, et si l'on peut taxer quelqu'une des parties de négligence. 37 V., c. 15, s. 15.

16. Le droit d'appel existera, en la manière ordinaire, de tout juge- Appel du ment final sur la demande de restauration d'un dossier ou la permis- jugement sion d'intenter une nouvelle action pour la même cause. 37 V., c. 15, pour restaura- s. 16. tion.

17. 1o. La partie perdante sera tenue de payer tous les frais de restau- Frais contre ration du dossier, occasionnés par l'incendie, en sus de ceux de la le perdant. poursuite ou procédure originale, et les frais seront taxés sur une preuve secondaire ou autre, à la satisfaction du protonotaire.

2o. Les honoraires des procureurs dans les procédures pour restaurer Honoraires un dossier seront la moitié de ceux accordés dans l'action ou la procé- des procu- dure jusqu'au degré où le renouvellement est effectué. 37 V., c. 15, reurs. s. 17.

18. 1o. Il ne sera imposé aucune taxe ou aucun honoraire d'office et Exemption il ne sera pas nécessaire d'apposer des timbres sur aucune pièce d'une de taxes, ho- action renouvelée ou sur une pétition demandant la permission de noraires et timbres. renouveler la dite action, ni sur une procédure prise pour refaire un dossier perdu, ou pour, ou sur une copie de bureau d'un document destiné à remplacer un document déjà produit et détruit; pourvu que le protonotaire ou le greffier ait donné un ordre à cet effet, ordre qu'il sera tenu de donner sur production d'un affidavit de la partie

- ou de son procureur, concernant la perte du dossier et le degré de la procédure, lors de l'incendie, ou concernant la perte du document que l'on désire remplacer.
- Mention requise.** 20. Une brève mention de l'exemption de tels honoraires, taxe et timbres judiciaires doit être faite sur le document auquel l'ordre s'applique comme ayant été préparé en vertu du présent acte, et elle sera signée par le greffier ou le protonotaire qui l'aura accordée. 37 V., c. 15, s. 18.
- Dispositions non applicables pour une certaine période.** 19. La période de temps comprise entre la destruction de la cour et des archives et le premier jour de septembre de l'année suivante, en autant qu'il s'agit de procédures et d'affaires devant la Cour du banc du roi, la Cour supérieure et la Cour de circuit du district, qui se rapportent aux dossiers détruits, en tout ou en partie, par l'incendie, est exclue de l'opération des articles 1040, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267 et 2268 du Code civil et des articles 279, 1065, 1175, 1178, 1179, 1209, 1210 et 1211 du Code de procédure civile; et relativement aux dits articles du Code civil et du Code de procédure civile, le dit premier jour de septembre sera considéré comme étant le jour suivant immédiatement le jour où la dite cour et ses archives ont été détruites. 37 V., c. 15 s. 19; 1 Ed. VII, c. 17, s. 1, § b.
- Renouvellement de l'action.** 20. Le fait qu'une action ou une procédure dans laquelle le dossier a été perdu ou détruit par l'incendie, était pendante lors d'icelui, ne doit pas être invoqué à l'encontre d'une nouvelle action ou procédure pour la même cause, instituée en vertu des dispositions du présent acte. 37 V., c. 15, s. 20.
- Nouvelle procédure continue d'interrompre les prescriptions, etc.** 21. Toute nouvelle poursuite ou procédure en vertu du présent acte, doit être considérée comme une continuation de la précédente cause ou procédure, de manière à suspendre ou interrompre toutes prescriptions et limitations; et aussi relativement à la règle que toute action, poursuite, cause ou procédure doit être décidée suivant les droits relatifs des parties existant à l'époque où cette action, poursuite, cause ou procédure a été instituée ou autrement commencée, et aussi conformément à la teneur des articles 84 et 85 du Code de procédure civile dans les causes *ex parte*, dans lesquelles la signification du bref original de sommation, a été faite au défendeur en personne. 37 V., c. 15, s. 21.
- Validité de la copie du dossier d'une cause portée au Conseil privé.** 22. Dans toutes les causes dans lesquelles il y a eu appel à Sa Majesté en son Conseil privé, une copie dûment certifiée du dossier ou de partie d'icelui, imprimée conformément à la pratique en ces sortes d'appel, pourra être produite au bureau du greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, sur demande adressée à un juge de cette cour, par une partie ou une personne intéressée dans la cause, et la copie ainsi produite aura le même effet qu'aurait eu le dossier original s'il n'avait pas été perdu ou détruit. 37 V., c. 15, s. 22.
- Validité de la copie d'un dossier déjà délivrée pour appel.** 23. Dans toutes les causes dans lesquelles, en tout temps avant le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante-treize, le greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, aura délivré à la partie appelant en icelle à Sa Majesté, en son Conseil privé, une copie du dossier et des procédures jusqu'au jugement inclusivement qui accorde appel à Sa Majesté, nonobstant le fait que le dossier original et toutes les procédures faites à la suite de l'octroi du dit appel ont été détruits par le dit incendie, la dite copie ou une copie imprimée d'icelle sera certifiée, et, à toutes fins et intentions, servira

et sera tenue et considérée comme copie du dossier et des procédures que la loi exige de transmettre dans un appel au Conseil privé, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un certificat du juge ou du greffier attestant qu'un cautionnement avait dûment été donné avant l'incendie. 37 V., c. 15, s. 23.

24. Lorsque, à raison de la destruction du dossier, on ne pourra se procurer un mémoire de frais conforme au dit dossier, le greffier de la Cour d'appel, le protonotaire de la Cour supérieure, ou le greffier de la Cour de circuit admettra une preuve secondaire des procédures faites dans cette cause et taxera les frais d'après cette preuve. 37 V., c. 15, s. 24.

25. Il sera du devoir de tout shérif, lorsqu'il en sera requis par un ordre d'un juge, de faire un nouveau rapport d'un bref d'exécution à lui adressé et dont le rapport original a été détruit par le dit incendie, sur lequel nouveau rapport les mêmes procédures que celles qui auraient pu être prises sur le rapport original pourront être adoptées. 37 V., c. 15, s. 25.

26. Tout membre du clergé ayant la garde légale d'un registre de baptêmes, de mariages et de décès pour l'année mil huit cent soixante et douze, devra, s'il en est requis par le protonotaire, déposer au bureau de ce dernier, une copie certifiée du dit registre et tout extrait d'icelui fait par le protonotaire, fera preuve de la même manière que s'il était fait d'un registre en double, à moins qu'il ne soit contesté par un affidavit attestant que l'original est différent. 37 V., c. 15, s. 26.

27. Les bureaux des différents officiers de justice qui ont été tenus en divers endroits depuis la date du dit incendie, sont, par le présent, déclarés y avoir été tenus légalement, et tous les actes et devoirs faits et accomplis dans iceux sont aussi valides que s'ils avaient été faits et accomplis dans le palais de justice du dit district. 37 V., c. 15, s. 27.

28. Dans tous les cas non prévus et auxquels il n'est pas pourvu par cet acte, le juge, sur une requête sommaire présentée par une partie intéressée et sur preuve satisfaisante, pourra donner tel ordre ou accorder telle aide qu'il jugera opportun et suivant que la nature de la cause le requerra. 37 V., c. 15, s. 28.

CHAPITRE ONZIÈME

DES STATISTIQUES JUDICIAIRES

SECTION I

DES RAPPORTS

3572. Chaque année, dans le mois de janvier, et pour l'année expirée le dernier jour du mois de décembre de l'année précédente, il doit être fait : —

1. Par chaque greffier des Cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, un état ou rapport constatant :

- Le nombre total de sommations émises ;
- Le nombre de causes rapportées en cour ;
- Le nombre de jugements rendus ;

Proviso.

Mode de faire les mémoires de frais sur le dossier perdu.

Nouveau rapport des brefs d'exécution par le shérif.

Dépôt de copie des registres de baptêmes, etc.

Valeur des extraits de cette copie.

Validité des actes des officiers de justice faits à différents endroits.

Cas non prévus.

Etats à faire chaque année:

Par greffiers des cours de commissaires ;

Le nombre d'exécutions émises, et le nombre d'oppositions faites ;

Le montant des honoraires ;

Les dépenses du greffe ; (*Voir formule No 1.*) S. R. Q., 2775, § 1.

Par greffiers
des cours de
circuit ;

2. Par chaque greffier de la Cour de circuit, un état ou rapport constatant :

Le nombre de brefs émis, distinction faite, pour toutes les cours autres que celles tenues au chef-lieu de chaque district, entre les causes susceptibles et celles non susceptibles d'appel, et indiquant combien de ces dernières étaient pour des sommes de vingt-cinq piastres ou au-dessous, et combien pour des sommes au-dessus de ce montant ;

Le nombre de brefs rapportés pour toutes les cours autres que celles tenues au chef-lieu de chaque district, distinction faite entre les causes susceptibles et celles non susceptibles d'appel ;

Le nombre de causes par défaut, distinction faite entre les causes susceptibles et celles non susceptibles d'appel ;

Le nombre de jugements rendus par défaut, distinction faite, pour toutes les cours autres que celles tenues au chef-lieu de chaque district, entre les causes susceptibles et celles non susceptibles d'appel, et indiquant le nombre rendu, dans chaque cas, par le tribunal et par le greffier ;

Le nombre de causes contestées et le nombre de celles dans lesquelles jugement a été rendu ;

Le nombre d'exécutions émises, distinction faite entre celles de *bonis* et celles de *terris* ;

Le nombre d'oppositions faites, avec indication du nombre des oppositions

Afin d'annuler,

Afin de distraire,

Afin de conserver,

Afin de charge,

Et le nombre de chacune de ces oppositions qui ont été maintenues, renvoyées ou dont il n'a pas été disposé ;

Le nombre de saisies-arrêt avant jugement ;

Le nombre de saisies-revendication ;

Le nombre de saisies-gagerie ;

Le nombre de requêtes pour des brefs de *certiorari* ; (*Voir formule No 2.*) S. R. Q., 2775, § 2.

Par protonotaires ;

3. Par chaque protonotaire de la Cour supérieure, un état ou rapport constatant :

Le nombre de sommations émises, distinction faite entre celles pour des sommes entre cent et deux cents piastres, entre deux cents et quatre cents piastres, entre quatre cents et mille piastres, celles au-dessus de mille piastres, et celles dans lesquelles aucun montant n'est mentionné ;

Le nombre de brefs rapportés en cour, distinction faite comme ci-dessus ;

Le nombre de causes par défaut, avec la même distinction ;

Le nombre de jugements rendus par défaut, même distinction faite entre eux, et avec indication du nombre rendu par le tribunal et par le protonotaire ;

Le nombre de causes contestées et le nombre dans lesquelles jugement a été rendu ;

Le nombre d'exécutions, distinction faite entre celles de *bonis* et celles de *terris* et celles en même temps, de *bonis* et de *terris* ;

Le nombre d'oppositions faites, avec indication du nombre des oppositions

Afin d'annuler,

Afin de distraire,

Afin de charge,

Afin de conserver,

Et le nombre de chacune de ces oppositions maintenues, renvoyées ou dont il n'a pas été disposé ;

Le nombre de saisies-arrêt avant jugement ;

Le nombre de saisies-arrêt après jugement ;

Le nombre de saisies-revendication ;

Le nombre de saisies conservatoires et de *capias* ;

Le nombre de saisies-gagerie ;

Le nombre de requêtes pour brefs de *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto*, *prohibition* et *injonction*, distinction faite entre celles qui ont été accordées et celles qui ont été refusées ;

Le nombre d'actions intentées en vertu du chapitre LV du Code de procédure civile, concernant les locateurs et locataires .

Le nombre de requêtes pour ratification de titres ;

Le nombre d'actions dans lesquelles il a été ordonné que l'instruction soit faite par jury ;

Le nombre de requêtes en cassation et autres requêtes de même nature ;

Le nombre de demandes de cession, avec indication si jugement a été rendu par la cour, le juge ou le protonotaire ;

Le montant des honoraires ;

Les dépenses du greffe ; (*Voir formule No 3*). S. R. Q., 2775, § 3 ; O. C., No 654, 10 oct. 1901.

4. Par chaque greffier de la Cour de revision, un état ou rapport constatant :

Par greffiers
de la Cour de
revision;

Le nombre de causes inscrites ;

Le nombre total de jugements, avec distinction entre le nombre de jugements de la cour dont est appel, confirmés, infirmés ou amendés ;

Le nombre de causes non instruites ;

Le nombre de causes en délibéré ; (*Voir formule No 4*).

Nouv.

Par greffier
des appels ;

5. Par le greffier des appels, un état ou rapport constatant :
Le nombre total des appels, en matière civile, à la Cour du banc du roi ;

Le nombre des causes dans lesquelles jugement a été rendu, distinction faite entre celles dans lesquelles les jugements portés en appel ont été confirmés et celles dans lesquelles ils ont été infirmés ;

Le nombre de causes en délibéré ;

Le nombre de causes qui n'ont pas été entendues ;

Le nombre, en matière criminelle, des causes réservées soumises à ce tribunal ;

Le nombre de ces causes dans lesquelles jugement a été rendu, distinction faite entre celles dans lesquelles les jugements portés en appel ont été infirmés, celles dans lesquelles ils ont été amendés et celles dans lesquelles ils ont été confirmés ;

Le nombre de causes en délibéré ;

Le nombre de celles qui n'ont pas été entendues ;

Aussi un tableau indiquant le nombre de chacune des espèces de causes ci-dessus, et renfermant les mêmes renseignements à l'égard de chacune de ces espèces, devant la cour ci-dessus désignée, siégeant à Québec et à Montréal, respectivement, et mentionnant les localités avec le nom de la cour d'où ont été envoyés ces appels en matière civile et ces causes réservées en matière criminelle, et donnant, à l'égard des causes de chaque cour, tous les renseignements ci-dessus exigés relativement au nombre total des causes ; (*Voir formule No 5.*)
S. R. Q., 2775, § 4.

Par greffiers
de la couronne ;

6. Par chaque greffier de la couronne, un état ou rapport constatant :

Le nombre d'accusations portées, d'accusations fondées et d'accusations non fondées ;

L'indication de la nature des offenses pour lesquelles il y a eu mise en accusation, ainsi que du nombre de chaque espèce d'offenses ;

Le nombre de verdicts ;

Le nombre de *nolle prosequi* ;

Le nombre de causes non instruites ;

Le montant des honoraires ;

Les dépenses du greffe ; (*Voir formule No 6.*) *Nouv.*

Par shérifs ;

7. Par le shérif de chaque district, un état ou rapport constatant :

Le nombre d'exécutions reçues par lui, distinction faite entre ces exécutions contre des biens meubles et celles contre des immeubles, et le nombre de celles qui ont entraîné la vente ;

Le montant réalisé par les ventes, distinction faite entre les meubles et les immeubles ;

Le nombre de prisonniers incarcérés pendant l'année, avec leur âge et leur qualité ;

L'offense et le nombre de fois que chaque prisonnier a été incarcéré ;

Le montant des honoraires ;

Les dépenses du greffe ; (*Voir formule No 7*). S. R. Q., 2775, § 5, *et nouv.*

8. Par chaque juge des sessions de la paix, un état ou rapport de toutes les affaires portées devant lui, constatant : Par juges des sessions;

Le nombre de plaintes et de mandats d'arrestation ;

La nature de l'offense ;

La loi en vertu de laquelle ces offenses sont poursuivables, avec indication s'il y a eu condamnation ou acquittement ;

Les recettes et dépenses du bureau ; (*Voir formule No 8*) ; O. C., No 272, 20 mai 1902.

9. Par chaque magistrat de district, un état ou rapport de toutes les affaires portées devant lui, constatant : Par magistrats de district;

En matière criminelle :

Le nombre d'affaires portées devant lui ;

La nature et le nombre des jugements rendus ;

Le nombre de mandats d'emprisonnement émis ;

Les amendes imposées ;

En matière civile :

Le nombre de brefs d'assignation émis ;

Le nombre de brefs d'assignation rapportés ;

Le nombre de causes réglées avant jugement ;

Le nombre de jugements rendus ;

Le nombre de causes renvoyées ;

Le nombre d'exécutions émises ;

Le nombre d'oppositions produites ; (*Voir formule No 9*). S. R. Q., 2775, § 6, *et nouv.*

10. Par chaque recorder, un état ou rapport de toutes les affaires portées devant lui, constatant : Par recorders;

Le nombre de plaintes formulées ;

Le nombre de chacune des offenses ;

Le nombre de convictions, emprisonnements et élargissements ; (*Voir formule No 10*). S. R. Q., 2775, § 6 ; O. C., No 272, 20 mai 1902.

11. Par le régistrateur de chaque comté ou division d'enregistrement, un état constatant : Par régistateurs;

Le nombre de titres enregistrés dans son bureau, distinction faite entre le nombre des hypothèques, contrats de mariage, mutations de propriétés et autres titres ;

Le montant des honoraires qu'il a reçus pour recherches faites dans son bureau, aussi bien que du montant des droits qu'il a reçus sous l'empire de la loi concernant les timbres ; (*Voir formule No 11*). S. R. Q., 2775, § 7 ; O. C., 12 nov. 1860.

Par juges de paix. 12. Par chaque juge de paix, un état ou rapport constatant :
 Le nombre de plaintes ;
 Le nombre de jugements rendus ;
 Le montant des amendes imposées. (*Voir formule No 12.*)
 S. R. Q., 2775, § 8.

SECTION II

DES FORMULES DE RAPPORTS

Somme des renseignements requis peut être changée. **3573.** Par un arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur peut diminuer ou augmenter la somme des renseignements statistiques qui sont exigés de chacun des officiers mentionnés dans le présent chapitre, et modifier les formules en conséquence ; il peut aussi, par un arrêté en conseil, requérir tout autre officier public de faire, annuellement ou périodiquement, tout rapport qui est désigné par tel arrêté en conseil. S. R. Q., 2776.

Formules fournies par le sec. de la prov. **3574.** Le secrétaire de la province doit fournir des formules imprimées propres au rapport exigé, et en donner deux copies à chacun des fonctionnaires chargés de faire tel rapport, au moins quinze jours avant le premier jour du mois de janvier de chaque année. S. R. Q., 2777.

Contenu des rapports. **3575.** Chacun des officiers, faisant un rapport exigé d'eux comme ci-dessus, doit y insérer un état des recettes et dépenses de son bureau, et tel rapport doit être conforme à la formule du présent chapitre qui s'y rapporte ou modifié de manière à donner place à tout changement fait dans les rapports exigés de lui ; et tout tel rapport est daté du lieu où il a été fait, signé par l'officier qui l'a fait, et par lui certifié sous serment. S. R. Q., 2778.

A qui ils sont adressés. Amende en cas de défaut. **3576.** Ces rapports doivent être envoyés au secrétaire de la province par les officiers qui les font ; et tout officier obligé de faire tels rapports, qui manque de les faire dans le délai plus haut indiqué, est passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente, sur plainte portée par le secrétaire de la province ou par toute autre personne. S. R. Q., 2779.

Publication des extraits de ces rapports. **3577.** Dans le mois de février de chaque année, le secrétaire de la province doit publier une fois, dans la *Gazette officielle de Québec*, des extraits de tous ces rapports. S. R. Q., 2780.

FORMULES DE RAPPORTS

No 1

COUR DE COMMISSAIRES pour la décision sommaire des petites causes pour (*cité, ville, paroisse, canton*) dans le comté de.....

RAPPORT POUR L'ANNÉE 19 ..

Fait en vertu de l'article 3572, § 1, S. R. Q., 1909.

Nombre de sommations émises.....	
“ de causes rapportées en cour.....	
“ de jugements rendus.....	
“ d'exécutions émises.....	
“ d'oppositions déposées.....	

Montant des honoraires.....\$

Dépenses du greffe.....\$

Je, _____, certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,
Greffier des commissaires

Assermenté devant moi, }
à _____, ce }
jour de janvier 19 . }

C. D.,
J. P. pour le district de

S. R. Q., 2780, formule No 1.

No 2

COUR DE CIRCUIT

(Nom de la Cour de circuit) de.....

RAPPORT POUR L'ANNÉE 19 .

Fait en vertu de l'article 3572 , § 2, S. R. Q., 1909.

BREFS D'ASSIGNATION, ETC.

No de	No total de brefs d'assignation émis	No de causes susceptibles d'appel (*)	No de causes non-susceptibles d'appel		No de brefs rapportés en cour		No de causes par défaut		No de jugements rendus dans des causes par défaut				No de causes contestées		
			§25 et au-dessous	Au-dessus de §25	Susceptibles d'appel (*)	Non-susceptibles d'appel	Susceptibles d'appel (*)	Non-susceptibles d'appel	Susceptibles d'appel (*)		Non-susceptibles d'appel		Total	Jugées	
									Par la cour	Par le greffier	Par la cour	Par le greffier			

(*) Pour les cours tenues ailleurs qu'au chef-lieu

AUTRES BREFS, ETC.

No de	De saisie-arrêt avant Jugement	De saisie-revendication	De saisie-gagerie	Requêtes pour brefs de certiorari	D'exécution	
					De bonis	De terris

No 2.—*Suite*
COUR DE CIRCUIT
OPPOSITIONS

	A fin d'annuler				A fin de distraire				A fin de charge				A fin de conserver			
	Total	Mainte- nues	Ren- voyées	Dont il n'a pas été disposé	Total	Mainte- nues	Ren- voyées	Dont il n'a pas été disposé	Total	Mainte- nues	Ren- voyées	Dont il n'a pas été disposé	Total	Mainte- nues	Ren- voyées	Dont il n'a pas été disposé
No de																

Montant des honoraires \$

Dépenses du greffe \$

Je, _____, certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,
Greffier de la Cour de circuit ci-dessus.

Assermenté devant moi à }
 ce }
 jour de janvier, 19 . }
 C. D., }

*J. P., pour le district
 de*

S. R. Q., 2780, formule No 2.

COUR SUPÉRIEURE

Fait en vertu de l'article 3572, § 3, S. R. Q., 1909.

DISTRICT	BREFS D'ASSIGNATION, ETC.										AUTRES BREFS, ETC.													
	No total de brefs d'as. émis	Dans les causes	No de brefs rapportés en cour	No de causes par défaut	No de jugements rendus dans des causes par défaut						No de causes contestées													
					Sans somme	Entre \$100 et \$200	Entre \$250 et \$400	Entre \$400 et \$1000	Au-dessus de \$1000	Total														
	Sans somme				Par la cour	Par protonotaire	Par la cour	Par protonotaire	Par la cour	Par protonotaire	Par la cour	Par protonotaire	Total	Jugées	Total	Saisies-revendications	Saisies-conservatoires	Capias	Saisies-arrêts avant Jugement	Saisies-arrêts après Jugement	De Bonis & de Terris	De Terris	De Bonis	Total

COUR DE REVISION

Fait en vertu de l'article 3572, § 4, S. R. Q. 1909.

COUR SIÉGEANT A

No de causes inscrites	JUGEMENTS					Non instruites
	Total	Confirmant	Infirmant	Amendant	En délibéré	

Je, _____, certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,

Greffier de la Cour de revision

Assermenté devant moi, à
 jour de janvier 19⁰⁹ .

C. D.,

J. P. pour le district de

Nouv.

No 5

COUR DU BANC DU ROI

JURIDICTION DES APPELS

RAPPORT POUR L'ANNÉE 19 .

Fait en vertu de l'article 3572, § 5, S. R. Q., 1909

Appels en matière civile	No total des appels	Jugements			En délibéré	Non entendus
		Total	Confirmant	Infirmant		

Causes réservées en matière criminelle	No total des causes soumises	Jugements			En délibéré	Non instruites
		Total	Infirmant	Amendant		

**Siégeant A
QUÉBEC**

No des appels					
Total	Jugements			En délibéré	Non instruits
	Total	Con- fir- mant	Infirmant		

No total des appels	Jugements		
	Total	Confir- mant	Infirmant

No total des appels	Jugement		
	Total	Confir- mant	Infirmant

No de causes réservées soumises

Siégeant à
QUÉBEC

Total

Jugements

Total

Infirmant

Amendant

Confirmant

No 5.—*Suite*

EN MATIÈRE CRIMINELLE

		Cours qui ont renvoyé des causes réservées avec indication du nombre renvoyé par chacune					
		Nom de la cour	Jugements			En délibéré	Non instruites
En délibéré	Non instruites		Total	Infirmité	Amendant		

No 5.—*Suite*
EN MATIÈRE CRIMINELLE

Siégeant à MONTREAL.	No de causes réservées soumises						Cours qui ont renvoyé des causes réservées avec indication du nombre renvoyé par chacune							
	Total	Jugements				En délibéré	Non instruites	Nom de la cour	Total	Jugements			En délibéré	Non instruites
		Total	Infirmité	Amendant	Confirmité					Infirmité	Amendant	Confirmité		
Montant des honoraires.....\$														
Dépenses du greffe.....\$														

Je, _____, certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,
Greffier des appels.

Assermenté devant moi à _____, ce _____ }
jour de janvier, 19 ____ }
C. D.,
J. P. pour le district de _____

S. R. Q., 2780, formule No. 4.

No 7

BUREAU DU SHÉRIF DU DISTRICT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 19

Fait en vertu de l'article 3572, § 7, S. R. Q., 1909.

	<i>De Bonis</i>		<i>De Terris</i>		<i>De bonis et de terris</i>	
	Total	No de ventes	Total	No de ventes	Total	No de ventes
Nombre de brefs d'exécution						

MONTANT RÉALISÉ PAR LES VENTES

Propriétés immobilières..... \$

Propriétés mobilières..... \$

Montant des honoraires..... \$

Dépenses du greffe..... \$

	Nombre de prisonniers
	Avocats
	Apprentis
	Agents d'immigration
	Approvisionneurs de navires
	Aubergistes
	Aliénés
	Batellers
	Boulangers
	Bouchers
	Bijoutiers
	Barbiers
	Charpentiers
	Charretiers
	Calfats
	Commis
	Corroyeurs
	Cultivateurs
	Constructeurs de moulins
	Colporteurs
	Constables
	Cordonniers
	Commerçants
	Confiseurs
	Cigarliers
	Cuisiniers
	Couturières
	Cloutiers
	Etudiants
	Epiciers
	Forgerons
	Ferblantiers
	Fabricants de bouilloires
	Femmes de peine
	Garçons de table
	Huissiers
	Hôteliers
	Hommes de cage
	Horlogers
	Imprimeurs
	Instituteurs

MÉTIERS ET PROFESSIONS

PRISONNIERS—Suite

No 7.—Suite

	Jardiniers
	Journaliers
	Mendiants
	Maitres de maison de pension
	Meubliers
	Maréchaux
	Marchands de bois
	Marins
	Maçons
	Mouleurs
	Musiciens
	Maitres d'école
	Matelots
	Mécaniciens
	Machinistes
	Meuniers de bois
	Pêcheurs
	Peintres
	Plâtriers
	Plongeurs
	Pompiers
	Pilotes
	Plombiers
	Prostituées
	Relieurs
	Serviteurs
	Soldats
	Sans occupation
	Selliers
	Tailleurs
	Tanneurs
	Trappeurs
	Teneurs de livres
	Tonneliers
	Tailleurs de pierre
	Voituriers
	Enfants
	Marlées
	Non mariées

MÉTIERS ET PROFESSIONS—Suite

FEMMES

PRISONNIERS—Suite

No 7—Suite

No 7.—*Suite*
PRISONNIERS.—*Suite*

	AGES						NOMBRE D'EMPRISONNEMENTS ANTÉRIEURS											
	Au-dessous 14	14 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	Au-dessus 60	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
69																		

Je, _____, certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,
Shérif du district de

Assermenté devant moi à _____, ce _____ }
jour de janvier, 19 ____ .
C. D.,
J. P. pour le district de

Nouv.

No 8
JUGE DES SESSIONS DE LA PAIX POUR LA CITÉ DE QUÉBEC (ou MONTREAL, suivant le cas)
 Fait en vertu de l'article 3572, § 8, S. R. Q., 1909

No de	Plaintes Mandats d'arrestation Mandats de sommation	Nature de l'offense	Convictions sommaires		Procès sommaires		Procès expéditifs		Jeunes délinquants		Contraventions aux lois provinciales ou règlements municipaux		Recettes et dépenses du bureau		
			Condamnations	Acquittements	Revoi pour subir procès	Décharges	Condamnations	Acquittements	Condamnations	Acquittements	Condamnations	Acquittements	Condamnations	Acquittements	Recettes

Je _____, certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.
 A. B.,
Juge des sessions de la paix.

Assermenté devant moi à _____, ce _____ }
 jour de janvier 19 ____ .
 B. L.,
J. P. pour le district de

No 9

MAGISTRATS DE DISTRICT

Fait en vertu de l'article 3572, § 9, S. R. Q., 1909

JURIDICTION CRIMINELLE

District	No d'affaires portées devant le magistrat de district ou entendues par lui	Nombre des jugements	Jugements sur plaidoyer de culpabilité	Jugements après procès	Acquittements	Mandats d'emprisonnement	Amendes	Affaires renvoyées à la Cour du banc du roi (jur. crim.)

JURIDICTION CIVILE

District	Comté	Nombre de sommations	Sommations rapportées en cour	Sommations réglées avant jugement	Jugements	Causes renvoyées	Exécutions	Oppositions

Je, _____, certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,
Magistrat de district

Assermenté devant moi à _____ ce _____ }
 Jour de janvier 19 ____ .
 C. D.,
 J. P. pour le district de _____

S. R. Q., 2780 ; et Nouv.

No 10
 RECORDERS

Fait en vertu de l'article 3572, § 10, S. R. Q., 1909

PLAINTES—NATURE DE L'OFFENSE

Localité	Total	Infraction de la paix	Infraction des règlements	Autres offenses	Convictions	Emprisonnements	Elargissements	Montant des honoraires

Je, _____, certifie par les présentes que le rapport ci dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,
 Recorder de

Assermenté devant moi à _____, ce }
 jour de janvier 19 .

C. D.,
 J. P. pour le district de

S. R. Q., 2780 ; O. C., No 272, 20 mai 1902.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR DE LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 19 .

Fait en vertu de l'article 3572, § 11, S. R. Q., 1909

Nombre total de documents enregistrés	Nombre d'hypothèques (*)	Nombre de mutations de propriétés (†)	Nombre de contrats de mariage	Nombre d'autres documents

Montant reçu pour timbres. . \$
 Montant des honoraires. . . . \$
 Dépenses du greffe. \$

Je, _____, certifie, par le présent, que le rapport ci-dessus est correct que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en été omis.
 Assermenté devant moi
 a _____, ce _____ jour de janvier 19 _____
 B. L.,
 J. P., pour le district de _____
 A. D.,
 Régistrateur

* Dans cette colonne devront être inscrites toutes hypothèques créées par jugements, obligations, curatelles, tutelles, ou par tout autre document, excepté les contrats de mariage.

† Effectuées par vente, donation, testament ou tout autre document translatif de propriété.

Fait en vertu de l'article 3572, § 12, S. R. Q., 1909

 CAUSES ENTENDUES PAR _____, JUGE DE PAIX POUR

Nombre de plaintes portées.....	
Nombre de jugements rendus.....	
Montant des amendes imposées.....	

Je, _____, certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'en a été omis.

A. B.,

*Juge de paix pour le
district de*

S. R. Q., 2780, formule No 9.